

CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

*Usage des langues dans les  
services de l'État québécois*

MICHEL PAGÉ  
Département de psychologie  
Université de Montréal

Mai 1998

Tous droits de reproduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction à des fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite du gouvernement du Québec.

Dépôt légal — 1998  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-33514-7  
© Gouvernement du Québec

## Table des matières

### **Introduction**

### **Première partie**

#### **Le libéralisme de la Charte de la langue française**

1.	La politique linguistique québécoise devant deux conceptions du libéralisme	1
1.1	Le libéralisme procédural et le libéralisme délibératif	2
1.2	Conditions à respecter pour que la politique linguistique soit en accord avec les principes du libéralisme	7
1.2.1	Respect des autres langues	7
1.2.2	Respect des droits fondamentaux et constitutionnels	8
1.2.3	Respect des cultures minoritaires	9
1.3	Le français langue de la communication publique	12
1.4	Le libéralisme délibératif est celui qui convient aux sociétés plurielles	16
1.5	Premier principe directeur de l'aménagement d'exceptions dans l'application de la politique linguistique	17

### **Deuxième partie**

#### **Politique linguistique et justice sociale dans les services publics et parapublics**

2.1	Les aménagements linguistiques impliquant l'usage d'autres langues que le français et l'anglais	19
2.1.1	L'engagement de l'État à donner des services linguistiques adaptés aux immigrants et aux nouveaux citoyens	20
2.1.2	Fondements de l'obligation morale de donner au besoin des services en d'autres langues que le français	20
2.1.3	Préséance de la norme d'égalité sur le droit à la différence	23
2.2	L'usage par les immigrants et les nouveaux citoyens des services en anglais destinés à la communauté anglophone	24
		27

### **Troisième partie**

#### **Le débat de société sur l'aménagement d'usages linguistiques d'exception**

3.1	La logique républicaine et la logique différentialiste en démocratie	31
		33

iv	3.2	Aucune des deux tendances idéologiques ne peut atteindre les trois objectifs de la politique linguistique québécoise	34
	3.3	La conciliation des deux orientations est nécessaire à la démocratie libérale moderne	37

### **Quatrième partie**

#### **Usage des langues d'origine dans la communication publique**

4.1	Qui sont les bénéficiaires de l'aménagement d'usages linguistiques d'exception ?	41
4.2	Quatre types d'aménagements linguistiques qui sont déjà pratiqués au Québec	42
4.2.1	La Société de l'assurance automobile du Québec	43
4.2.2	Les dépliants d'information du Directeur général des élections	43
4.2.3	Les services sociaux et les services de santé	44
4.2.4	Les écoles de communautés culturelles et religieuses	45
4.3	Examen de ces types d'aménagement au regard des principes directeurs	46
		48

### **Cinquième partie**

#### **L'usage de l'anglais dans la communication publique par les immigrants et les nouveaux citoyens**

5.1	L'accès aux services sociaux et aux services de santé en anglais	51
5.1.1	Une prédominance contestable de la logique différentialiste	53
5.1.2	La logique républicaine ne réussit pas mieux à concilier les trois objectifs de la politique linguistique	55
5.1.3	Une intégration partielle à la société francophone est préférable à une complète coupure avec des immigrants et de nouveaux citoyens anglicisés	56
5.2	La communication en anglais avec l'Administration	57
		61

### **Conclusion**

### **Références**

		65
		69



## Introduction

Deux sujets étroitement liés sont examinés dans ce document: 1) l'aménagement de mesures linguistiques d'exception permettant l'usage d'autres langues que le français et l'anglais dans certains services publics au bénéfice des résidents et citoyens qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue officielle et l'anglais; 2) la possibilité dont bénéficient les immigrants et les nouveaux citoyens de se prévaloir des services qui sont offerts en anglais à la communauté d'expression anglaise du Québec. Les deux sujets sont examinés à la lumière des mêmes idées directrices, mais ils sont toujours considérés séparément, car les implications pratiques et politiques ne sont pas les mêmes dans les deux cas. La quatrième partie du document est consacrée au premier type de cas et la cinquième partie, au second.

Les trois premières parties ont pour objet l'élaboration des principes directeurs à la lumière desquels les pratiques d'usages linguistiques d'exception sont examinées. Cet examen consiste d'abord à établir clairement les principes auxquels il faut se conformer dans l'application de la politique linguistique faisant du français la langue commune de la société québécoise, particulièrement dans les services de l'État québécois à sa population. Le regard est dirigé tout spécialement sur les principes qui justifient les exceptions faites à la politique dans les services donnés à la partie de la population constituée de personnes pour qui le français n'est pas la langue de communication. Ces exceptions sont-elles justifiées par des principes qui peuvent faire consensus? Ces principes peuvent-ils aider à circonscrire les obligations de façon à prévenir l'expansion incontrôlée de mesures d'exception qui aurait pour résultat de rendre la politique linguistique caduque pour une partie de plus en plus grande de la population? Ce sont les questions auxquelles cette étude propose des éléments de réponse.

Les principes directeurs proviennent de trois ordres de considération. Le premier est la conception de la démocratie libérale qui fonde la légitimité d'une politique linguistique telle que la Charte de la langue française. Le second est la conception libérale de la justice sociale dans les services de l'État à l'intention des immigrants et des minorités linguistiques et culturelles. Le troisième est la façon la plus généralement acceptée de gouverner une société démocratique moderne en tenant compte de ses diver-

gences internes sur toutes les questions essentielles. Dans le cas particulier qui nous intéresse, il s'agit de la façon d'harmoniser dans une approche pluraliste les oppositions courantes entre les partisans de l'affirmation des priorités nationales et les ardents défenseurs des droits individuels. Dans les deux dernières parties, la problématique de l'aménagement des mesures d'exception dans les services publics et parapublics est développée au regard de la satisfaction de ces trois principes directeurs. Un certain nombre de pratiques actuelles sont évaluées à cet égard, ce qui permet d'en dégager certaines qui réussissent de façon optimale à satisfaire aux principes et d'autres qui devraient être modifiées pour y parvenir plus sûrement.



## ***Première partie***

### ***Le libéralisme de la Charte de la langue française***

Pour aborder la problématique des cas d'exception à l'application de la politique linguistique du Québec, il est nécessaire, en premier lieu, de dégager le contexte sociopolitique normatif dans lequel se situe la politique linguistique québécoise. Ce contexte est celui du libéralisme moderne, dont il existe deux compréhensions souvent posées comme irréconciliables. C'est précisément cette double compréhension du libéralisme qui oblige à préciser la conception de la démocratie libérale moderne avec laquelle s'accorde la politique linguistique québécoise. Ce faisant, nous dégagerons le premier principe directeur qui s'applique aux usages linguistiques d'exception.

## **1. La politique linguistique québécoise devant deux conceptions du libéralisme**

La Charte de la langue française (1977) dans sa version modifiée de 1996 et la Politique d'intégration de 1990 règlent-elles les usages linguistiques d'une manière acceptable du point de vue libéral? Comme l'a bien démontré Charles Taylor (1993), la réponse donnée à cette question découle de la conception que l'on a de la société libérale. L'examen rigoureux qu'il fait de cette question nous sert de guide dans cette première partie.

Il n'est guère contestable qu'une société se donne une politique linguistique qui établisse quelle(s) langue(s) a (ont) le statut de langue(s) officielle(s) de la communication publique. Les États qui ne légifèrent pas formellement pour proclamer une langue officielle sont actuellement moins nombreux que ceux qui le font; d'après l'étude de Gauthier *et al.* (1993), «72 États proclament le caractère officiel d'une ou de plusieurs langues et 25 traitent des «langues nationales» dans leur constitution.» (p. XV) Même aux États-Unis, plusieurs États ont commencé à légiférer lorsque la concurrence de l'espagnol est devenue très forte (Fuchs, 1990). Un projet de loi actuellement à l'étude à la Chambre des représentants vise à légiférer pour faire de l'anglais la langue officielle des États-Unis proclamée par la Constitution.

Dans la grande majorité des cas, les sociétés ne désignent qu'une langue officielle. Celles qui en ont plus d'une délimitent généralement le territoire d'utilisation de l'une et l'autre langue, comme le fait la

Suisse, par exemple, pour les quatre langues qu'elle reconnaît comme langues nationales ou la Belgique, où s'applique strictement le principe de territorialité en dehors de la zone bilingue de la capitale. La politique canadienne du bilinguisme stipule que l'anglais et le français sont les langues officielles du pays. Les services publics fédéraux sont donnés dans les deux langues officielles, sans délimitation territoriale proprement dite de l'usage du français et de l'anglais. À défaut de l'application du principe de territorialité, c'est le principe de personnalité qui s'applique dans le contexte canadien. Selon l'esprit de la loi, les deux langues peuvent être utilisées partout sur le territoire canadien. Dans les régions à majorité anglophone, les services publics fédéraux sont donnés dans les deux langues lorsque le nombre de citoyens réclamant des services en français le justifie. En pratique, l'usage du français dans les régions à majorité anglophone est fort restreint, lorsqu'il est encore possible, ou inexistant.

Il est normal que le choix d'une langue publique commune soit une décision prise par la majorité démocratique et que ce soit la langue majoritaire qui soit désignée comme langue commune. C'est ce qui se passe dans la plupart des pays. C'est ce qui s'est passé au Québec il y a 20 ans. Mais la légitimité du processus démocratique de désignation de la langue officielle ne suffit pas à ce que la politique et son application soient en accord avec les principes du libéralisme moderne. Comme le souligne Maurais (1996) à propos de politiques linguistiques promulguées par certains États américains pour établir la suprématie de l'anglais comme langue publique commune, les libertés d'utiliser d'autres langues dans la communication privée, l'espagnol en l'occurrence, n'ont pas toujours été respectées et les États qui outrepassaient les libertés constitutionnelles ont dû modifier leur loi linguistique. Une politique linguistique doit, pour être en accord avec les principes du libéralisme, s'imposer des limites dans sa conception même et aussi dans son application. Où se situent ces limites? C'est à cette question que nous devons répondre.

### **1.1 Le libéralisme procédural et le libéralisme délibératif**

La politique québécoise, dans sa conception et son application, s'impose-t-elle les limites qui en font une politique conforme aux principes du libéralisme?

Du point de vue du libéralisme procédural, comme le montre Taylor, la réponse est non. Voyons pourquoi.

Dans une société où tous les membres parlent la même langue dans la communication publique aussi bien que privée, ce qui est très rare, la législation qui désigne la langue officielle attribue à tous les citoyens les mêmes droits linguistiques, puisqu'il n'y a qu'une langue réellement parlée dans le pays et que tous les citoyens ont cette langue officielle comme langue maternelle ou comme langue d'usage. La situation linguistique du Québec n'est pas celle-là. Il y existe deux groupes linguistiques principaux, francophone et anglophone; les citoyens venus par l'immigration ancienne ou récente s'intègrent à l'un ou l'autre de ces deux groupes.

Du point de vue du libéralisme procédural, seul le bilinguisme individuel intégral qui laisse entièrement libre le choix de l'anglais ou du français aux membres de l'un et l'autre groupes linguistiques du Québec serait acceptable. C'est la seule situation où les citoyens ont tous les mêmes droits linguistiques. Il n'est pas question seulement de droits fondamentaux protégés par les chartes; le libéralisme procédural étend à tous les droits accordés aux citoyens par les lois le principe premier d'égalité. Suivant cette conception du libéralisme, une loi ne peut pas accorder certains droits à une partie de la population et ne pas accorder les mêmes droits à d'autres. En réalité, le bilinguisme intégral est rarement pratiqué, car il est toujours limité par les compétences linguistiques des gens. On le constate bien dans l'ensemble du Canada. Eu égard au choix de l'anglais ou du français, les citoyens venus par l'immigration, dans un contexte de similitude intégrale des droits, peuvent choisir la langue de leur intégration librement. C'est ce que veut le libéralisme procédural en vertu de l'équivalence stricte établie entre l'égalité de droit et la similitude des droits.

Dans l'ordre juridique canadien qui reconnaît deux langues officielles, une politique linguistique qui désigne le français seulement comme langue officielle est contestable parce qu'elle fait en sorte que les citoyens n'ont pas tous les mêmes droits. Dans l'ordre juridique québécois, la Charte de la langue française est acceptable, même si elle exerce une contrainte sur la liberté de choix linguistique. Ainsi, la fréquentation de l'école française est obligatoire

pour l'ensemble de la population scolaire québécoise, sauf pour les exceptions définies par la loi: les élèves fréquentant déjà l'école anglaise au moment de l'adoption de la loi, leurs frères et sœurs ainsi que les enfants dont le père ou la mère a reçu l'éducation primaire en anglais au Canada sont ceux qui ont le droit de s'inscrire à l'école anglaise (s'ajoutent les élèves autochtones, handicapés ou en séjour temporaire). Les francophones et les citoyens venus par l'immigration n'ont pas le droit de faire instruire leurs enfants à l'école anglaise au primaire et au secondaire s'ils ne s'inscrivent pas dans l'un ou l'autre cas d'exception. Ainsi, eu égard au choix de l'école anglaise pour l'éducation des enfants, les citoyens n'ont pas les mêmes droits. C'est une dérogation au principe de l'égalité de droit des individus du point de vue du libéralisme procédural. Les propriétaires d'entreprises de plus de 50 employés n'ont pas le droit de faire de l'anglais l'unique langue courante de la communication dans l'entreprise. Ceux dont l'entreprise compte 49 employés et moins le peuvent. Voici encore deux types de citoyens à qui la loi n'attribue pas les mêmes droits.

En d'autres mots, des restrictions ont été imposées aux Québécois par leur gouvernement, au nom du but collectif qu'est leur survivance, ce qui serait facilement désavoué par d'autres communautés canadiennes au nom de la Charte. La question fondamentale est: cette différence est-elle acceptable ou non? (Taylor, 1993, p. 53)

Les partisans du libéralisme procédural jugent que la politique linguistique du Québec exerce une contrainte indue sur les libertés des gens en désignant qui doit inscrire son enfant à l'école française et qui peut l'inscrire à l'école anglaise. Elle fait de même en imposant le français comme langue de la communication publique. Ceux qui clament que leurs libertés sont limitées indûment veulent que le français et l'anglais aient le même statut au Québec qu'au Canada. Ils critiquent la loi québécoise au regard du bilinguisme individuel canadien qui n'attribue pas de droits linguistiques particuliers à des catégories de citoyens: il devrait y avoir libre choix de l'anglais ou du français au Québec en vertu de la politique canadienne des deux langues officielles et c'est pourquoi le fait de limiter ce choix est considéré comme une inégalité de droits.

Le choix de l'éducation en français ou en anglais dans les autres provinces et territoires du Canada, s'il n'est pas contraint par une loi, l'est par le fait que les écoles françaises ne sont accessibles que dans certaines régions où la législation provinciale accorde aux francophones la gestion de leurs écoles. En effet, les droits scolaires des francophones hors Québec sont maintenant reconnus par des lois provinciales dans plusieurs provinces qui ont accordé aux minorités francophones la gestion de leurs propres écoles. C'est un fait acquis depuis plusieurs années en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Le Nouveau-Brunswick a deux réseaux scolaires linguistiques et il offre aux francophones une protection particulière garantie par la Constitution canadienne de 1982 (Thériault, 1995). Les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles (1995, 1996) font état de « progrès considérables » réalisés au cours des dernières années. Le rapport de 1996 mentionne quatre autres provinces où les minorités francophones ont acquis plus récemment la gestion de leurs écoles : ce sont Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince Édouard et l'Ontario, où la restructuration scolaire opérée au début de 1997 accorde maintenant ce pouvoir à 11 conseils scolaires francophones dans l'ensemble de la province. La Colombie-Britannique devra pour sa part se conformer à un jugement de sa Cour suprême qui l'oblige à accorder la pleine et entière gestion de leurs écoles aux parents francophones. La situation évolue en ce sens dans les autres provinces et territoires, qui sont tous obligés de mettre en application l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'école anglaise est encore la seule accessible au Canada dans la grande majorité des régions. Les immigrants vont à l'école anglaise et ils ne s'en plaignent pas. Là où il existe des écoles françaises et où un choix est possible, aucune loi ne détermine le choix des immigrants. Les francophones y conservent le choix de l'école française ou anglaise. Les anglophones qui veulent se donner des classes d'immersion en français ne subissent aucune contrainte hormis celles venant des contingences pratiques. Par contre, au Québec, la loi déclare l'école française obligatoire et l'école anglaise n'est accessible qu'aux exceptions définies par la loi. Les enfants d'immigrants n'ont pas la liberté de choix. L'école anglaise n'est accessible qu'aux francophones qui font partie d'une catégorie exceptée ;

quant aux écoles françaises, elles peuvent se donner tous les moyens d'enseigner l'anglais, y compris la pédagogie de l'immersion. En somme, au Québec, la liberté de choix est limitée par une loi. Au Canada, le choix n'est limité que par des contingences pratiques, mais il n'est réellement possible que là où les lois permettent aux francophones de gérer leurs propres écoles. C'est ce genre de libertés que le libéralisme procédural réclame pour les individus.

Bien que, en pratique, peu de gens aient réellement le choix de l'éducation française ou anglaise au Canada, il demeure que la contrainte pratique n'a pas le même sens que la contrainte législative aux yeux de certains libéraux. Au fond, il n'y a, au Québec, une limite aux libertés que pour les tenants d'une conception procédurale de l'application de la loi canadienne du bilinguisme, conception qui accorde toujours la priorité aux droits des individus et selon laquelle les lois doivent accorder les mêmes droits à tous les individus. Cette conception est celle qui prédomine manifestement au Canada. La volonté du gouvernement central d'imposer une application uniforme de ses politiques et programmes dans toutes les provinces est d'une persistance indéfectible. Les autres provinces canadiennes endossent cette conception de l'égalité. La Loi de 1982 sur le Canada (Canada Act of 1982) qui enchâsse la Charte des droits dans la Constitution, est l'instrument le plus fort de l'accomplissement de cette volonté. En effet, il n'échappe à personne que la Charte canadienne des droits et libertés est devenue un moyen puissant de contrer la volonté de certaines provinces, et surtout le Québec, de dévier de l'application uniforme des politiques fédérales sur les matières essentielles stipulées par la Charte. Comme le montre l'histoire des 30 dernières années, même pour les programmes qui ne mettent pas en cause les droits et libertés, les exceptions que le Québec a pu obtenir doivent être négociées avec insistance avant d'être accordées par le gouvernement central. La Charte de la langue française est évidemment une exception de taille à l'application de la politique du bilinguisme au Canada. Parce qu'elle s'applique dans les domaines qui sont de compétence provinciale, elle échappe à l'autorité du gouvernement central.

La question qu'il faut se poser maintenant est la suivante : une conception du libéralisme qui attribue partout la priorité aux droits individuels est-elle la

seule forme acceptable de libéralisme ? Cette question est cruciale car, s'il faut y répondre oui, la Charte de la langue française est contestable parce qu'elle accorde à la volonté collective exprimée démocratiquement la priorité sur certaines libertés individuelles. Le libéralisme procédural conteste cet ordre de priorité et place toujours en tête les libertés individuelles. C'est la caractéristique fondamentale de cette conception du libéralisme qui peut recourir à l'institution judiciaire, surtout la Cour suprême du Canada, pour sanctionner les cas où cette norme n'est pas respectée.

Cette conception du libéralisme n'est pas la seule qui soit reconnue comme légitime. Les experts constatent que, dans les sociétés démocratiques modernes, le libéralisme s'incarne dans une autre variante où il est jugé légitime qu'une «idée du bien commun» inspire des lois qui apportent certaines limites aux libertés des individus (Thériault, 1995; Kymlicka, 1995). Une autre forme du libéralisme accepte donc que la délibération démocratique détermine, au nom de l'intérêt collectif, les conditions d'usage des langues. Nous l'appellerons «le libéralisme délibératif parce qu'il admet que la volonté collective, qui s'exprime dans la délibération de la collectivité politique, puisse promouvoir une conception du «bien commun». Nous n'emploierons pas, comme Guy Laforest (1992), l'expression «libéralisme communautaire» parce qu'elle associe trop étroitement cette conception du libéralisme avec l'école de pensée communautarienne. Le libéralisme délibératif admet que la volonté collective exprimée au sein du fonctionnement de l'appareil démocratique puisse légitimement modérer l'exercice des libertés individuelles. Il admet qu'une loi attribue des droits différents à des catégories distinctes de citoyens lorsqu'un projet collectif largement consensuel le justifie. Le projet collectif qui se trouve réalisé par la Charte de la langue française recueillait au moment de son adoption un large consensus qui s'est confirmé par la suite.

En effet, qui pouvait nier, à l'époque du projet de Charte de la langue française, que la situation des francophones du Québec était un cas patent de domination sociale et économique d'une majorité par une minorité ? Cette domination avait la conséquence d'attirer les nouveaux arrivants vers l'anglais plutôt que le français et d'affaiblir la position démographique des francophones. Dans le domaine

de l'éducation, les immigrants et descendants d'immigrants préféraient l'école anglaise dans une proportion qui, à l'époque du projet de loi 63, en 1969-70, atteignait 85 %. À cette proportion énorme s'ajoutaient 1,6 % d'élèves francophones, «si bien que, dans ces écoles, un élève sur quatre n'était pas de langue maternelle anglaise» (Plourde, 1988, p. 77). Quinze années plus tard, à la veille de l'adoption de la Charte de la langue française, cette proportion avait encore augmenté. Il est maintenant bien établi par les recherches que la Charte de la langue française a complètement inversé cette tendance à l'anglicisation des enfants d'immigrants par l'école anglaise. Ainsi, «dans la région de Montréal, 76 % des écoliers nés à l'extérieur du Canada étaient inscrits à l'école française en 1982-83, contre seulement 23 % lors de l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française.» (Plourde, 1988, p. 79) Quinze ans après l'adoption de la Charte de la langue française, «les écoles françaises de l'île de Montréal accueillent présentement 70 % des élèves allophones — et plus de 90 % des nouveaux arrivants — comparativement à 11 % au début des années 70.» (McAndrew, 1993) Par son effet sur la scolarisation des élèves venus de l'immigration, la Charte de la langue française a stoppé l'anglicisation croissante de cette population d'élèves et, par là même, le processus de minorisation démographique à laquelle conduisaient inévitablement les législations linguistiques antérieures qui offraient le libre choix de la langue d'enseignement. La Charte de la langue française a ainsi rétabli une paix sociale qui était dangereusement menacée à mesure que les francophones du Québec constataient l'effet de ces lois sur leur position démographique.

Avant la Charte de la langue française, la conduite de l'économie du Québec était entièrement concentrée dans les mains de la minorité anglophone et elle échappait aux francophones du Québec, qui n'occupaient jamais que des postes subalternes dans les entreprises. Le souhait que formule le livre blanc qui fut le prélude du projet de loi 101 est que l'usage du français dans le monde du travail et de l'économie «accompagnera, symbolisera et favorisera une reconquête par la majorité francophone du Québec de l'emprise qui lui revient sur les leviers de l'économie». Personne ne mettait en doute à l'époque la situation d'infériorité flagrante où se trouvait la majorité à cet égard. Et dix ans après la Charte, Plourde peut écrire, en s'appuyant sur des études incontes-

tées, qu'il «est clair que la loi 101, en donnant à la langue française un statut indiscutable au plus haut niveau de l'entreprise, est venue accroître et raffermir la présence et le rôle des francophones dans l'économie du Québec, stimuler l'ambition et la confiance des jeunes diplômés, rehausser le prestige social de la langue française et démentir la croyance traditionnelle qui voulait que l'anglais soit la seule langue des affaires.» (1988, p. 40) Les observateurs et historiens sont unanimes à dire que cette loi a été un des leviers importants de la transformation des rapports majorité-minorité qui s'est produite pendant la Révolution tranquille dans la société québécoise, notamment sur le plan de la participation des francophones à la gestion de l'économie, si bien qu'on peut lire encore aujourd'hui que l'histoire du Québec d'avant la Révolution tranquille était marquée de toute part «d'injustices sociales et économiques que la majorité se devait de corriger» (Grey, *Le Devoir*, 11 septembre 1997).

Il est donc important de reconnaître que la Charte de la langue française n'a pas eu pour seul objectif la préservation de la langue et de la culture françaises au Québec. Ce serait fausser l'histoire que de réduire cette loi à une entreprise de sauvetage d'une identité collective. Le rétablissement d'une justice sociale et économique qui faisait indiscutablement défaut dans la société québécoise est un volet important du projet collectif pour lequel cette loi était nécessaire. À ce projet collectif, nulle composante de la société québécoise et canadienne ne peut être indifférente. Un des moyens d'y parvenir était d'assurer la place du français dans toutes les sphères de la société et à tous les niveaux hiérarchiques. Toutefois, en faisant du français la langue officielle du Québec, la Charte ne visait pas seulement à ouvrir l'espace économique aux membres de la majorité linguistique. Elle engageait toute la société québécoise dans le projet de devenir une société de langue commune française, où les libertés de la communauté anglo-québécoise seraient pleinement garanties. Toutes les composantes de la société sont touchées dans la réalisation de ce projet qui, faut-il le préciser, ne consiste pas à créer un statut spécial pour le groupe majoritaire mais à assurer l'égalité de tous dans les institutions d'une société de langue commune française. C'est à ce projet que les immigrants et nouveaux citoyens sont invités à contribuer.

Dans la seconde conception du libéralisme, il est acceptable que les politiques générales s'appliquent de façons différentes selon les réalités particulières. Ainsi, la politique fédérale du bilinguisme ne peut s'appliquer au Québec de la même façon que dans les autres provinces canadiennes car, sur plusieurs plans et notamment sur le plan démolinguistique, la société québécoise a des caractéristiques qui sont l'inverse des autres provinces. En effet, au Québec, la majorité est francophone et la minorité anglophone, alors que la situation est l'inverse dans les autres provinces. La majorité francophone est une minorité toujours menacée par la domination de l'anglais au Canada et en Amérique du Nord, alors que la minorité anglophone du Québec est protégée par la force de cette majorité continentale. La minorité anglophone possède au Québec une totale plénitude institutionnelle (*institutional completeness*), suivant l'expression célèbre de Breton (1964), alors que dans les autres provinces les minorités francophones n'ont commencé que récemment à conquérir un début d'autonomie institutionnelle par la gestion de certaines écoles. Le récent épisode de l'Hôpital Montfort en Ontario montre bien que leurs acquis, si minces soient-ils, sont toujours menacés. Enfin, au Québec, l'expérience passée a bien démontré, à l'époque où le libre choix linguistique était la règle, que les immigrants se dirigeaient vers l'anglais et contribuaient à inverser le rapport démolinguistique. Dans les autres provinces, ils vont vers l'anglais et ne font ainsi que renforcer sa position de langue dominante. Devant ces faits, il est impensable que la politique canadienne de bilinguisme s'applique au Québec de la même façon que dans les autres provinces canadiennes parce qu'elle y produirait des effets contraires. Le libéralisme procédural n'est un principe juste que lorsque les contextes d'application des lois sont similaires.

Pour Taylor, cette deuxième forme de libéralisme est parfaitement légitime, d'autant plus qu'elle ne s'inscrit pas dans une opposition irréductible à la première conception. Comme l'écrit J.-Y. Thériault (1995) citant Taylor (1992),

[...] les sociétés qui semblent le mieux avoir réussi sont celles qui ont su établir un «équilibre heureux», disons plutôt un équilibre instable, entre une culture politique fondée sur les droits individuels et une culture politique fon-

dée sur les droits de participation. La culture de participation, chez Taylor, est étroitement associée au fait que les citoyens soient inscrits dans des communautés dont, au premier rang, les communautés ethniques et nationales. (p. 142-143)

Toutefois, il est certain que la variante procédurale est celle qui prédomine en Amérique du Nord parce que les États-Unis en ont fait, depuis leurs débuts, leur doctrine suprême. C'est aussi la forme de libéralisme qui a fini par s'imposer au Canada avec l'enchâssement de la Charte canadienne des droits et libertés dans la Constitution de 1982. Si une politique linguistique comme celle du Québec peut être acceptable d'un point de vue libéral, ce n'est pas au jugement de ces libéraux-là. Est-ce que, pour rendre possible la survie d'une société francophone en Amérique du Nord en tant que bien collectif, une politique linguistique qui occasionne certaines restrictions aux libertés individuelles est incontestablement en rupture avec la pensée libérale? La réponse est non si on juge le cas en référence à la seconde variante du libéralisme.

Suivant Taylor, en décidant de se donner des politiques publiques pour atteindre des buts collectifs considérés comme souhaitables, la société québécoise ne cesse pas d'être une société libérale si elle respecte des conditions essentielles. Ces conditions se ramènent toutes à la norme fondamentale suivante: une société est encore libérale si elle ne déprécie pas ceux qui n'adhèrent pas à ses buts. C'est donc la façon dont les minorités sont traitées qui est le critère décisif selon la pensée libérale:

Suivant cette conception, une société libérale se distingue en tant que telle par son traitement de ses minorités, y compris ceux qui n'adhèrent pas aux définitions publiques du bien et, par-dessus tout, par les droits qu'elle accorde à tous ses membres. (p. 59)

Il est donc essentiel d'examiner si la politique linguistique québécoise satisfait à toutes les conditions essentielles qui sont généralement posées par ceux qui adhèrent à cette autre conception du libéralisme, notamment au chapitre des restrictions qu'elle impose aux individus.

## 1.2 Conditions à respecter pour que la politique linguistique soit en accord avec les principes du libéralisme

Les structures de francisation des immigrants et de leur intégration à une société francophone ne contreviennent à aucun droit fondamental. La politique d'intégration de 1990, qui entérine sans restrictions la politique linguistique en vigueur, est juste à l'endroit des immigrants et des nouveaux citoyens. La conclusion à laquelle arrive Carens (1995) après un examen rigoureux est que la politique de 1990 est parfaitement libérale parce qu'elle respecte les conditions fondamentales en fonction desquelles la pensée libérale juge de telles politiques. Voyons ces conditions.

### 1.2.1 Respect des autres langues

Le respect des langues qui n'ont pas le statut de langue officielle est une première condition essentielle à laquelle satisfaire. La politique linguistique vise à promouvoir l'utilisation du français dans la communication publique, c'est-à-dire dans l'administration publique, dans les services publics, dans les échanges commerciaux, en éducation, dans les services de santé et les services sociaux ainsi que dans le champ de la délibération politique. La loi ne vise pas la communication privée ni la communication intracommunautaire publique à la télévision communautaire, dans les journaux ethniques, dans les églises et les associations civiles.

Aucune langue minoritaire n'est interdite d'usage par voie législative. Au contraire, dans certains lieux particuliers, comme dans les classes de langues d'origine à l'école primaire, l'usage des langues ethniques est encouragé. La loi de l'Instruction publique accorde un statut reconnu à l'anglais. C'est là, selon Carens (1995), la limite la plus importante que doit se donner une législation linguistique pour être en accord avec les principes libéraux. Suivant cet auteur, dans la mesure où une loi qui déclare une langue officielle ne supprime pas les autres langues parlées sur le territoire où elle s'applique, elle est moralement irréprochable (p. 32).

L'imposition de l'école française aux immigrants est aussi une mesure de la politique linguistique que Carens considère, d'un point de vue libéral, entièrement justifiable.

Personne n'a droit à être éduqué dans la langue de son choix dans le système public. Le système antérieur n'offrait pas cette option. Il offrait l'éducation dans seulement deux langues. En retirant l'option de l'anglais aux immigrants (et aux francophones québécois aussi), le gouvernement du Québec faisait le choix d'une politique d'éducation parmi d'autres possibles, ce que les gouvernements démocratiques ont pleinement le droit de faire, lorsqu'ils jugent quelle allocation des ressources et quelles options servent le mieux les besoins de la communauté dans son ensemble à long terme et les besoins des étudiants à court terme. (p. 35)

Carens examine aussi la légitimité de la politique d'intégration de 1990 qui, par le contrat moral, considère l'apprentissage du français comme un devoir moral pour les nouveaux citoyens. Est-ce trop demander? Certes non dans la perspective du libéralisme délibératif pour qui l'individu n'est pas seulement un titulaire de droits qui le protègent de la société. Carens souligne que c'est propre à la perspective libérale de la loi que d'établir des liens entre des droits et des devoirs et il considère que cette voie est la bonne plutôt que celle du libéralisme procédural.

Le devoir d'apprendre le français est étroitement lié au devoir de contribuer à la société et d'y participer, lequel est lié, en tant que tel, aux principes démocratiques fondamentaux. Apprendre le français est, entre autres choses, nécessaire pour participer à la société de telle sorte que si on peut justifier le devoir de participer, et je crois qu'on le peut, on peut justifier le devoir d'apprendre le français. (p. 33)

Ce principe a sa portée la plus forte lorsqu'on accorde au terme «participer» son sens de participation active au sein des institutions politiques, car il est facile d'admettre qu'une personne qui ne peut s'exprimer qu'en anglais n'aura jamais qu'un rayon d'action politique très limité au sein de la société québécoise. Dès que son rayon d'action s'étend au quartier d'une grande ville et encore plus lorsqu'il couvre une ville, une circonscription ou une région, la nécessité de parler français au Québec est incontournable. Si on accorde au terme «participer» une signification moins forte, par exemple le fait de voter

aux élections, la portée du principe est déjà réduite, car il n'y a pas obligation de parler le français pour voter aux élections. Mais il est certain qu'une face importante du débat politique échappe à une personne unilingue anglophone et, à cet égard, on peut dire que sa participation est limitée, quoique tout à fait réelle. De même, la participation aux activités des associations, des comités locaux est sans aucun doute possible pour une personne unilingue anglophone dans un réseau limité. Une telle personne peut, par exemple, manifester un degré très élevé de participation communautaire, ce qui est tout à fait louable, et ce n'est pas vouloir diminuer la valeur de sa participation que de dire que cette dernière sera toujours limitée à une communauté restreinte. Le principe s'applique aussi au domaine civil, où une personne unilingue anglophone verra souvent sa volonté de participer limitée par son incapacité à communiquer en français. L'application du principe est encore plus affaiblie si on considère la participation à l'échelle non plus seulement québécoise mais canadienne et nord-américaine, car une personne unilingue peut, par exemple, participer dans sa langue au débat de société et avoir une audience très répandue au Canada. Ainsi, force est d'admettre que le principe énoncé par Carens s'applique au mieux à une conception de la participation étendue à la grandeur du contexte québécois. Avec les nuances requises, on peut se référer à ce principe pour fonder le devoir d'apprendre le français, mais il faut bien admettre que la portée du principe n'est pas universelle.

### **1.2.2 Respect des droits fondamentaux et constitutionnels**

On peut affirmer que la Charte de la langue française dans sa version actuelle de 1997 présente une fiche impeccable eu égard au respect des droits fondamentaux et constitutionnels. Plusieurs ne l'admettent qu'à regret, considérant que ces modifications successives ont trop affaibli la portée de la Charte de la langue française. D'autres s'en réjouissent en considérant ces modifications législatives comme des victoires de l'égalité des individus. Il est certain que les modifications ont fait en sorte d'ouvrir la porte à plus de possibilités de contourner l'usage du français dans certains domaines. À ce sujet, les bilans divergent selon que leur auteur argumente en faveur de l'intégrité de la loi ou en faveur des libérés des membres de la minorité anglophone. Au-

delà de la teneur positive ou négative des bilans, la nécessité s'impose de respecter les droits définis comme essentiels dans une société. Cette condition est incontournable, y compris par les sociétés qui ne se réclament pas du libéralisme comme la société française républicaine (Bernatchez et Bourgeault, 1997). Mais il doit vraiment s'agir de droits essentiels, ce qui inclut les droits fondamentaux qui ont toujours été reconnus comme inviolables depuis les débuts du libéralisme et les droits qui, sans être fondamentaux, sont reconnus par la Constitution canadienne. Ces droits sont inscrits dans les chartes des droits canadienne et québécoise ainsi que dans la Constitution. Il est important de les distinguer des privilèges et immunités, qui importent mais qui peuvent toujours être révoqués pour des raisons de politique publique lorsque l'on a de fortes raisons de le faire (Taylor, 1993, p. 59).

Le premier chapitre du *Français langue commune* (Gouvernement du Québec, 1995) présente une revue complète des révisions judiciaires qui ont modifié la Charte de la langue française et qui sont maintenant intégrées à cette loi. Des ajustements considérés comme majeurs ont été apportés à trois chapitres de la loi. Dans le domaine de l'administration de la justice, les modifications législatives ont restauré le bilinguisme au nom du respect de l'égalité de tous devant la loi. Dans le domaine de l'éducation, l'article 23 de la Charte canadienne a introduit une « clause Canada » ouvrant le choix, au Québec, de l'école anglaise aux enfants dont les parents ou un des parents ont été éduqués en anglais ailleurs au Canada. Dans ces deux premiers cas, les modifications sont apportées pour que la loi soit conforme aux droits constitutionnels. Le troisième domaine est celui de l'affichage commercial, où la « loi 86 » permet l'affichage dans une autre langue que le français à condition que le français soit présent et nettement prédominant. La loi modifiant la Charte de la langue française (L.Q. 1993) est maintenant intégrée à la Charte de la langue française, qui se conforme ainsi à l'exigence du respect de la liberté d'expression qui, d'après le jugement encore discuté de nos jours de la Cour suprême du Canada, inclut l'affichage commercial. L'usage de l'anglais dans ces trois domaines n'est pas un cas d'exception à l'application de la loi; il est autorisé par la loi elle-même.

En plus de ces amendements, plusieurs autres ont été apportées à la Charte de la langue française, non plus pour la protection de droits fondamentaux mais pour l'atténuation de prescriptions qui ont été jugées en conflit avec certaines libertés que le législateur a considéré important de protéger, même si elles n'ont pas le statut de libertés essentielles. Ces changements concernent notamment la langue de travail, la langue des services professionnels, la langue des institutions publiques telles que les municipalités et la langue des échanges commerciaux et des contrats. Ces dernières modifications vont bien au-delà de l'exigence du respect des droits essentiels. Malgré ces ajustements, plusieurs considèrent encore la Charte de la langue française comme une loi injuste dont la seule visée est d'opprimer la minorité anglophone. D'autres regrettent que ces modifications aient été apportées et accusent les juges et les lobbies politiques de n'avoir pas su respecter une loi parfaitement nécessaire et justifiée. Aucune de ces deux parties ne peut avoir entièrement raison, comme nous le verrons dans la troisième partie. La réalité politique et juridique canadienne a fait en sorte que la Charte a perdu certains des moyens qu'elle s'était donnés à ses débuts pour promouvoir l'usage du français au Québec. Cette évolution historique comporte certes des désavantages du point de vue de l'universalité de la politique linguistique québécoise. Mais elle comporte certainement un avantage incontestable: les moyens que la loi peut utiliser pour réaliser son objectif sont dorénavant à l'abri de toute contestation de sa légitimité. La diminution, dans certains domaines, de la généralité des prescriptions de la Charte visant la promotion de l'usage du français est donc compensée par le renforcement de sa légitimité.

### **1.2.3 Respect des cultures minoritaires**

Le droit de conserver une vie culturelle distincte, reconnu par l'article 43 de la Charte des droits et libertés de la personne (charte québécoise), est respecté par la politique d'intégration du Québec. Cette dernière propose l'intégration à la société d'accueil comme une acculturation à une culture publique qui ne remet aucunement en question la possibilité de conserver une identité ethno-culturelle distincte. On le constate lorsqu'on considère la politique d'intégration de l'État québécois.

*Au Québec pour bâtir ensemble* (Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, 1991) propose aux immigrants et à leurs descendants de devenir membres à part entière d'une société francophone nord-américaine pluraliste. Cette forme d'intégration suppose l'acceptation par la société d'accueil de la diversité ethno-culturelle dans le cadre normatif de la culture civique ou culture publique commune. L'*Énoncé politique* du Gouvernement du Québec (1991) propose qu'un «contrat moral» soit le fondement des rapports entre les groupes culturels et la société d'accueil. Ces rapports s'inscrivent dans un processus d'adaptation, défini comme un processus qui modifie autant celui qui s'adapte, l'immigrant, que le «nous» collectif de la société d'accueil. Dans le processus d'adaptation, le nouvel arrivant contribue à redéfinir la société d'accueil et il se transforme à son contact.

La politique de 1991 a clairement défini le noyau dur de la culture publique commune qui constitue les termes essentiels du contrat que tous doivent respecter. Occupant une place centrale, la Charte des droits et libertés de la personne protège, entre autres choses, la liberté de conserver des identités ethniques, non par la reconnaissance d'un droit à la diversité mais plutôt par la reconnaissance d'un droit à l'égalité. La culture publique commune définit, par référence au cadre juridique, les limites à la reconnaissance de la diversité, qui sont les lois adoptées démocratiquement. Les institutions démocratiques sont aussi désignées comme norme, en ce sens que c'est dans le cadre des procédures de délibération publique définies par les institutions québécoises et canadiennes que sont prises les décisions qui orientent la vie collective. En même temps qu'elles constituent une norme, les procédures démocratiques sont le processus par lequel les institutions peuvent évoluer dans le sens requis par la reconnaissance de la diversité ethnique. La culture publique commune comprend, enfin, une langue de communication publique, le français, langue officielle du Québec depuis 1974.

L'*Énoncé politique* propose de définir dans le sens suivant les indicateurs d'une intégration réussie dans la perspective pluraliste prônée par la politique :

- Les immigrants et Québécois des communautés culturelles ont le sentiment d'être acceptés avec leur culture différente, composée des caractéris-

tiques de leur culture d'origine qu'ils ont choisi de conserver ;

- Ils maîtrisent la langue de la société d'accueil pour la communication publique tout en conservant, selon leur désir, leur langue d'origine pour la communication privée ;
- Ils participent pleinement et entièrement à la vie collective par une intégration socio-économique non marginale, par la fréquentation d'institutions communes qui donnent plein accès à l'ensemble des services publics, parapublics et péripublics, et par leur implication dans les institutions où se négocient et se définissent les orientations de la vie collective ;
- Ils participent pleinement et entièrement à la vie collective par des interactions individuelles harmonieuses et significatives, qui supposent un sentiment d'identification et d'allégeance à la société qui rassemble tous les citoyens au-delà de leur appartenance spécifique. Ce sentiment d'appartenance s'appuie sur cinq dimensions essentielles :
  - connaître les référents culturels du groupe majoritaire, son histoire et ses aspirations ;
  - concilier l'appartenance à une communauté spécifique et l'identification à la société globale ;
  - se reconnaître dans les messages publics qui présentent une vision de la société québécoise ;
  - avoir de fréquents contacts personnels où ils sont reconnus comme membres de la société commune ;
  - vivre des rapprochements intercommunautaires qui favorisent des relations interpersonnelles qui transcendent les appartenances ethniques.

L'identification à la société d'accueil n'est donc pas une assimilation culturelle au groupe majoritaire. L'immigrant peut conserver une identité spécifique et il s'identifie à une société multi-ethnique composée de multiples groupes culturels unis et distincts les uns des autres.

Le document *Un Québec pour tous ses citoyens* (Conseil des relations interculturelles, 1997) exprime les consensus qui ressortent d'une très large con-

sultation publique en explicitant ces composantes de la culture publique commune et en ajoutant le patrimoine collectif comme un volet essentiel de cette culture publique. Le rapport précise qu'à la différence des autres composantes, le patrimoine collectif «ne constitue pas en lui-même une référence normative ayant comme objectif de régler l'agir des citoyens». (p. 41) Il reflète la diversité de la société: «Le patrimoine commun québécois implique qu'il n'y a pas eu un peuple unique fondateur sur le territoire québécois, mais qu'il y a eu aussi des vagues successives d'une immigration de peuplement provenant de pays très divers. Ce qui revient à rendre compte historiquement d'un pluralisme inhérent à la société québécoise autour d'une majorité d'origine française qui s'est éventuellement maintenue et consolidée dans le cadre d'une société francophone.» (p. 41)

Le remplacement du Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration par le nouveau Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en 1996 modifiera certainement le statut des communautés culturelles dans une direction qu'il n'est pas possible de prévoir encore très précisément. Si les minorités culturelles n'ont pas le statut de partenaire de l'État dans la gestion des affaires relevant de la vie culturelle des minorités, la loi ne diminue en rien l'engagement de l'État québécois à reconnaître la diversité ethno-culturelle de sa population. Bien que le sens de la création de ce nouveau ministère soit de soutenir plus fortement «le développement d'un sentiment d'appartenance qui repose sur des valeurs communes et le goût de vivre ensemble» ainsi que la «pleine participation et le mieux-être de tous les citoyens et les citoyennes», «affirmer le pluralisme de la société québécoise et mettre à profit la richesse de sa diversité» est encore un objectif très clairement énoncé de l'action du nouveau ministère (MRCI, 1997).

Il est important aussi de démontrer que la fréquentation de l'école française par les immigrants n'impose aucune contrainte à la conservation d'une identité ethnique distincte et d'une vie culturelle propre. Cela ne signifie pas que l'école assume le mandat de garantir la conservation des identités culturelles propres à chaque groupe d'élèves, même si elle peut y contribuer partiellement, par les programmes d'enseignement des langues patrimoniales, par exemple. C'est un mandat que l'État a bien voulu confier à

l'école dans le contexte d'une politique de soutien de la diversité culturelle au Canada et au Québec. Mais l'éducation interculturelle telle que comprise au Québec n'a jamais considéré légitime d'imposer aux élèves de diverses origines ethniques la conservation de leur culture ancestrale.

Le mandat prioritaire de l'école est l'initiation des élèves de toute origine aux contenus de connaissance et aux habiletés qu'il faut acquérir pour s'intégrer à la société. La culture scolaire est une initiation progressive à la culture sociétale, qui est constituée d'une langue commune, de manières de vivre adaptées à une conjoncture historique et géographique particulière et de l'ensemble des institutions sociales, politiques et économiques propres à un pays (Kymlicka, 1995). L'initiation à la culture sociétale passe par deux voies: la première est l'enseignement de contenus de connaissance et l'exercice d'habiletés, conformément aux prescriptions de programmes d'État; la seconde voie est l'organisation et le fonctionnement de l'école, ses normes et ses règlements. Il s'agit ici de tous les patrons de comportement qui sont exigés des élèves en guise d'initiation aux comportements attendus dans la société. Trois éléments caractérisent la culture sociétale enseignée par l'école dans le contexte de l'éducation interculturelle.

Premièrement, l'enseignement de la culture sociétale est pertinent pour tous les élèves, qu'ils soient membres ou non de minorités ethniques, car tous les parents veulent bien que leurs enfants apprennent ce qu'il faut savoir pour réussir leur intégration dans cette société.

Deuxièmement, la culture transmise par l'école est remplie de contenus universels qui sont des connaissances accumulées dans l'histoire de l'humanité. Même si l'enseignement de ces contenus comporte nombre de références aux particularismes de la société ambiante, à ses traditions, à sa géographie, à ses institutions particulières, ce ne sont pas moins des contenus universels qui sont enseignés.

Troisièmement, la culture sociétale transmise par l'école doit, le moins possible, se faire complice de l'ethnocentrisme qui porte à valoriser les traits culturels de la société en excluant ou en dénigrant les marques d'autres cultures. Cette dernière caractéristique se manifeste tout particulièrement dans

l'enseignement de la religion où l'absence de prosélytisme s'impose, ainsi que la tolérance, même dans les milieux qui demeurent très attachés à la confessionnalité des écoles. Non-prosélytisme et tolérance ne satisfont pourtant pas entièrement ceux qui voudraient plutôt que le phénomène religieux soit étudié dans toute sa diversité à l'intérieur de la culture de l'école (Milot et Ouellet, 1997).

La régulation des rapports sociaux dans l'école est inspirée des normes universelles d'égalité d'accès, de justice sociale et d'harmonie interethnique qui se sont développées dans les dernières décennies. Plus que d'autres institutions, l'école est sans cesse incitée à se conformer à ces normes, et l'aménagement des rapports entre les cultures minoritaires et les normes institutionnelles est devenu une préoccupation de premier plan.

L'acceptation de la diversité culturelle et religieuse ne se limite pas à barrer la voie au prosélytisme d'une majorité envers les minorités. Il faut pouvoir aller jusqu'à l'acceptation de mesures d'exception qui permettent aux élèves issus de minorités religieuses de pratiquer leur religion dans la mesure du possible, c'est-à-dire sans compromettre leur éducation ni le fonctionnement de l'école (Bourgeault *et al.*, 1995). La culture scolaire dans l'école interculturelle cherche la possibilité d'ajuster le cadre de vie de façon à permettre aux élèves qui le désirent de se conformer aux pratiques religieuses de leur famille et de leur communauté. L'école ne doit jamais imposer un cadre de vie qui contraint l'enfant à rompre avec son milieu. Même si les débats récents sur le port du hijab au Québec montrent que les mesures d'exception accordées dans les limites du raisonnable ne sont pas unanimement acceptées dans la population, il reste que les institutions concernées par ces questions, telles que la Commission des droits de la personne (1995) et le Conseil du statut de la femme (1995), ont adopté une position d'ouverture à l'égard de cette marque controversée de la diversité culturelle et religieuse.

### **1.3 Le français langue de la communication publique**

La politique d'intégration de 1990 a amorcé le processus de réflexion et le débat qui, par la suite, a permis de mieux expliciter la fonction de langue de la communication publique que le français est ap-

pelé à remplir en tant que langue commune de la société québécoise. Il est important de dégager le sens que cela prend dans le contexte d'une société où coexistent plusieurs langues.

En devenant la langue officielle du Québec, le français est légalement la langue commune et dans les faits la langue prépondérante de la communication publique. À ce titre, il n'est plus seulement la langue identitaire de la majorité d'ascendance canadienne-française; il devient la langue prépondérante des échanges civils et de la participation civique. Il y a donc une distinction importante à faire entre ces deux statuts de la langue française, distinction qui contribuera à préciser davantage, sur un point crucial, la conception du nationalisme civique, qui ne fait certes pas l'unanimité au Québec mais qui s'impose de plus en plus comme une conception préférable au nationalisme ethnique ou culturel (Bariteau, 1996).

Sous l'angle ethnique, la langue française est la langue maternelle des descendants des Canadiens français; elle est la langue patrimoniale de ceux qui se rattachent à ce groupe par leurs racines ancestrales. En tant que telle, la langue ethnique est le symbole par excellence de l'ethnicité. Elle signifie l'appartenance à une lignée ancestrale déterminée, elle est porteuse du message des ancêtres, elle exprime les significations propres que les gens de cette ethnie attribuent aux réalités de leur environnement et aux réalités de l'extérieur également (Fishman, 1989).

Ceux pour qui la langue française est avant tout une langue ethnique conçoivent la francisation comme une acculturation ou une assimilation. À l'origine et encore maintenant, les partisans de la culture de convergence préconisaient cette perspective. Adopter cette langue comme langue de communication est alors le signe d'un renoncement à toute distinction culturelle au regard du groupe dominant. Mais, en tant que langue officielle d'une société pluraliste, le français n'est pas une langue ethnique; il est la langue publique et, à ce titre, il ne caractérise pas un groupe de la société parmi les autres, un groupe de gens descendant d'ancêtres communs; le français est plutôt une caractéristique de notre société en tant que langue publique, soit la langue que tous ses membres devraient utiliser dans les échanges de la vie civile et dans la délibération politique.

Cette façon de voir a déjà été clairement explicitée par Breton (1988) pour qui l'un des processus en œuvre dans la constitution d'une société québécoise d'inclusion est la « dissociation progressive de la langue et de l'ethnicité », qui se produit à mesure que de plus en plus de gens de toutes origines adoptent le français. Dans cette perspective, le Québécois francophone se définit comme un citoyen qui parle français et non comme quelqu'un qui appartient à un groupe ethnoculturel distinct dans cette société. On dénombre actuellement pas moins de 700 000 Québécois francophones qui ont d'autres ancêtres que les Canadiens français (Paillé, La Presse, janvier 1996). Le français est devenu le moyen de communication d'une collectivité politique et économique. Aussi, poursuit Breton, « maintenant qu'une identité québécoise est établie, qu'un projet de société est formé et que l'État est vu comme le moyen de l'atteindre, l'appartenance ne peut plus être définie en termes d'attributs ethniques mais en termes de citoyenneté », ce qui implique que malgré leurs différences tous les membres de la société ont un statut égalitaire.

C'est dans cette transformation sociale que la langue française, autrefois symbole identitaire des descendants de Canadiens français et langue de communication par laquelle les membres de ce groupe national affichaient leur identité et exprimaient leur vision particulière du monde, est devenue la langue d'usage public utilisée dans des proportions variables par toutes les composantes de la société québécoise. C'est en ce sens que l'on peut considérer le français comme la langue prépondérante dans la communication publique. Comme le révèlent les données d'une étude récente du Conseil de la langue française (Béland, 1997) sur l'usage des langues dans les services publics (visite chez le médecin, à l'hôpital, au CLSC, communication avec l'administration scolaire, langue d'enseignement et communication avec l'administration publique), les Québécois de langue maternelle française utilisent le plus souvent le français à des taux variant de 91 % à 99 % selon les services. Les Québécois de langue maternelle anglaise utilisent le plus souvent le français dans des proportions variant de 14 % (avec leur médecin) à 29 % (communication verbale avec l'Administration) et même 34 % au CLSC. Les Québécois de langue maternelle autre que le français et l'anglais (allophones) utilisent majoritairement le français dans les services publics, mais la prépondé-

rance du français sur l'anglais est légèrement supérieure à 50 % dans tous les cas, sauf dans la communication avec le médecin où elle n'est que de 42 %, et son taux le plus élevé est de 66 % dans la communication au CLSC. Les Québécois allophones qui ont adopté le français comme langue de communication à la maison communiquent en français avec les services publics au même pourcentage que les Québécois de langue maternelle française. Ceux qui ont plutôt adopté l'anglais comme langue de communication à la maison font usage de cette langue dans les services publics dans des proportions un peu moins élevées que les Québécois de langue maternelle anglaise.

Bien que l'anglais soit toujours largement utilisé dans la communication publique, le français est aussi la langue la plus utilisée pour parler des réalités contemporaines publiques de l'ensemble de la société : des affaires, de la politique, de l'actualité, du monde, etc. C'est aussi une langue de communication internationale. Le français est ainsi devenu la langue prépondérante pour parler des affaires de la Cité. Parler français au Québec n'équivaut plus à exprimer son appartenance à un groupe distinct dans la société mais à exprimer plutôt son appartenance à la société de langue officielle française. À ce titre, le français ne divise plus les citoyens en groupes d'ascendances distinctes, mais il constitue une référence commune à la majorité des membres de cette société de toutes ascendances qui en font leur langue d'usage courant.

L'analyse du nationalisme au Québec de Bariteau (1996) soutient que la dissociation de la langue et de l'ethnicité est pourtant loin d'être une conception généralisée. Cet auteur distingue deux conceptions concurrentes de la société québécoise qui constituent, en réalité, deux manières différentes de concevoir le libéralisme délibératif. La première forme de nationalisme, celle que Bariteau appelle le « néo-nationalisme », refuse encore de dissocier langue et ethnicité. Cette conception se caractérise par l'idée fondamentale que l'imposition du français comme langue officielle ne va pas sans l'imposition d'une culture identitaire distincte à la place de toutes les autres, qui est constituée de la mémoire et du récit socio-historique que partagent les descendants des Canadiens français. Ce projet est toujours présent selon Bariteau dans l'esprit de nombreux Québécois d'aujourd'hui. En préconisant la culture québécoise

comme base d'intégration, ils lient étroitement citoyenneté et culture de la majorité francophone nationale. L'intégration signifie, en ce sens, le «partage d'une histoire, d'un patrimoine, de valeurs, d'institutions communes et d'une langue» (p. 123). Cette position n'est pas entièrement impeccable devant l'article 43 de la Charte. Elle reconnaît par ailleurs des droits collectifs aux minorités nationales qui les dispensent d'adhérer au contrat d'intégration tel que défini. On attend qu'en apprenant le français, ils abandonnent leur identité pour acquérir l'identité québécoise du groupe majoritaire qui les accueille.

L'on n'y trouve, par ailleurs, aucun véritable espace pour les allophones et les communautés culturelles. Leur destin est de servir d'apports complémentaires à la culture québécoise alors que les autochtones pourront revenir à leurs traditions et les anglophones, se dynamiser en marge du Québec qui se construira. (p. 123)

Bariteau oppose le «nationalisme civique» à ce «néo-nationalisme». Cette seconde vision reconnaît que la liberté individuelle de choix identitaire peut s'exercer à l'intérieur d'une communauté politique dont la culture est en façonnement constant, par la contribution de tous ceux qui ont partie liée au développement du pays et de ses institutions. Cette conception respecte parfaitement l'autonomie des individus dans le choix de leurs pratiques culturelles identitaires. En ne les forçant pas à partager la culture identitaire du groupe majoritaire, elle exige en retour le respect total de la culture politique et des projets sociaux que la délibération démocratique permet d'édifier, ce que Thériault (1995) à l'instar d'Hanna Arendt appelle le «monde commun». Dans cette seconde vision, le français langue commune est principalement associé à la culture politique civique, contrairement à la première conception qui l'associe aussi à la culture patrimoniale des descendants de Canadiens français. À ce titre, le français n'est pas la propriété identitaire d'un groupe particulier dans la société. Il est la langue de la société nationale du Québec composée de tous ses citoyens sans distinction. Cette seconde conception est la plus conforme à la protection de la vie culturelle des minorités immigrantes requise par l'article 43 de la Charte québécoise.

Bariteau explique comment cette conception réussit la dissociation de la langue et de l'ethnicité :

Ceci dit, rien n'empêche de faire du français la langue de la citoyenneté. D'en faire le ciment de la québécité. [...] En cette matière, il importe surtout de ne pas lier langue et culture d'appartenance dans le projet politique. Ceci n'implique nullement de minimiser l'importance de la culture québécoise ou de la culture française du Québec. Ça signifie seulement de ne pas normaliser son contenu et son apprentissage. La langue doit plutôt être associée à la citoyenneté, et la culture française du Québec, à ce qui se construira collectivement dans le respect de la diversité. Le reste viendra avec le temps et sera le fait du dynamisme des forces en présence à l'intérieur d'un État dont la langue officielle sera le français. (p. 126)

La prépondérance du français dans la communication publique n'est pas accompagnée d'une exigence d'assimilation culturelle telle que la culture d'origine, profondément ancrée surtout chez les adultes, s'en trouverait éliminée. Au contraire, les identités de base distinctes sont parfaitement compatibles avec l'adoption du français comme langue de communication courante pour les nouveaux citoyens. Si l'adoption du français comporte l'ouverture à d'autres influences culturelles, ces influences sont d'un autre ordre et ne menacent pas nécessairement l'attachement à leur culture d'origine. Cette dernière peut être conservée si la personne trouve les stratégies identitaires qui lui permettent d'accorder sa vie personnelle aux normes de la société ambiante, ce qui est possible de multiples façons (Camilleri, 1990). C'est précisément cette possibilité qui permet de distinguer le nationalisme civique ou linguistique québécois d'un nationalisme exigeant l'assimilation culturelle.

Le sens civil et civique de l'intégration linguistique est de mieux en mieux compris, comme en témoigne l'acceptation générale du français comme composante principale du cadre civique commun qui ressort de la consultation pan-québécoise de 1996 réalisée par le Conseil des relations interculturelles. Les porte-parole venant des communautés culturelles montrent une acceptation fortement consensuelle de la politique de 1990 affirmant le français comme

langue commune d'une société pluraliste. La conception exprimée dans le point 2.2 du rapport du Conseil des relations interculturelles (1997) présente une compréhension très claire de la fonction du français comme langue de construction d'une culture pluraliste ; cette dernière fait toute la place possible à la culture identitaire des Québécois de souche canadienne-française, qui entre dans un dialogue constructif avec les autres cultures portées par les citoyens du Québec. C'est ce dialogue qui construit la culture nationale du Québec comme société complexe et diversifiée.

Nous sommes donc devant deux manières différentes de concevoir ce qu'est le français en tant que langue officielle. Ces deux conceptions ne sont pourtant pas diamétralement opposées lorsqu'on y regarde de près. Elles mettent chacune l'accent plus fort sur une idée sans pouvoir nier l'autre complètement. Ainsi, la conception «néo-nationaliste» insiste sur le lien entre langue et culture patrimoniale du groupe national québécois ; elle n'est pas sans accepter, par la force des choses, que le français sert aussi, dans cette société, à bien d'autres fins que celle d'exprimer l'identité des Québécois de souche canadienne-française. La conception civique met l'insistance sur la fonction du français en tant que langue de la communication civile et civique d'une population à identités diverses qui utilise le français pour construire les projets sociaux qui façonneront l'avenir.

L'évolution de la réflexion sur ce sujet permet aussi de comprendre que dissocier ethnicité canadienne-française et langue française n'équivaut pas à vider cette dernière de toute valeur identitaire et à limiter le français à une fonction strictement instrumentale. Au contraire : la dissociation revient à admettre que la langue française a deux fonctions identitaires distinctes dans cette société. On comprend facilement ce qu'est la première, celle où la langue constitue une référence identitaire distinctive du groupe d'ascendance canadienne-française parmi d'autres comme la religion, les coutumes, l'histoire du groupe, etc. La seconde fonction identitaire dont le nationalisme civique fait la promotion n'est pas moins pleine de sens. Sans être la seule langue utilisée dans la communication publique, le français langue commune peut être une référence identitaire pour l'ensemble de la collectivité. Cette langue de la communication publique sert à parler des réalités concrètes

qui remplissent l'espace civil et civique particulier dans lequel nous vivons, réalités qui comportent une part de tradition conservée mais aussi des adaptations continues aux réalités changeantes du monde moderne. C'est l'expression «monde commun» qui, pour Thériault (1995), rend le mieux compte de cette réalité. Dans le Québec d'aujourd'hui, le français langue commune sert à parler de notre monde commun, où tous les mots à consonance universelle que nous employons ont une connotation tout à fait concrète et particulière qui dit la manière particulière selon laquelle se vivent ici la démocratie, la politique, le commerce, la culture de masse, etc.

C'est en pensant à cette seconde fonction identitaire du français que G. Bouchard peut écrire :

[...] il importe aussi de prendre en considération une donnée essentielle, la plupart du temps négligée, à savoir l'ampleur des changements survenus depuis quelques décennies dans la définition de la nationalité québécoise : on en a exclu tout à la fois la religion, les coutumes, la filiation ancestrale, la communauté d'origine et une très grande partie de la vieille symbolique identitaire ; on a aussi réformé substantiellement, en les élargissant, les cadres et les éclairages de la mémoire collective et on s'est appliqué à traduire en finalités politiques, à valeur universelle, certaines traditions auparavant identifiées à la communauté canadienne-française. (*Le Devoir*, 20 novembre 1995)

Dans le domaine de la religion, ces changements ne sont pas encore aussi définitifs que l'écrit l'auteur, puisque l'analyse de Proulx (1997) au sujet des tendances dominantes de l'opinion publique québécoise sur la place de la religion à l'école montre qu'une majorité de Québécois dit préférer encore que leurs enfants fréquentent une école catholique. Les attentes à l'endroit de l'école que révèle cette préférence ne sont certes pas les mêmes chez tous ; cette donnée révélée jusqu'ici dans les sondages d'opinion doit être interprétée dans toute sa complexité. Proulx avance l'hypothèse que ces données ne signifient pas que les parents québécois désirent une école exclusive qui éduque leurs enfants dans la foi catholique avec zèle et intensité. Pour un grand nombre d'entre eux, la confessionnalité de l'école a davantage une fonction identitaire qui ne

s'oppose pas à ce que l'école qu'ils souhaitent conserver soit ouverte aux élèves d'autres confessions religieuses comme c'est le cas maintenant. Ces données ne contredisent donc pas le propos de Bouchard, puisque la tendance qu'il retrace est réelle, y compris dans le domaine religieux, et qu'il est tout à fait exact d'affirmer que la société québécoise travaille depuis quelques décennies à se donner des références identitaires collectives à valeur universelle qui peuvent convenir à tous les membres de la société, quelles que soient par ailleurs leur provenance, leur propre histoire personnelle, leurs propres préférences culturelles, etc. C'est en référence à ce processus qu'il faut comprendre la dissociation qui s'opère entre la langue et l'ethnicité dans le contexte québécois.

#### **1.4 Le libéralisme délibératif est celui qui convient aux sociétés plurielles**

Sommes-nous libres d'opter pour l'une ou l'autre conception du libéralisme? Est-ce un choix de valeur que les gens sont tout à fait libres de faire? Voilà posée la question de fond, qui détermine tout le reste, y compris les prises de position politiques dans les débats en cours. En effet, ceux qui s'alignent sur le libéralisme procédural optent en même temps pour le bilinguisme officiel au Québec. Pour eux, l'usage de l'anglais par les immigrants et les citoyens issus de l'immigration est un choix libre et légitime. Pour ce qui est de l'usage des langues autres que le français et l'anglais dans les services publics, le libéralisme procédural recommande de ne pas réglementer plutôt que de se voir obligé par les circonstances et les contraintes pratiques d'attribuer à certaines langues des droits qui ne peuvent pas être accordés à toutes.

La conception délibérative du libéralisme est celle qui convient le mieux pour juger de la politique linguistique québécoise. Cette position peut être établie par l'examen des arguments des auteurs libéraux qui s'opposent au libéralisme procédural et cherchent, comme Taylor et Kymlicka, à ouvrir la pensée libérale traditionnelle à la réalité des sociétés complexes où des choix collectifs sont parfois nécessaires pour limiter les libertés, tout en respectant les droits fondamentaux. Considérons donc les arguments que l'on peut invoquer contre le libéralisme procédural au profit de l'autre forme de libéralisme.

Kymlicka (1995; 1996) est un des chefs de file du courant de pensée en faveur du renouvellement de la pensée libérale. Il aborde ce problème dans le cadre d'une théorie politique où il cherche à clarifier le statut qui doit être accordé aux diverses composantes d'une société plurielle. Il considère que la conception uniforme de la citoyenneté qui prévaut dans la théorie libérale classique est contredite par la réalité des démocraties libérales où «la recherche d'accomodement des différences ethnoculturelles est une longue histoire [...]. En ce qui concerne les minorités nationales, les démocraties libérales ont typiquement accordé un certain degré d'autonomie politique régionale à ces groupes, afin qu'ils puissent conserver une culture et une langue distinctes. En ce qui concerne les immigrants, les démocraties libérales [...] sont devenues plus tolérantes envers l'expression par les immigrants de leurs identités et leurs pratiques au sein des institutions.» (1996, p. 49) Cet extrait montre bien que les forces qui jouent dans la réalité obligent souvent à prendre des positions plus conciliantes qu'un discours sur la citoyenneté qui tend à nier les identités différenciatrices.

Pour ajuster la théorie libérale à la réalité, Kymlicka propose de distinguer trois formes de citoyenneté différenciée qui offrent chacune une protection aux minorités culturelles: 1) la représentation spéciale au sein des institutions politiques de l'ensemble de la société, qui confère aux groupes minoritaires la possibilité de participer aux délibérations où ils ne sont pas d'habitude représentés en tant que tels; ce type de reconnaissance est plus souvent cherché par des groupes minoritaires non ethniques; 2) la délégation de pouvoirs d'autogouvernement à un groupe pour lui permettre de se donner des mesures distinctes visant à protéger son identité; ce type de pouvoirs ne peut être légitimement réclamé que par les minorités nationales; 3) la protection des pratiques culturelles par les droits polyethniques qui sont le plus souvent accordés aux citoyens issus de l'immigration et visent généralement à lever des obstacles à leur intégration qui sont créés par des pratiques culturelles ou religieuses qui entrent en conflit avec des normes habituelles (p. 40).

Concernant les différences de nature ethnoculturelle, sa thèse est que les individus ont des «droits culturels» qui vont au-delà des droits fondamentaux, car ce sont des droits spéciaux qui per-

mettent la conservation de la culture. C'est ce type de droits qui justifie, pour Kymlicka, que le Québec puisse se donner une politique linguistique pour protéger sa langue. Spinner (1995) comprend le nationalisme québécois comme un nationalisme linguistique typique des nationalismes actuels dans plusieurs pays. Ce nationalisme est parfaitement acceptable du point de vue libéral à condition que les autres identités ne soient pas proscrites.

À ce propos, il est important de dire que la seconde conception du libéralisme émerge de plus en plus comme celle qui est le plus en accord avec la complexité des sociétés qui, comme la société canadienne, sont composées de minorités nationales et de groupes ethno-culturels variés. En fait, on peut dire que la pensée libérale évolue dans cette direction, sous l'impulsion de chercheurs qui ont le souci de se dégager de la rigidité du libéralisme procédural et de son incapacité à inspirer un gouvernement adapté à la complexité des sociétés diverses actuelles. Ainsi, Kymlicka (1996), à l'instar de nombreux autres théoriciens du libéralisme, pense que le modèle de la citoyenneté différenciée rend bien mieux compte de ce qui se passe dans les démocraties libérales que le modèle traditionnel du libéralisme tel celui de Dworkin. Comme le montre clairement Parekh (1996), la logique uniformisante de l'État-nation associé au libéralisme procédural n'est pas le meilleur appui pour le gouvernement d'une société à plusieurs composantes nationales comme la société canadienne. Pour concevoir la forme la plus appropriée de gouvernement de telles sociétés, il est requis de réviser la conception traditionnelle de l'État-nation, qui empêche d'admettre les asymétries de pouvoirs entre les citoyens. La conception traditionnelle de l'État nation n'est pas légitime dans une société comportant des minorités nationales qui ont besoin de pouvoirs spéciaux pour se développer. Changer l'idée de l'État nation signifie une nouvelle conception de la citoyenneté, qui fait place à la citoyenneté différenciée. Parekh élabore ces idées en examinant le cas du Canada. Il montre que tous les arguments non libéraux qui justifient le refus d'accorder une plus grande autonomie gouvernementale aux Québécois et aux autochtones sont basés sur une conception de l'État qui n'est pas adaptée aux réalités d'une société aussi diverse que la société canadienne.

C'est la conception délibérative du libéralisme qui peut le plus facilement accepter la citoyenneté différenciée, parce qu'elle reconnaît comme légitime qu'une société dispose de moyens particuliers de réaliser des projets collectifs. Suivant cette conception du libéralisme, le Québec est justifié d'avoir une politique linguistique propre à sa réalité particulière. Sur le plan normatif et pratique, on ne peut donc pas soutenir sans contestation possible que la politique linguistique canadienne doit être appliquée ici de la même façon que dans le reste du Canada, ce qui ne veut pas dire que tous se laissent convaincre facilement du bien-fondé de la politique québécoise. Ainsi, l'esprit *citélibriste* est l'exemple d'une opposition farouche à la politique québécoise qui s'accroche aux principes du libéralisme procédural comme si c'était la seule façon de concevoir les rapports de l'individu avec le monde commun dans lequel il vit.

### **1.5 Premier principe directeur de l'aménagement d'exceptions dans l'application de la politique linguistique**

Nous sommes en mesure de conclure, en cette fin de la première partie, que l'ensemble de la politique québécoise est légitime au regard des principes des démocraties libérales actuelles en matière de traitement des immigrants et des citoyens venus par l'immigration. Sa légitimité est essentiellement assurée parce que cette politique, expression de la volonté collective d'assurer la survie d'une société francophone au Canada, est parfaitement conforme aux droits fondamentaux et constitutionnels qui sont reconnus dans la société canadienne. Les limites qui sont imposées aux immigrants et aux citoyens issus de l'immigration ne violent aucun droit ou liberté fondamentale et elles sont parfaitement justifiées par l'implantation du français comme langue officielle dans la conjoncture particulière du Québec.

Les autres langues ne sont pas interdites, même dans la communication publique ; les usages d'autres langues sont délimités en tenant dûment compte des droits des autres composantes de la société et des principes moraux qui s'appliquent aux usages linguistiques. Mais dans certains contextes de communication, la régulation de l'usage des langues trace une limite en faveur du français. Il est clair que cette limitation n'est d'aucune façon un empêchement à l'expression d'autres identités, pas plus que

l'incitation à l'usage du français n'est une assimilation identitaire forcée. Pour être en mesure d'affirmer ces idées, il faut bien entendu adhérer à la perspective d'un nationalisme civique qui est celle qui assure le mieux que le projet collectif québécois soit celui d'une démocratie libérale moderne.

Un principe directeur découle du contexte normatif constitué des principes du libéralisme délibératif et d'un nationalisme axé sur une perspective civique. Ce contexte comporte nécessairement une prise de distance par rapport au libéralisme procédural radical. La politique linguistique se rattache plutôt à une perspective libérale qui reconnaît que le bien commun puisse requérir des politiques qui restreignent certaines libertés, sans toutefois priver qui que ce soit de l'exercice de ses droits fondamentaux et de ses choix identitaires. Les deux implications qui en découlent constituent notre premier principe directeur.

D'abord, la distance prise par rapport à la logique procédurale doit guider l'application de la politique linguistique à l'intérieur du Québec, ce qui signifie qu'il faut éviter de tomber dans le travers de vouloir que les applications d'une loi soient intégralement semblables pour tous, en tout temps et en tout lieu. L'ouverture à pratiquer des aménagements spéciaux pour des cas d'exception est inhérente à la logique libérale dans laquelle s'inscrit la loi et qui permet qu'au Québec des citoyens soient traités différemment du reste du Canada, étant entendu que leurs droits fondamentaux sont intégralement respectés.

La seconde implication est que, si l'on admet que certaines libertés soient contraintes au nom de l'intérêt collectif, il faut admettre que cette logique ne s'applique pas seulement aux immigrants et aux descendants d'immigrants : elle s'applique à tous. C'est le cas lorsque la Charte de la langue française oblige les Québécois francophones à inscrire leurs enfants à l'école française, leur fermant ainsi l'accès à l'école anglaise. Cette seconde implication nous servira d'appui, surtout dans la cinquième partie, pour aborder la question de l'utilisation de l'anglais dans les services publics donnés aux immigrants et aux descendants d'immigrants non francisés.

## ***Deuxième partie***

### ***Politique linguistique et justice sociale dans les services publics et parapublics***

Depuis longtemps, au Québec, des services sont offerts dans des langues autres que le français aux immigrants, aux réfugiés en attente de statut, aux travailleurs saisonniers et aux citoyens anglophones. Ces services sont même prescrits par la politique linguistique elle-même, comme nous le verrons plus loin. Dans cette seconde partie, notre objectif est de circonscrire exactement les principes sur lesquels se fonde la pratique de fournir des services de l'État québécois en d'autres langues que le français dans des domaines qui ne sont pas spécifiés par la Charte de la langue française. Notre but n'est pas de justifier cette pratique, qui est d'ailleurs largement acceptée, mais de bien dégager la nature de l'obligation qui conduit à aménager de tels services, car c'est de la nature de l'obligation que découlent les principes directeurs qui déterminent les aménagements nécessaires et qui fixent en même temps la limite au-delà de laquelle il n'est pas requis d'aller. En d'autres termes, c'est de la nature de cette obligation que découle la limite légitime que l'on peut fixer à l'extension de cette obligation : jusqu'où va l'obligation de l'administration publique et parapublique de communiquer avec les immigrants et les citoyens venus par l'immigration dans une autre langue que le français ? Par exemple, jusqu'où va l'obligation d'acquiescer à la demande d'une personne physique qui demande que l'État communique avec elle dans une autre langue que le français, comme le prévoit l'article 9 de la nouvelle politique *Le français langue commune*, particulièrement dans le cas d'un immigrant récemment arrivé et d'un immigrant naturalisé ?

Nous allons considérer d'abord les services données en langues étrangères, c'est-à-dire dans les langues maternelles de personnes qui ne parlent pas encore suffisamment le français ni l'anglais et parmi lesquelles se trouvent certaines personnes qui ne parleront probablement jamais suffisamment ni l'une ni l'autre de ces deux langues. L'utilisation par les immigrants et les nouveaux citoyens des services donnés en anglais à la communauté anglophone du Québec est un cas différent du premier que nous considérons en deuxième lieu.

### **2.1 Les aménagements linguistiques touchant l'usage d'autres langues que le français et l'anglais**

L'État n'a jamais considéré comme une mesure temporaire l'aménagement de mesures linguistiques

spéciales dans les services publics. Les lois, les programmes et plans d'action gouvernementaux confirment tous sans réserve depuis 1970 l'engagement des services sociaux, des services de santé et de certains organismes publics à utiliser lorsque nécessaire les langues autres que le français et l'anglais avec les immigrants et les citoyens venus par l'immigration. Il est certain que, depuis 1970, cette tendance est devenue chose courante, admise et que le nombre de cas d'utilisation d'une tierce langue dans la communication avec les services publics et parapublics s'est accru. Les engagements de l'État à cet égard sont très clairs.

#### **2.1.1 L'engagement de l'État à donner des services linguistiques adaptés aux immigrants et aux nouveaux citoyens**

Bien avant l'adoption de la Charte de la langue française, la loi de 1971 sur les services de santé et les services sociaux visait à «favoriser, à l'intention des membres des différentes communautés culturelles du Québec, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux dans leur langue (c. 48, a. 3)». Cette version de la loi tendait à limiter à la dimension linguistique l'obligation d'adapter les services aux clientèles ethniques. Dans les années 1980, le gouvernement se montre de plus en plus conscient que ces dispositions de la loi de 1971 sont peu opérantes et doivent être élargies à la prise en compte des différences culturelles. Dans cette décennie, la Loi sur les services de santé et les services sociaux réitère l'obligation de favoriser l'accessibilité linguistique des personnes des communautés culturelles partout où cela se justifie et compte tenu des ressources (article 2).

L'ouvrage *La santé mentale et ses visages* (Bibeau *et al.*, 1993, chapitre 8) traite à plusieurs reprises de la question de la communication linguistique dans les services de santé et les services sociaux, ceux qui sont offerts dans les CLSC notamment. La question de l'utilisation d'interprètes y est abordée. Cette étude va dans le sens des prescriptions de la loi et elle aborde la question de l'adaptation culturelle des services spécialement du point de vue de la qualité des services. Elle plaide en faveur du meilleur système possible d'accessibilité linguistique et culturelle des services et ne soulève aucunement la question d'une limite à leur extension. L'adaptation linguistique des services n'est d'ailleurs pas la préoccupation première du groupe de travail qui a pro-

duit cette étude ; pour eux, elle n'est qu'un préalable à une véritable adaptation culturelle des services qui constitue le véritable objectif à viser.

Cette étude manifeste bien l'esprit suivant lequel la question est abordée dans les milieux professionnels proches des services à des clientèles d'autres cultures : c'est un esprit sensible aux besoins particuliers de ces personnes, accompagné d'une volonté de développer des services adaptés sans entrevoir de limites à leur extension. Dans ce document, on ne rencontre nulle mention de barrières administratives ou autres ; il y est assumé que toutes les voies sont ouvertes et que le tout n'est qu'une question de moyens qu'il faut accroître à la mesure des besoins.

La version la plus récente de la loi sur les services de santé et services sociaux comporte encore un article qui oblige, dans les cas où c'est nécessaire, à donner des services en langues autres que le français et l'anglais au même titre que des services en langue anglaise. Mais la perspective de l'adaptation des services est élargie par l'article 349 de la dernière version de cette loi (21 juin 1995). La question des services aux communautés culturelles y est abordée dans les termes suivants : « Une régie régionale doit, en concertation avec les organismes représentatifs des communautés culturelles et les établissements de sa région, favoriser l'accessibilité aux services de santé et aux services sociaux qui soit respectueuse des caractéristiques de ces communautés culturelles. » L'obligation faite aux établissements implique certainement, dans les cas où c'est nécessaire, des services donnés en d'autres langues. Mais le sens de l'énoncé est que l'obligation d'accommodement ne s'arrête pas à la langue. Elle peut impliquer, dans les soins de longue durée, par exemple, que les habitudes culturelles soient prises en compte dans les horaires, les activités, l'alimentation, etc. Les recommandations de *La santé mentale et ses visages* ont été entendues par le législateur.

La politique d'intégration de 1990 prévoit des aménagements significatifs qui sont inscrits dans le *Plan d'action gouvernemental en matière d'immigration et d'intégration 1991-1994*. Les principales mesures promises sont :

- La consolidation des moyens de communication pour informer les immigrants et les Québécois des communautés culturelles de leurs droits et responsabilités en santé et sécurité au travail, notamment par : le maintien des services d'information dans quelques langues selon les besoins exprimés ; la publication, en quelques langues, de documents sur certaines dispositions législatives (p. 68).
- La nomination d'un responsable du dossier des communautés culturelles qui s'assurera de l'accessibilité et de l'adaptation des services offerts par la Direction générale des élections du Québec (p. 65).
- La création d'une banque d'interprètes linguistiques et culturels à l'usage des institutions du réseau de la santé et des services sociaux de la région métropolitaine (p. 61).
- L'élaboration et la diffusion de balises sur la valorisation du français et l'usage d'autres langues lors des contacts avec la clientèle des communautés culturelles, à l'intention des intervenants des institutions publiques, parapubliques et municipales, qui leur permettront de mieux concilier leur double préoccupation d'usage du français et d'égalité d'accès aux services (p. 34).

La plus récente politique gouvernementale, *Le Français langue commune*, prévoit elle aussi le cas de clients des services publics qui ne sont pas encore francisés et avec qui il n'est pas non plus possible de communiquer en anglais. La politique exprime à la fois la volonté de consolider le français comme langue de l'administration publique et, aussi, celle de baliser l'usage d'autres langues. Ce qui nous concerne ici est précisément le second aspect : « prendre en compte les conditions particulières liées à l'accueil et à l'établissement des personnes qui immigreront au Québec » (p. 5). La formulation pourrait laisser croire que les usages d'exception ne sont prévus que pour les immigrants qui sont en période d'établissement. Il est vrai que les services en langues autres s'appliquent le plus souvent à ce type de cas, mais il ne faut pas oublier une très petite proportion de la population venue par l'immigration qui demeure ni francisée ni anglicisée encore longtemps après la période d'établissement.

Rien n'est comparable, dans le cas du Québec, avec les politiques américaines d'équité parcimonieuse (*parsimonious equity*) comme celles de l'éducation bilingue dont on espère toujours qu'elles soient temporaires, du moins pour les individus, car ces politiques sont destinées à faciliter l'intégration linguistique qui doit en résulter tôt ou tard. Dans ce cas,

[...] puisque parcimonie et équité sont toutes deux impliquées, il est légitime que plusieurs programmes gouvernementaux [...] visent à favoriser l'anglais. Ainsi, les autres langues doivent être utilisées au besoin dans les programmes financés, gérés ou soutenus par le gouvernement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale et de la justice, mais seulement aussi longtemps que cela est nécessaire, c'est-à-dire qu'on doit cesser d'utiliser ces langues dès le moment où toute population maîtrise assez l'anglais pour être équitablement servie dans la langue utilisée pour servir tout le monde. (Fishman, 1989, p. 204)

L'auteur souligne ainsi que les politiques d'équité parcimonieuse et un pluralisme linguistique assumé ne sont pas la même chose dans le cas américain. L'étude de Maurais (1996) cite le fait que les Américains sont eux aussi obligés d'envisager des services en espagnol donnés en permanence à une sous-population hispanophone qui ne pourra jamais communiquer en anglais avec les services publics. Que ce soit par ouverture d'esprit ou pragmatisme résigné, l'obligation s'impose de composer avec les réalités de la migration internationale, en provenance surtout du Mexique et d'Amérique centrale, et avec le refus de vastes populations immigrantes de s'intégrer à la société américaine suivant le modèle de l'ascension sociale individuelle ou l'impossibilité pratique pour ces gens d'y parvenir.

Dans le cas du Québec, par contre, le besoin en matière de services donnés dans d'autres langues que l'anglais ou le français sera toujours présent et variable en fonction du taux d'immigration et de la provenance des immigrants. De 1992 à 1996, le pourcentage d'immigrants qui à leur arrivée ne connaissent ni le français ni l'anglais est de 42,3 %, soit 74 695 sur 176 498 (MRCI, 1997a). Les demandeurs du statut de réfugié compteront toujours parmi

les principaux demandeurs de tels services. De 1992 à 1996, ils comptent pour 20,9 % de l'immigration totale, soit 36 948 sur 176 498 (MRCI, 1997). Dans les années 1998 à 2000, la part des quotas d'immigrés accordée aux réfugiés se situe autour de 25 % (MRCI, 1997b). Même si la plupart des utilisateurs de ces services sont des individus destinés à y avoir de moins en moins recours avec le temps, nous accueillons encore chaque année des nouveaux arrivants dont l'intégration linguistique ne devient fonctionnelle qu'après plusieurs années.

Il est intéressant de voir à quel point ces adaptations linguistiques sont appréciées par les membres des groupes ethniques qui en ont besoin. Le rapport du Conseil des relations interculturelles (1997), qui fait état d'une vaste consultation au cours de laquelle de très nombreux rapports ont été entendus partout dans le Québec, adhère avec enthousiasme au projet de société faisant du français la langue publique commune. Mais on tient toutefois à rappeler que

dans certaines circonstances particulières, cette exigence publique peut être temporisée. [...] Le Conseil soutient également qu'il est nécessaire, dans certains services publics, de tenir compte de langues maternelles autres que le français ou l'anglais dans certaines situations, particulièrement celles génératrices d'anxiété (par exemple, dans les services d'accueil ou dans les soins d'urgence).

Après avoir rappelé qu'il faut savoir accorder une période de transition plus longue pour les immigrants qui arrivent à l'âge adulte et les personnes âgées, qui ont toujours besoin de plus de temps pour apprendre la langue publique commune et qui, pour bon nombre d'entre eux, n'y parviendront pas de façon satisfaisante, le Conseil est

d'avis qu'il est nécessaire de prévoir, au sein de certains services publics, tels que les hôpitaux, les écoles, la Société de l'assurance automobile du Québec et les tribunaux, des mesures facilitant l'interprétation pour les nouveaux arrivants et pour d'autres personnes qui ne parlent ni le français ni l'anglais. (p. 39)

### **2.1.2 Fondements de l'obligation morale de donner au besoin des services en d'autres langues que le français**

À l'instar de plusieurs sociétés occidentales, le Québec a toujours reconnu la nécessité de mettre en place des mesures linguistiques spéciales lorsqu'elles s'avèrent indispensables pour assurer la communication dans les services. De quelle nature est l'obligation qui est acceptée par ces dispositions législatives et administratives? S'agit-il d'un droit qu'aurait la population immigrante de continuer à parler sa langue maternelle à sa guise? Ou, au contraire, faut-il penser que l'offre de tels services découle de considérations humanitaires et qu'elle dépend entièrement de la bonne volonté de l'État et des fournisseurs de service? En fait, il ne s'agit exclusivement ni de l'un ni de l'autre. Nous allons voir que ce qui est en jeu n'est pas un droit fondamental à la différence, mais que le fait de donner des services en d'autres langues que la langue de la communication publique n'est pas, pour autant, laissé à la totale discrétion de l'État et ses agents. Quels principes généralement admis sont sous-jacents à l'obligation d'aménager qui est aussi largement reconnue?

Pour répondre à ces questions, nous nous reportons à l'ouvrage de Carens (1995) explicitant les principes moraux auxquels se soumettent les sociétés démocratiques libérales qui veulent bien assurer aux immigrants un accès équitable aux services publics. Avant de considérer la question particulière des usages linguistiques dans les services, il est utile de préciser le contexte général constitué des principes qui règlent l'accès aux services.

L'attribution des droits sociaux et économiques complets aux non-citoyens est étroitement liée aux principes libéraux largement acceptés concernant l'égalité de traitement et la justice, qui s'appliquent aux êtres humains en tant que tels et non seulement à des citoyens. (p. 36)

Les conditions d'accès aux services sociaux pour les immigrants résidents sont les mêmes que pour les citoyens. Carens fait la distinction entre l'assurance-chômage, par exemple, et les services sociaux. Dans le premier cas, la règle juste est que les immigrants n'y aient accès que lorsqu'ils y ont contribué pour la durée fixée pour tous les citoyens.

Mais l'accès au système de santé n'est pas liée à une cotisation. Si le système de santé a été libéré de cette condition au Canada, c'est à cause du jugement légal à l'effet que «les soins de santé sont un droit de base pour ceux qui vivent au Canada, et que l'accès aux soins ne doit pas dépendre des moyens financiers. Les immigrants, comme les autres, assument leur part du coût des soins de santé en payant les impôts.» (p. 36)

Après ces considérations, Carens résume ainsi sa position: «En somme, restreindre l'accès des immigrants aux services sociaux ne serait pas seulement mesquin mais injuste, au moins dans la plupart des cas. Quand on admet quelqu'un dans la société, on doit assumer les contingences humaines qu'il apporte avec lui.» (p. 37) Cette norme est de mieux en mieux respectée dans l'ensemble des sociétés démocratiques libérales (Carens, 1996, p. 97-98), bien qu'elle suscite, de part et d'autre, des protestations contre l'accroissement qu'elle entraîne du coût des services assumé par les finances publiques et des allégations voulant que la citoyenneté se trouve dévalorisée par une telle norme. Il ne faut pas négliger le fait que les exceptions qui nous intéressent ne visent pas seulement des immigrants en attente de la citoyenneté mais aussi d'authentiques citoyens qui sont venus par l'immigration depuis plusieurs décennies. Les principes d'égalité d'accès qui s'appliquent aux immigrants s'appliquent à eux sans restrictions.

Carens se livre à un examen approfondi de la politique québécoise de l'intégration de 1990 à la lumière des principes libéraux. Il constate que, pour la majorité des cas, l'égalité d'accès vient normalement avec l'intégration linguistique, c'est-à-dire avec l'accommodation des individus aux conditions de l'intégration posées par le contrat moral québécois qui s'appliquent ici. La plus forte condition de l'intégration est l'usage du français comme langue publique commune. C'est une condition nécessaire d'après la politique de 1990. Mais il faut en même temps reconnaître que l'intégration linguistique «est un processus qui s'inscrit dans le temps» (p. 46) et que le temps qu'il requiert dépend des circonstances de façon importante. Pendant ce temps, les gens ont besoin de communiquer avec l'État et ils ont besoin de services essentiels. L'État qui prend l'engagement de combattre toute forme de discrimination dont pourraient souffrir les immigrants, notamment

lorsqu'ils se butent à des barrières institutionnelles ou sociales qui limitent l'accès à l'emploi, le logement et les services publics, s'oblige par cela même à employer dans certains cas des langues autres que le français et l'anglais dans la communication publique.

Par ailleurs, il ne faut pas passer trop vite sur l'importance que Carens attribue au fait d'accepter que des cas particuliers ne puissent pas respecter l'obligation de francisation du contrat moral parce qu'ils ne trouvent pas les ressources en eux-mêmes ou ne se trouvent pas dans des circonstances favorables. La reconnaissance du fait que l'obligation ne peut être satisfaite à 100 % n'est qu'une saine reconnaissance des limites humaines et des contraintes de la réalité. Elle comporte le message que l'obligation du contrat moral, toute forte qu'elle soit, n'est pas à l'abri des considérations humanitaires.

Dans *Immigration et démocratie libérale* (1996), Carens synthétise avec clarté la position libérale en matière d'usages des langues d'origine des immigrants dans la société (p. 111). Tous ces usages ne sont pas protégés par des droits et, d'un point de vue moral, ils ne sont que souhaitables et soutenables, et non pas obligatoires. Ainsi, «il est clairement souhaitable, et non pas strictement obligatoire, d'offrir certains services essentiels (en matière de santé, de services de sécurité et d'incendies, d'urgence et de lignes téléphoniques) dans la langue d'origine des immigrants, quoique ceci ne soit pas toujours possible et, même lorsque cela l'est, qu'il puisse y avoir des considérations qui auront préséance sur l'attribution de ce genre de service.» (Carens, 1996, p. 111) Il faut donc aborder toute la question des usages linguistiques exceptionnels sous l'angle de l'égalité d'accès aux services, auxquels ces personnes membres de notre société ont droit comme tous les citoyens. Cette perspective permettra de mettre en évidence le fait que les usages linguistiques d'exception ne sont d'aucune façon la reconnaissance d'un droit à la différence, à des identités ethno-culturelles distinctes.

### **2.1.3 Préséance de la norme d'égalité sur le droit à la différence**

L'intégration dans un contexte de démocratie pluraliste se définit par deux idées importantes : d'une part, l'intégration suppose toujours une accommo-

modation à des normes et pratiques existantes dans la vie publique de la société d'accueil ; d'autre part, il existe une marge de manœuvre grâce à laquelle la diversité culturelle peut prendre sa place. La première de ces deux idées tient compte des rapports de force qui s'exercent dans une société et que Rocher et Rocher (1991) considèrent comme étant une caractéristique de base des pays d'immigration même les plus accueillants à la diversité :

Le statut de minoritaire est non seulement culturel, mais aussi social et politique. Il s'accompagne d'un pouvoir social moindre. Le statut de minoritaire se définit essentiellement en fonction des rapports entretenus avec le groupe dominant. Ainsi, il ne suffit pas d'aborder la question de l'insertion des communautés dans une perspective culturelle liée au maintien des identités particulières, mais aussi en fonction d'un cadre structurel faisant référence aux mécanismes et institutions économiques, politiques et sociaux qui régissent la société. (p. 61-62)

La question se pose constamment dans ce contexte sur la place à faire aux identités distinctes. Le principe fondamental est le suivant : la reconnaissance des identités distinctes ne devient jamais la reconnaissance de la priorité d'un droit inconditionnel à la différence sur un droit à l'égalité. Le droit à la différence est subordonné à l'égalité en ce sens que c'est au contraire au nom de l'égalité que les différences sont reconnues et non pas en elles-mêmes. C'est en vertu de ce principe fondamental que les chartes des droits et libertés comportent toujours un principe de réciprocité. Bref, on peut considérer que la question complexe de l'articulation de ces deux droits peut être exprimée comme la recherche de la meilleure parmi trois formules possibles.

Éliminons d'abord une première formule où le droit à la différence aurait un poids plus grand que le droit à l'égalité. Avec une telle formule, on peut justifier tous les rapports de force qui entraînent la domination des groupes plus forts sur les plus faibles. Il n'y a pas d'égalité possible suivant cette formule.

La reconnaissance d'un droit prioritaire à la différence conduit en effet à remettre en question l'égalité de diverses façons. Cela ouvre immédiatement la porte à la domination de la majorité, qui est tou-

jours la mieux outillée pour affirmer sa différence dans tous les domaines. Dans les tensions et les rivalités entre les groupes minoritaires, cela ouvre la porte aussi à la discrimination et à la domination des plus forts sur les plus faibles. Refuser de reconnaître un droit prioritaire à la différence, c'est refuser que la société soit tout entière organisée en communautés distinctes, auxquelles les personnes appartiennent en vertu de caractéristiques qui sont acquises par la naissance dans une communauté, caractéristiques qui ne s'acquièrent donc pas et sont irrémédiablement exclusives. C'est surtout refuser que le statut social et l'accès aux biens et services soient déterminés pour les individus par la force de leur groupe d'appartenance. Sélim Abou (1992) exprime clairement la signification réelle de ce refus :

Le retour à l'ethnicité auquel les relativistes convient les autres peuples n'a plus ici la portée d'un repli stratégique permettant au groupe de s'ouvrir à l'altérité sans s'y aliéner, mais celle d'une régression pathologique condamnant l'individu à l'enfermement dans les limites étroites d'une identité ethnique surinvestie. Or, comme le note Georges Devereux, «le surinvestissement de l'identité ethnique conduit, de fait, à une réduction des identités de classe significatives que l'on possède à une seule — et donc à l'anéantissement de l'identité réelle de l'individu». Le droit à l'enfermement, tel est le premier avatar du droit à la différence exalté par le relativisme culturel radical. (p. 33-34)

Une autre citation du même auteur vient éclairer celle que l'on vient de lire en soulignant clairement pourquoi le droit à la différence ne peut être reconnu comme prioritaire dans la société civile, qui est le lieu de l'exercice de la liberté d'action, de pensée :

En ne définissant l'homme que par sa culture, le relativisme radical le réduit à son être social ; il le dépouille de la raison théorique et pratique qui est identiquement liberté de pensée et d'action ; il lui interdit l'usage de cette raison/liberté qui le rend capable de prendre ses distances par rapport à sa société et à sa culture, pour les critiquer et les transformer. (1992, p. 32)

La seconde formule établit une parfaite équivalence de poids à la conservation de différences et à l'égalité. Le problème qu'elle entraîne est épineux, car on

ne saurait comment trancher les conflits qui se posent et qui sont nombreux où les deux droits sont invoqués. Qui doit l'emporter, en effet, entre d'une part les infractions à l'égalité soutenues par la revendication du droit à certaines pratiques culturelles, par exemple les punitions corporelles infligées aux enfants, et d'autre part le droit des enfants à un traitement égalitaire ?

La diversité culturelle ne peut s'inscrire dans la société civile sous la forme d'un droit égal à la différence. La société civile n'est pas la place où réclamer la différence en tant que droit mais plutôt celle où l'on peut réclamer ou jouir de l'égalité. Schnapper (1992, p. 185-186), qui cite à ce sujet Louis Dumont, y tient fortement : «Si les avocats de la différence réclament pour elle à la fois l'égalité et la reconnaissance, ils réclament l'impossible.» Schnapper propose sa propre formulation du même principe :

Dans les sociétés habitées par la passion de l'égalité, la double volonté de faire reconnaître *en même temps* la différence et l'égalité risque d'être un vœu pieu. (1992, p. 150)

C'est l'expression *en même temps* qui est importante ici. Elle précise que revendiquer l'égalité de droit dans un cas donné et, en même temps, revendiquer une exception à l'égalité au nom de la différence sont deux réclamations qu'il est impossible de satisfaire en même temps. L'égalité de droit et le droit à la différence ne sont réconciliables que lorsque l'un des deux a la priorité.

La troisième formule est celle que privilégie clairement la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. La conservation d'identités distinctes est un droit reconnu par l'article 43, mais il doit être exercé de manière compatible avec l'énoncé de l'article 9.1 qui subordonne la reconnaissance des cultures au bien-être général. C'est la voie la plus suivie actuellement. Ainsi, l'acceptation du port d'un signe religieux distinctif comme le hijab est justifiée par la norme d'égalité qui interdit de fermer la porte de l'école publique à une élève à cause d'une différence de nature religieuse ; l'acceptation de la différence dans l'école est appuyée sur la nécessité d'accorder un traitement égal aux personnes en matière d'accès à l'école publique. Cette formule est la seule position qui concilie justement les deux valeurs.

L'égalité de droit s'applique à des individus qui, en-deçà de leur statut civil, se reconnaissent comme des personnes distinctes et situées. Mais le principe de l'égalité est hiérarchiquement supérieur à la reconnaissance des différences, ce qui signifie que l'affirmation de la différence ne peut entrer en contradiction avec l'égalité. C'est pourquoi l'intégration rend illégitime toute coutume qui constitue une infraction à la norme d'égalité, telles les coutumes qui infériorisent la femme par rapport à l'homme, en restreignant son droit à l'héritage ou en autorisant la polygamie, celles qui portent atteinte à l'intégrité corporelle et celles qui restreignent la liberté de choix dans des matières très importantes le mariage. Ce n'est pas seulement dans des domaines qui touchent l'intégrité fondamentale des personnes que l'égalité se trouve compromise par une priorité accordée au droit à la différence. Ainsi, par exemple, la liberté d'association contractuelle, qui est le fondement de la société civile, se trouve contrecarée par des appartenances au groupe érigées en frontières.

Ces considérations sont pertinentes pour notre sujet. La Charte des droits et libertés de la personne du Québec ne stipule rien explicitement au sujet de l'usage de langues autres que le français ou l'anglais dans la communication publique. L'article 43 ne peut être invoqué à propos des langues ethniques dans les services publics, car l'utilisation de ces services n'a rien à voir avec le droit reconnu aux groupes ethniques de «maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres [du] groupe.» Si la Charte stipulait quelque chose à ce sujet, ce serait dans le chapitre IV sur les Droits économiques et sociaux. Or rien ne s'y trouve mentionné à propos de services donnés en une langue autre que le français et l'anglais en cas de nécessité. Ce n'est pas un droit fondamental reconnu par la Charte. La Charte cite pourtant la langue comme cause de discrimination interdite à l'article 10. Les cas de discrimination sur lesquels elle s'est prononcée n'ont pas rapport à l'aménagement des services et il n'y a pas eu de poursuites à cet égard. C'est une raison de plus de considérer que ce n'est pas un droit fondamental qui est en question ici.

En suivant cette ligne de pensée, nous comprenons pourquoi l'intégration doit confirmer l'égalité de statut de tous les membres de la société. Le fondement

d'un choix en faveur de l'intégration à la société est la reconnaissance de la suprématie «des valeurs de droit universelles, que sont la liberté et l'égalité» (Abou, 1992, p.39). Énoncer cette conception de l'intégration permet de mettre en relief les gains qu'elle comporte: la société accorde la protection juridique à l'individu, elle assure sa liberté face à l'État, elle protège les appartenances premières par les chartes et les dispositions générales qui prévalent dans la société d'accueil.

Les bases libérales d'une politique de service impliquant l'usage d'autres langues en certaines circonstances peuvent donc être établies très clairement à partir de ce qui précède. Ces aménagements sont justifiés et nécessaires lorsqu'ils assurent l'égalité d'accès à des services essentiels à des personnes qui autrement en seraient privées parce qu'elles ne parlent pas suffisamment la langue commune. Si l'égalité de traitement nécessite les aménagements linguistiques, ces derniers sont alors nécessaires.

Voilà un principe directeur clair à partir duquel il est possible de juger aussi dans quels cas les aménagements ne sont pas requis: lorsque l'accès à un traitement égalitaire sur des matières essentielles l'exige, les aménagements sont requis; en cas contraire, ils ne sont pas requis. La limite à l'extension des aménagements découle ainsi directement du principe qui oblige à les accorder. Ce ne sont toujours que des mesures compensatoires, en ce sens qu'elles compensent l'incapacité temporaire ou permanente de personnes n'ayant pas la compétence linguistique qu'il faut pour jouir de l'égalité accordée à toute personne devant les services de l'État. Accepter de mettre en place des mesures qui compensent une incapacité chez des personnes n'est pas une situation normale ni idéale. Ce qui est normal, c'est que les gens possèdent les capacités de profiter des services publics. Apprendre le français au Québec, c'est se munir d'un moyen essentiel de profiter au même titre que tous des services publics qui sont offerts à la population. En d'autres termes, c'est la responsabilité de l'individu de se donner les moyens qui assurent son accès aux services dont bénéficie toute la population. Normalement, l'égalité n'est pas donnée par des mesures d'exception; les mesures exceptionnelles ne sont pas la façon normale de jouir de l'égalité. Mais devant des gens qui sont incapables d'accéder à des services essentiels, la volonté d'attribuer un traitement égal à tous

oblige d'avoir recours à des mesures d'exception, qui sont toujours des mesures destinées à servir des cas individuels. Ce ne sont jamais des mesures institutionnalisées pour des groupes.

La loi qui a créé le MRCI en 1996 va clairement dans ce sens en faisant du français la langue commune de la citoyenneté. Doit-on en dégager une signification pratique précise? Par exemple, dans quelle mesure la citoyenneté est-elle liée à la langue française par une telle loi? Si la loi se trouve à resserrer le lien, cela va-t-il jusqu'à signifier que les immigrants ont droit aux aménagements pendant le temps où ils sont en attente de la citoyenneté et que ce temps d'attente est la limite qui leur est accordée pour se franciser? Si telle était l'implication de la politique, elle irait à l'encontre des considérations que nous avons faites précédemment sur la nécessité de prendre en compte les temps d'adaptation.

## **2.2 L'usage par les immigrants et les nouveaux citoyens des services en anglais destinés à la communauté anglophone**

Il y a certes plusieurs raisons qui appuient la légitimité de la plénitude institutionnelle dont jouit la communauté anglophone du Québec. Il est important de les rappeler ici, car elles permettent de déterminer dans quelle mesure les immigrants qui ne connaissent pas suffisamment le français et ont plutôt acquis la maîtrise de l'anglais peuvent revendiquer en leur faveur les privilèges admis pour la minorité anglophone. Ont-ils le même accès que les anglophones aux services donnés en anglais?

Carens (1995) cherche la réponse la plus satisfaisante possible à la question de savoir jusqu'à quel degré une minorité linguistique comme la minorité anglophone au Québec est moralement en droit d'attendre que l'État lui accorde toute la plénitude institutionnelle possible qui lui permet de jouir de services en anglais spécialement mis sur pied à son intention. La question est, au dire de l'auteur, fort délicate et il constate tout au long de sa discussion que les références théoriques solides et indiscutables se font rares en ce domaine. Quel traitement est juste pour une minorité linguistique? Où commence l'injustice? Chaque société a, à cet égard, ses réalités particulières et il est difficile de dégager de l'ensemble des cas une ligne de pensée universellement valable.

Il est très clair, au jugement de Carens, que la minorité anglophone québécoise est fort bien munie de services de toutes sortes et qu'elle jouit d'une situation que plusieurs autres minorités pourraient lui envier, tout particulièrement les minorités francophones des autres provinces du Canada. Est-ce spécifiquement par volonté de respecter intégralement les droits moraux de la minorité? Toutes les fois qu'il se pose cette question, Carens en vient à constater qu'il n'y a pas de prescription morale théorique incontournable en cette matière. Si le traitement de la minorité anglophone québécoise était simplement l'application de normes morales reconnues, que devrait-on penser de la situation faite aux minorités francophones dans les provinces canadiennes? Faudrait-il conclure que, chaque fois qu'un Canadien francophone n'obtient pas d'un hôpital, par exemple, un service en français, il y aurait rupture avec un ordre moral établi en matière de traitement des minorités linguistiques? Si tel était le cas, il y aurait longtemps que les principes en cause seraient invoqués pour forcer la main aux gouvernements concernés, pour renforcer les revendications actuelles des populations francophones minoritaires qui sont en général mal servies dans l'ensemble du Canada. Carens considère au fond que, faute de principes moraux théoriquement fondés, la question du traitement d'une minorité linguistique relève finalement du rapport des forces en présence.

C'est une question troublante pour laquelle je n'ai pas de réponse théorique satisfaisante. Je dirai qu'en général, la manière de reconnaître l'existence de groupes linguistiques différents est un type d'enjeu où les communautés politiques peuvent décider par elles-mêmes dans de larges limites. (p. 58)

Pour Carens, les limites en question sont clairement fixées par les droits fondamentaux: il est moralement illégitime de vouloir supprimer la langue d'une minorité linguistique ou de lui interdire de parler sa langue, de l'enseigner, d'écrire dans cette langue et de s'en servir comme moyen d'expression culturelle ou politique (p. 58). Voilà pour ce qu'il ne faut pas faire. Mais la question qui nous concerne ici est la suivante: que faut-il faire à cet égard, c'est-à-dire quels moyens l'État et la société en général sont-ils tenus de fournir à la minorité pour assurer sa survie et son développement en tant que minorité linguistique?

Finalement, cette question reçoit une réponse que la majorité et la minorité négocient au sein des institutions politiques, où des facteurs tels que la force démographique, politique et économique de la minorité, la durée de sa présence sur le territoire et la nature des rapports historiques entre les groupes sont des facteurs qui jouent un rôle important. Sur cette base, les sociétés arrivent à des arrangements qui conviennent le mieux possible à leur cas particulier et qui ne sont pas généralisables.

[...] le Québec fournit des services publics complets à sa minorité anglophone. Dans l'éducation publique, la constitution canadienne est largement respectée, mais dans d'autres domaines les services vont bien au-delà de la législation fédérale. Est-ce que le Québec est moralement tenu de maintenir ce niveau de services pour les anglophones? Je n'en vois pas les raisons. La prudence politique le recommande sans doute dans la conjoncture actuelle, mais c'est une autre question. (p. 60)

La Charte de la langue française accorde le droit à la minorité anglophone de posséder toutes les institutions qui sont nécessaires à son épanouissement en tant que communauté linguistique. Bon nombre de ces institutions existaient bien avant l'adoption de la Charte, car les Canadiens anglophones habitant le Québec se sont dotés d'établissements publics tout au long de leur histoire, bien soutenus en ce sens par leur concentration géographique à Montréal, par leur puissance économique et par une tradition portant les riches à doter leur communauté. L'État québécois soutient maintenant les établissements anglophones désignés par la Charte au même titre que les autres, ce qui permet de dire qu'actuellement c'est l'État qui assume en très grande partie le réseau d'établissements désignés anglophones. En plus des établissements désignés, qui ne peuvent pas desservir la totalité de la communauté anglophone, des établissements indiqués reçoivent des mandats qui les obligent à assurer les services en anglais. C'est ainsi qu'on peut à juste titre, comme le fait Plourde (1993), considérer la Charte de la langue française comme un exemple de politique modérée dont le but était manifestement de rechercher la paix sociale par un aménagement linguistique qui puisse convenir à la minorité anglophone. À l'appui de ce jugement, l'auteur écrit qu'on ne trouve, dans la Charte de la langue française,

ni complication, ni surcharge, ni accumulation d'interdictions comme dans certaines lois inspirées du *common law*... On voit tout de suite que cette loi n'a pas été écrite pour proscrire l'anglais ou les autres langues mais, de façon positive, pour promouvoir le français dans tous les domaines.

[...] En général, elle permet l'usage d'autres langues à côté du français. Et elle reconnaît à la minorité historique (anglophone) du Québec des privilèges particuliers (comme l'éducation en anglais). (1993, p. 93)

La Charte ne se conforme pas à des principes moraux en accordant à la minorité anglophone la jouissance de ses institutions. La force politique de la minorité anglophone québécoise, bien appuyée sur sa force économique et le soutien du Canada anglais, lui assure la plénitude institutionnelle dont elle jouit au Québec. La constitution canadienne de 1982 fournit certes également un appui important. Mais ce ne sont pas seulement des considérations morales ou politiques qui s'appliquent à la situation des anglophones du Québec, il y a aussi la reconnaissance de leur place historique dans le Québec du passé et de l'avenir. C'est bien ainsi que l'entend Taylor lorsqu'il pense que la politique québécoise peut en toute légitimité limiter les libertés dans des matières qui ne sont pas des droits et libertés fondamentales (1993). Il est clair que ce n'est pas exercer un droit fondamental que d'utiliser la langue de son choix dans la communication publique et que c'est en vertu de l'ordre juridique existant au Canada qu'un tel droit existe dans les domaines de la justice et de l'affichage commercial. S'il existait un tel droit fondamental, des pays comme la Belgique ou la Suisse, par exemple, qui territorialisent les usages linguistiques et imposent ainsi l'unilinguisme territorial, violeraient des droits fondamentaux.

L'éditorialiste de *The Gazette* (28 janvier 1997) prétend, pour sa part, que c'est un «droit sacré parmi les premiers» que de pouvoir recevoir des soins de santé dans sa langue (il s'agit de l'anglais en ce cas). Il est clair à ce point-ci que ce n'est pas un droit fondamental qui relève d'une Charte. Les stipulations de la Charte de la langue française à ce sujet sont des décisions politiques qui reconnaissent la demande en ce sens d'une force politique importante. Donc, pour ce qui est des services aux

anglophones, ce n'est pas un souci humanitaire qui joue : il s'agit implicitement d'un droit reconnu aux anglophones du Québec par la Charte de la langue française, droit auquel ils tiennent fortement.

Si les propos de l'éditorialiste ne doivent pas être interprétés comme l'affirmation d'un droit fondamental, il faut constater d'après la force de son affirmation que le besoin humain qui est en cause ici est important. Quelle est la nature réelle du besoin de communiquer dans sa langue ? La qualité et l'efficacité du service reçu sont-elles en cause, en ce sens que les services donnés par les francophones sont de moindre qualité que ceux donnés par les anglophones ? Il ne s'agit certainement pas de cela. Les services qui supposent une bonne communication linguistique sont évidemment mieux donnés et reçus lorsque la langue de communication est fonctionnelle de part et d'autre. Il suffit de vivre l'expérience une fois de recevoir les soins d'un médecin d'origine étrangère dont les explications médicales sont approximativement compréhensibles pour constater à quel point la bonne communication est préférable. Cela étant admis, il reste que les sociétés ne sont pas tenues par des prescriptions morales fondées théoriquement d'assurer un tel niveau de complémentarité des services dans une langue minoritaire. Dans toute société, il y aura toujours des gens qui sont moins bien servis que d'autres à cet égard.

Il faut aussi comprendre que le droit reconnu implicitement aux anglophones par la Charte de la langue française ne s'applique pas en principe à toute personne qui se considère plus à l'aise de s'exprimer en anglais. Mais ce point, comme le rappelait le conflit récent sur le droit de vote dans les commissions scolaires linguistiques, est politiquement très délicat. Nous savons qu'un nombre élevé de personnes ne sont pas issues de la communauté de langue maternelle anglaise mais qu'elles s'y sont ajoutées par l'immigration et se sont identifiées à la communauté anglophone plutôt qu'à la majorité francophone. D'après les données du recensement de 1996 citées par LeBlanc (*La Presse*, 24 janvier 1998), 598 000 habitants de la grande région de Montréal ont indiqué avoir une langue maternelle autre que le français ou l'anglais. Le journaliste cite des chiffres indicatifs de la population dont il est question ici : « De ce nombre, 372 000 parlaient toujours leur langue maternelle à la maison tandis que 136 000 y avaient substitué l'anglais et 76 000 le français,

comme principale langue d'usage au foyer. » Le chiffre de 136 000 est une estimation minimale, car il indique le nombre de transferts linguistiques vers l'anglais effectués par des personnes qui déclarent encore avoir une langue maternelle autre que le français ou l'anglais. Ce chiffre équivaut encore à une proportion de 60 % mais il faut surtout retenir que la proportion des transferts linguistiques vers l'anglais est en diminution depuis une quinzaine d'années. D'après les données de Béland (1997), ces personnes utilisent le plus souvent l'anglais pour leur communication avec les services publics dans des proportions qui varient de 70 % à 84 %, sauf dans la communication verbale avec l'Administration (56 %) et au CLSC (50 %).

C'est une majorité de ces personnes qui ont revendiqué le droit de pouvoir voter dans les commissions scolaires anglophones même si elles n'ont pas le droit d'inscrire leurs enfants à l'école anglaise. Ce droit leur fut accordé en vue d'obtenir le consensus recherché pour procéder aux modifications de la Constitution permettant la création de commissions scolaires linguistiques à Montréal. Aucun droit constitutionnel ne forçait le gouvernement québécois à aller dans ce sens. Au contraire, l'application des mêmes règlements constitutionnels appliqués ailleurs au Canada justifiait pleinement de ne pas accéder à cette demande. Il y avait certainement un consensus général à ce que, pourtant, le droit de voter dans les commissions linguistiques anglophones leur soit reconnu. Faut-il admettre cette concession comme la reconnaissance d'un état de fait parfaitement légitime ? Ce n'est pas ce que nous voulons laisser entendre ici, car un débat plus approfondi est nécessaire pour répondre à cette question. Nous voyons plutôt que ce cas illustre clairement qu'il est politiquement contre-indiqué de vouloir distinguer dans la communauté anglophone les « vrais » anglophones de souche et ceux qui ne le seraient pas et n'auraient par conséquent pas les mêmes droits que les premiers. Cette distinction n'est pas faite dans la minorité anglophone elle-même et les immigrants qui s'y sont intégrés ne se considèrent pas moins membres de la minorité que les « vrais » anglophones de souche. Les nouveaux citoyens qui se sont ajoutés à la communauté anglophone par l'immigration se considèrent membres de cette communauté et veulent bénéficier de ses privilèges. Ces personnes sont sans conteste identifiées à la communauté anglophone. Elles fréquentent les services publics

anglophone, elles habitent généralement des quartiers où l'anglais est la langue de communication courante et elles écoutent sans doute la télévision en anglais. Cela signifie qu'il serait mal venu de vouloir exclure de la communauté anglophone pour fins d'accès aux services en anglais la partie de cette communauté qui s'y est ajoutée par l'immigration.

Il semble y avoir un large consensus du côté francophone à ne pas vouloir agir contre cet état de fait. La «solution Proulx» va dans ce sens. Elle proposait d'accorder à toute personne n'ayant pas d'enfants à l'école le droit de voter dans les commissions linguistiques anglophones, sans toutefois lui accorder le droit d'inscrire ses éventuels enfants à l'école anglaise, ni par la loi ni par présomption. Cette solution fut bien accueillie par les anglophones, c'était attendu, et elle rallie une forte majorité chez les francophones. Il est certain qu'accepter la «solution Proulx» équivaut à admettre qu'une large proportion de citoyens immigrants ou descendants d'immigrants fait partie de la communauté anglophone.

Si on ne refait pas l'histoire, on peut toutefois en modifier le cours à partir d'un certain point. C'est ce qu'a fait la Charte de la langue française et sa légitimité est très généralement reconnue, sauf par des Québécois anglophones encore nombreux qui n'admettent toujours pas sa légitimité au nom du libéralisme procédural. Nous verrons quelles nouvelles orientations pourraient être prises dans la prochaine partie. Mais il est certain que la question abordée ici n'en est pas une qui se règle seulement entre la majorité francophone d'une part et les immigrants et nouveaux citoyens d'autre part. De fait, la minorité anglophone a constitué indéniablement une société d'accueil dans la société québécoise et elle est toujours un pôle d'attraction indiscutable. Tout nouvel arrangement visant à satisfaire les besoins en matière de services en anglais des immigrants et nouveaux citoyens doit tenir compte des points de vue de la minorité anglophone; mais il lui faut admettre, pour sa part, qu'elle n'est pas seule à décider comment il faut satisfaire ces besoins et que le bilinguisme intégral de la totalité des points de services sociaux et de santé qu'elle réclame n'est pas la seule façon de procéder.

## ***Troisième partie***

### ***Le débat de société sur l'aménagement d'usages linguistiques d'exception***

Dans cette troisième partie, nous définissons les forces en présence dans le débat de société qui a cours au Québec au sujet de l'aménagement d'usages linguistiques d'exception dans les services publics et parapublics. Cette démarche est nécessaire, car nous devons tenter d'exploiter à bon escient l'apport de ce débat à la recherche d'arrangements pratiques qui répondent aux besoins. Les besoins à prendre en compte, il faut le souligner, sont d'abord ceux des clients des services mais ce ne sont pas les seuls. Les fournisseurs de services eux-mêmes, administrateurs, professionnels de la santé ou des services sociaux, préposés à la clientèle, ont des contraintes et des objectifs propres auxquels satisfaire pour être en mesure d'effectuer leur travail adéquatement. La politique linguistique doit aussi tenir compte d'un besoin d'un autre ordre, dont la légitimité est bien établie, qui est de consolider le statut du français langue commune de la société québécoise.

Les arrangements pratiques doivent satisfaire à ces trois besoins en visant les trois objectifs que doit viser une politique de régulation de l'usage des langues dans la société québécoise :

- consolider les assises du français langue commune ;
- rechercher la cohabitation harmonieuse avec les anglophones ;
- accommoder les individus de langue maternelle autre que française et anglaise tout en favorisant leur intégration individuelle et civique.

Dans cette troisième partie, nous analysons comment les forces qui s'opposent dans le débat public traitent ces trois objectifs et nous dégageons l'inspiration que l'on peut tirer du débat public dans l'examen de la portée de l'aménagement des usages linguistiques d'exception. Nous n'avons pas d'autres voies à suivre que celle de la délibération publique, car les usages linguistiques d'exception ne relèvent pas de droits fondamentaux dont la garde est placée sous la haute surveillance de la Cour suprême du Canada et de la Cour supérieure du Québec ou de la Commission des droits de la personne du Québec. Même dans le cas de droits fondamentaux, les cours sont appelées à trancher des litiges où la reconnaissance d'un droit doit être mise en balance avec d'autres droits ou des considérations pratiques

et économiques. C'est ce qui donne lieu à la jurisprudence qui a pris le nom d'accommodements raisonnables.

Les mesures à prendre dans les cas où la politique linguistique ne peut s'appliquer telle quelle, faute de la maîtrise suffisante du français par les clients des services publics, ne sont donc pas soumises à la même procédure judiciaire que les droits fondamentaux. Elles sont sujettes à la délibération publique et politique, où il est légitime que des positions différentes s'expriment sur les choix à faire. Les balises doivent être fixées par le processus de délibération publique et dans les débats entre les partis politiques, par la pression venant des lobbies, des groupements professionnels dans les établissements, des syndicats, des groupements d'usagers, etc. En fait, l'extension que doit prendre l'aménagement de mesures linguistiques d'exception est fixée bien davantage par le débat de société, les pressions sur le gouvernement, les prises de position publiques, etc. que par les principes. Car la très grande majorité des protagonistes reconnaît volontiers les principes qui s'appliquent. C'est dans leur application que les écarts se manifestent, où l'exercice du jugement pratique cherche à pondérer les différents besoins et à imaginer des scénarios sur les conséquences de telle ou telle action. Il est incontestable qu'à ce niveau, les arguments ne découlent pas seulement de la considération de données parfaitement objectives. Les données sont interprétées par des visions subjectives des choses qui sont souvent chargées des questions d'identités à défendre ou à affirmer. L'influence des subjectivités individuelles et des identités sociales dans le débat est en effet très marquante.

Les quotidiens constituent une bonne source d'information sur les positions qui s'affrontent dans ce débat. Les textes qu'ils présentent dans leurs colonnes d'opinion tiennent le plus souvent des positions très engagées, sans doute parce que ceux qui se donnent la peine d'écrire leur opinion aux journaux sont ceux qui ont un fort engagement à défendre une position. Il est relativement facile de dégager deux tendances distinctes qui se présentent souvent comme irréconciliables dans leur expression radicale. Nous allons d'abord tenter de situer clairement les deux tendances à partir de leurs points d'opposition les plus nets. Dans la plupart des cas, les positions défendues par leurs tenants répondent

à des valeurs sincères ou à une mentalité à laquelle ils sont bien identifiés. En abordant la question pratique des aménagements, nous devons considérer aussi les motivations qui poussent les gens vers l'une ou l'autre tendance, car elles peuvent faire la différence entre le compromis possible et la résistance farouche à toute concession.

Dans les deux parties précédentes, nous avons vu que, dans la démocratie libérale québécoise, une politique linguistique peut promouvoir une langue commune à condition qu'elle respecte des droits précisément déterminés. Elle doit rechercher un équilibre difficile à trouver et à maintenir entre les libertés individuelles et le projet collectif qu'elle vise à réaliser. Cet équilibre est toujours fragile et il peut être rompu dans deux directions opposées. Il l'est d'abord par une position poussant à sa limite une logique qui conteste l'aménagement de mesures linguistiques d'exception dans les services publics et parapublics parce que cet aménagement maintient une proportion de l'immigration qui échappe à toute intégration au Québec francophone. Les tenants de cette position chiffrent les cas d'exception en termes de diminution de la force d'impact de la politique linguistique. L'équilibre est également menacé par les tenants d'une position réfractaires à la vision du bien commun qui s'incarne dans la Charte de la langue française. Cette position prône une approche des services qui place au-dessus de tout la nécessité de s'accommoder aux différences culturelles et linguistiques et qui favorise tous les moyens pour y parvenir sans considération de la place accordée au français.

Il est évident que les deux positions ne fixent pas au même point la limite de l'extension de l'aménagement des usages linguistiques d'exception. La seconde position renforce l'obligation d'étendre aussi loin que possible ces mesures, tandis que la première position donne la priorité au projet national québécois et elle a plutôt tendance à démontrer qu'il y a peu d'obligation réelle à adapter les services.

Thériault (1997) distingue deux logiques à l'œuvre dans la démocratie auxquelles nous allons nous référer pour analyser ces deux positions, en faisant ressortir l'idéologie qui est à l'œuvre dans chacune. La première est une idéologie d'orientation républicaine et la seconde, une idéologie différentialiste. Nous allons dès lors nous référer à ces deux idéolo-

gies pour situer les deux positions dans leur légitimité, souligner leur apport indispensable au débat et démontrer que la démocratie libérale moderne appelle par nécessité la conciliation de ces idéologies qui s'opposent l'une à l'autre sur les tribunes médiatiques.

### **3.1 La logique républicaine et la logique différentialiste en démocratie**

Selon Thériault, l'idéologie républicaine en démocratie met l'accent sur une conception abstraite de l'individu, où le citoyen est défini comme l'homme générique avec des caractéristiques universelles. Les qualités sociales ou culturelles qui différencient les individus ne sont pas prises en compte dans la conception du citoyen. Le droit à l'égalité est lié à la possession des caractéristiques génériques communes et l'égalisation des conditions tend à nier les différences pour renforcer ces caractéristiques communes.

Cette logique mène à concevoir la «communauté démocratique comme une volonté supérieure à ses parties, un lieu abstrait autour duquel réside l'idée d'un bien commun.» (p. 21) Cette conception de la démocratie associée à l'idéologie républicaine (ou jacobine) conduit à appuyer l'action d'une volonté de rassemblement de tous les individus au-delà de leur différence. De là, elle tend à attribuer la valeur suprême aux caractéristiques communes, à rechercher l'universalisation de ces caractéristiques. Ainsi, la volonté de faire de la société québécoise une société de langue française devient, suivant cette logique, une valeur supérieure à tous les particularismes et la tendance de fond est de rechercher le plus souvent possible l'application universelle de ces caractéristiques civiques communes. Suivant cette logique, il faut absolument être francisé pour être citoyen de cette société. Des usages linguistiques non conformes à la volonté de francisation constituent une anomalie, des exceptions que l'on peut être finalement obligé d'accepter mais qui n'en sont pas moins des exceptions qui ne devraient pas exister ou qu'il faut à tout le moins réduire au minimum de cas.

Cette logique est évidemment à l'œuvre dans l'argumentation nationaliste ethnique, mais elle se trouve plus souvent aujourd'hui associée au nationalisme civique. D'après cette position, tout aménagement

d'usages linguistiques d'exception est contreproductif parce qu'il diminue le caractère indispensable du français comme langue de communication publique. Les services sociaux et les services de santé constituent toujours une cible privilégiée de cette idéologie, car le caractère indispensable du français est on ne peut plus évident lorsqu'il est la clé d'accès aux services publics, notamment les services de santé. Si l'usage du français n'est pas indispensable dans ce domaine, il ne le sera jamais, car l'exigence de francisation se fait moins pressante dans les autres domaines. C'est évidemment un argument qui n'accepte aucune concession, aucune complexification de la politique d'usage des langues. Cette position privilégie nettement le premier des trois objectifs que doit viser une politique linguistique aux dépens des deux autres, qu'elle est portée à négliger.

Cette position a une longue histoire dans les débats publics sur la politique linguistique du Québec. Comme le rapporte le biographe Pierre Godin (1997), elle fut présente dès les premiers débats sur la politique linguistique au sein du Parti Québécois. Il s'y trouvait plusieurs partisans influents d'une politique de francisation universelle proposant l'abolition complète de toute utilisation de l'anglais dans les services publics, en éducation, etc.

À l'opposé de cette position alignée sur l'idéologie républicaine, une autre position affirme fortement la liberté de l'individu concret d'appartenir à une communauté particulière et de chérir cette appartenance davantage que son appartenance à la nation ; l'individu appartient à la nation par son appartenance à une communauté de base qui compose cette nation, et l'appartenance à la nation est réelle seulement lorsque les deux sont compatibles et complémentaires. Cette idéologie différentialiste est évidemment à l'aise dans la diversité des composantes de la société et elle est à l'aise avec le fait que ces diverses composantes jouissent de beaucoup d'autonomie dans la société civile, autant que le permet le respect de la liberté des autres et des normes nationales. « Dans la conception de la démocratie libérale la pluralité des lieux organisationnels de la société civile — la pluralité des biens, en fait — a toujours prédominance sur l'abstraction d'un bien commun défini au niveau de l'État ou de la nation. » (Thériault, 1997, p. 27) Le bon citoyen est celui qui est bien intégré à une communauté, qui possède des quali-

tés que procure l'appartenance particulière à un monde. Mais il ne faut pas associer cette conception à un fractionnement désordonné de la société. Au contraire, l'appartenance à une communauté particulière n'empêche pas de développer des liens avec une culture commune. « Ce fut le cas aussi au Québec et au Canada où la prolifération des administrations et des projets scolaires régionaux, linguistiques, religieux, s'inscrivait néanmoins dans une double tradition, soit anglo-protestante, soit franco-catholique, qui balisait un monde commun (en fait deux mondes communs). » Cependant, la construction d'une citoyenneté vraiment partagée demeure toujours difficile selon cette idéologie qui « réussit difficilement à poser la question de la citoyenneté autrement qu'en tentant d'additionner des valeurs contradictoires. » (p. 28) Ou encore, en juxtaposant des valeurs communes qui n'ont pas une réelle portée centripète, car ce sont au premier chef des valeurs de liberté. Il ne faut donc pas négliger la force centrifuge qui est constamment en action dans cette conception de la démocratie libérale.

D'après la position qui s'inspire de la conception différentialiste de la démocratie libérale, l'organisation d'îlots de services qui font exception aux normes linguistiques constitue une normalité et il ne devrait pas y avoir de limite à leur nombre. Il n'est pas surprenant de trouver beaucoup de partisans de cette conception chez les membres des minorités linguistiques.

### **3.2 Aucune des deux tendances idéologiques ne peut atteindre les trois objectifs de la politique linguistique québécoise**

Aucune de ces deux positions prises isolément ne parvient à atteindre les trois objectifs de la politique linguistique québécoise qui sont énoncés au début de cette partie. La tendance républicaine porte à valoriser par-dessus tout ce qui peut contribuer à consolider les assises du français langue commune, le premier objectif, ce qui pousse à maintenir à leur minimum l'autonomie linguistique des anglophones et les services en langues autres que le français et l'anglais. Suivant cette position, l'intégration des immigrants doit aussi s'aligner en priorité sur le premier objectif. Pour la seconde tendance, au contraire, les deuxième et troisième objectifs ont la priorité (rechercher la cohabitation harmonieuse avec les anglophones ; accommoder les minorités linguis-

tiques tout en favorisant leur intégration individuelle et civique), ce qui conduit toujours ses partisans à atténuer la portée du premier objectif. Il est temps d'examiner la valeur des arguments qui sont générés par ces logiques.

Il est logiquement permis de penser que les services publics pourraient être un lieu de contrainte efficace pour contribuer au succès de la politique linguistique. Il n'est pas faux de supposer en effet que, lorsqu'il est possible de recevoir des services publics en une autre langue que le français, il devient possible de vivre à Montréal sans parler cette langue car, dans la vie courante, les affaires, les divertissements, le cinéma et les médias, la possibilité d'assurer l'utilisation du français est beaucoup moins grande et l'offre de biens et services en anglais couvre en fait tous les besoins. Ceux qui raisonnent à la manière «républicaine» ne veulent pas admettre que l'on perde cette occasion unique de favoriser la francisation que constituent les services publics.

Cette argumentation vise d'abord les services donnés en d'autres langues que le français et l'anglais. L'étude de Béland (1997) présente une évaluation de la fréquence de ce cas. C'est le groupe d'allophones qui utilisent leur langue maternelle comme langue de communication à la maison qui demandent ces services en plus grand nombre. Mais ces nombres sont très peu élevés. Si la proportion est de 20 % dans la communication avec un médecin, elle tombe à 3 % pour la communication à l'hôpital, à 4 % au CLSC et à 3 % à l'école. Elle n'est plus que de 1 % dans la communication verbale avec l'Administration.

S'il est vrai que l'on peut vivre à Montréal sans parler français ni anglais, la vie reste confinée à une aire très restreinte. La très grande majorité des emplois sont inaccessibles, ainsi que la plupart des lieux de divertissement. Les fonctions politiques sont également inaccessibles, de même que les emplois en affaires. Pour vivre une pleine vie dans l'ensemble de la société, il faut parler français ou anglais. De toute évidence, ceux et celles qui ne peuvent utiliser fonctionnellement ni le français ni l'anglais ont une aire de vie très restreinte qui les confine à un petit quartier, à un bistrot, à la famille et à quelques relations proches de la famille. La volonté d'élargir son aire de vie est une motivation forte et, pour la plus grande majorité d'entre eux, l'intégration lin-

guistique se fera sans qu'il soit nécessaire de les priver des services en d'autres langues dont ils ont besoin pendant une certaine période.

La population visée par cette argumentation est aussi celle qui, n'ayant pas encore effectué de transfert linguistique dans la langue parlée à la maison, va vers les services donnés en anglais. En ce cas, les proportions sont certes beaucoup plus élevées. Les allophones qui utilisent encore leur langue maternelle à la maison et qui vont vers les services donnés en français le font dans des proportions qui ne dépassent que de peu 50 %; la plus forte proportion de ceux qui utilisent le français le plus souvent atteint 68 % dans la communication avec l'administration scolaire (Béland, 1997).

Cette argumentation garde bien en vue l'objectif de francisation et elle néglige les deux autres objectifs qui doivent être considérés dans ce débat. Il est certes prudent de penser qu'une contrainte vers le français qui serait exercée par les services publics ne peut négliger les deux autres objectifs, car dans ce domaine entrent en ligne de compte, comme nous l'avons montré, des principes d'égalité qui sont difficilement contournables. L'argumentation nationaliste radicale sera toujours vulnérable sur ce terrain. Il faut accepter de voir avec lucidité que les services ne constituent pas un lieu où la contrainte peut s'exercer très efficacement, car les principes d'égalité et de justice chers aux sociétés démocratiques libérales diminuent considérablement la portée de la contrainte que l'on pourrait vouloir exercer dans ce domaine.

Dans les services, en effet, il est indispensable de tenir compte de la valeur de la personne humaine, qui ne doit pas être oubliée au profit de considérations relatives à la promotion linguistique. Les personnes qui ont besoin d'être servies en d'autres langues sont ici en vertu d'un ensemble de circonstances qui ne les ont pas préparées à vivre dans une société francophone. Leurs besoins ne méritent pas moins de considération, même si elles ne peuvent communiquer en français. Les services en d'autres langues sont donc requis dans tous les cas où il est absolument indispensable d'utiliser les autres langues pour répondre aux besoins. L'argument nationaliste se trouve inversé dans ces cas, car il ne s'agit pas de rendre l'utilisation du français indispensable dans les services mais d'utiliser d'autres

langues que le français dans les cas où cela est indispensable et seulement dans ces cas.

L'avantage de raisonner ainsi pour le nationaliste est que les limites qui peuvent être imposées à l'usage d'autres langues sont précisément dictées par les raisons pour lesquelles il faut donner les services en d'autres langues. La justification de l'assouplissement, la considération des besoins des êtres humains, contient en même temps ce qui détermine la limite jusqu'où doit aller l'assouplissement. C'est dans cette direction de pensée que le républicain doit s'engager pour rejoindre la position d'équilibre indispensable à une société complexe comme la nôtre. La position républicaine stricte ne peut être soutenue contre le principe de l'égalité de considération à donner aux besoins des êtres humains.

Une autre raison de ne pas choisir ce terrain pour forcer la francisation est que ces aménagements ne mettent pas réellement en péril la place du français comme langue de communication publique. C'est ce qui apparaît clairement lorsque l'on constate que le nombre de cas possibles équivaut à une très petite proportion de la population. On estime que « moins de 1 % de Québécois ne connaissent ni le français ni l'anglais (Baillargeon, 1995d) » (*Le Français langue commune*, ch. 2, p. 48). D'après la même source, la proportion s'élève à 1,8 % lorsque nous considérons uniquement la région métropolitaine (Paillé, 1995d) et elle se hausse à 2,7 % si nous nous limitons à l'île de Montréal (Paillé, 1995e). Nous en arrivons à une donnée très importante, à savoir que le pourcentage de personnes qui requièrent des services en langue autre que le français et l'anglais est très peu élevé. En chiffres réels, le nombre n'est pas pour autant négligeable puisqu'il s'établit pour la région de Montréal entre 40 000 et 50 000 personnes. Ces estimations ne sont pas susceptibles d'augmenter avec le temps, mais les nombres sont susceptibles de se maintenir du fait qu'il y aura toujours des nouveaux arrivants dans chaque catégorie qui viendront prendre la place dans les statistiques de ceux qui se sont finalement intégrés, qui sont partis ou qui sont décédés.

Globalement, les chiffres ne sont pas si élevés que l'on doive craindre que ces services menacent la place du français comme langue de la communication publique, d'autant plus que cette sous-population ne requiert pas ces services en perma-

nence; parmi eux se trouvent des immigrants qui apprennent le français dans un délai raisonnable. Elle compte évidemment des personnes plus âgées qui sont incapables d'apprendre une autre langue et ne sont pas en situation pour le faire; ces personnes achèvent leur vie ici et il n'est aucunement improductif de leur faciliter les choses. Les enfants de ce groupe ont été ou seront scolarisés en français et la majorité d'entre eux pourra profiter des services offerts en français. Il n'y a rien dans ces mesures qui constitue une menace réelle à la place du français comme langue de communication publique dans cette société. La variété des langues étrangères parlées ici est très grande — il y en a plus de 100 dans un quartier comme Côte-des-Neiges — et le nombre de locuteurs de chacune est si petit qu'on ne doit pas craindre qu'une ou des langues ethniques deviennent des langues rivales du français dans la communication publique.

La diversité des langues parlées sur notre territoire constitue d'ailleurs une protection à cet égard. Notre situation n'a rien de comparable à celle des États américains qui accueillent en résidence permanente ou saisonnière des quantités impressionnantes de personnes qui parlent toutes l'espagnol. La force de cette langue dans certains États américains est telle que des lois furent adoptées pour promulguer l'anglais comme langue officielle dans plusieurs États (Fuchs, 1990). Cela fait, il n'en reste pas moins que ces États sont obligés d'assurer des services publics où l'espagnol est la langue de communication.

Un argument parfois entendu veut que tout utilisateur d'une langue ethnique dans la communication publique soit une personne mal intentionnée, qui ne fait pas l'effort d'utiliser le français et qui esquivé les situations où elle devrait faire ces efforts. Ces personnes sont faussement perçues comme n'attachant pas toute l'importance qu'il y a à apprendre la langue commune. Il est irréaliste de penser qu'il suffirait d'imposer une contrainte forte pour les amener à compenser un manque d'effort.

En plus des réalités considérées jusqu'ici pour montrer qu'il est peu pertinent de choisir le terrain particulier des services publics et parapublics pour forcer la francisation des nouveaux arrivants allophones, il faut aussi prendre conscience du fait que ce qui semble faire la force de cet argument en est au contraire la principale faiblesse. S'il est vrai que les

services essentiels à la population constituent un lieu privilégié pour forcer la francisation, il faut dire aussi qu'il n'est pas de bonne guerre de vouloir affirmer l'identité québécoise francophone en prenant cette population en otage. C'est bien ce qui est en cause ici, car les services essentiels ne peuvent être obtenus autrement ni ailleurs. Par contre, l'identité francophone québécoise peut être affirmée et affichée de multiples façons, dans toutes sortes de contextes et situations envers lesquels les gens ont la possibilité d'exercer une certaine liberté.

Ce qui doit être dénoncé dans cet argument est le fait qu'il attribue la priorité à l'affirmation de l'identité dans des situations de communication publique où c'est la fonction de service qui doit être prédominante. C'est un principe très fort d'une conception libérale de la citoyenneté adaptée aux sociétés diverses que celui selon lequel les services publics, comme la société civile, ne sont pas le lieu pour les fournisseurs de services d'affirmer leur identité. L'exigence première de la communication publique est la fonction de service et non pas l'affirmation de l'identité des intervenants (Spinner, 1995). On va contre l'esprit de la citoyenneté en société pluraliste lorsque l'affirmation des identités vient nuire au service à rendre (Pagé, 1996). Il ne faut pas voir l'affirmation obstinée d'une identité distincte dans le besoin de communication en langue tierce et ce n'est pas la reconnaissance d'une identité autre qui est en cause dans l'acceptation de donner le service. L'enjeu se définit dans les termes de la logique d'égalité qui s'applique aux résidents et citoyens incapables de communiquer en français ou en anglais comme à tout autre membre de la société. Les gens ne sont pas «plus ou moins égaux» face aux services. Il faut démontrer que, dans un monde multiethnique, l'égalité implique le pluralisme et qu'elle est mal respectée par un égalitarisme qui traite tout le monde de la même façon. Il a été démontré depuis longtemps que l'égalitarisme ainsi compris produit l'inégalité. L'affirmation des identités ramène à la première équation que nous avons considérée dans la partie précédente, où l'affirmation des différences l'emporte sur le respect de l'égalité. Comme nous l'avons déjà dit, l'affirmation identitaire risque de prendre le dessus sur l'égalité chaque fois qu'un fournisseur de service imposerait la communication en français à un client qui ne peut parler cette langue. Cet ordre de choses ne se règle pas par référence aux motivations des personnes mais par référence aux normes

de la culture publique commune dont l'application exige l'aménagement raisonné d'exceptions visant à rendre compatible avec la norme d'égalité la norme linguistique qui fait du français la langue d'usage public.

Faut-il le souligner encore une fois, ce qui précède n'équivaut pas à occulter que le français demeure la langue prédominante de la communication publique. Le sens en est plutôt qu'il ne faut pas faire de l'usage du français la seule règle qui s'applique. Il ne faut pas non plus ne vouloir se conformer qu'à la règle de l'adaptation des services au client. Tout réside dans l'équilibre à trouver entre les trois objectifs.

### **3.3 La conciliation des deux orientations est nécessaire à la démocratie libérale moderne**

La thèse exposée par Thériault (1995, 1997) et que nous adoptons ici veut que ni l'une ni l'autre des deux logiques démocratiques ne puisse être suivie intégralement; le meilleur état résulte d'une tension créatrice entre la logique républicaine et la logique différentialiste. Mais il faut accepter que l'état de choses qui en découle est toujours instable. Malgré tout, c'est encore le meilleur état de choses parce que c'est en fait le seul qui convienne à une société qui est diverse dans sa composition. Une orientation où prédomine la liberté des appartenances distinctes peut conduire à une permissivité qui rend impossible, à la limite, l'idée même d'une politique linguistique préconisant l'usage d'une langue commune. Mais l'orientation opposée, qui renforce au maximum l'exigence d'une politique linguistique contre les libertés des individus, mène à limiter l'usage d'autres langues dans des conditions où cet usage doit être possible.

La tension acceptée est une mobilisation consentie au profit du bien collectif que constitue une société francophone en Amérique du Nord accompagnée d'une ouverture à la diversité linguistique contrôlée par des principes directeurs orientés en ce sens et réglementée par des arrangements locaux qui respectent ces principes. Conséquemment, une politique de régulation des usages linguistiques doit créer et entretenir cette tension: consolider la langue commune et laisser la place requise à la diversité linguistique.

Si l'on accepte l'idée que la démocratie libérale moderne ne peut être viable que lorsqu'elle recherche l'équilibre entre les deux conceptions, il faut accepter que les deux conceptions aient droit de cité: «Sans cette tension, sans la limitation de l'un des pôles par l'autre, sans la jonction entre l'idée d'un pouvoir fondateur qui dépasse tous les intérêts particuliers et d'un pouvoir qui représente la multitude des intérêts, sans l'idée d'un bien commun limité par la pluralité des biens, la démocratie, comme on l'a vu, bascule dans son envers.» (Thériault, 1996, p. 29)

Il faut accepter aussi que les compromis générés par cette tension ne rendront jamais complètement heureux les partisans radicaux de l'une et l'autre conceptions. Les premiers trouveront toujours qu'il y a trop d'aménagements pour les minorités linguistiques dans les services et les seconds se verront toujours obligés d'accepter que les services qui sont donnés en d'autres langues que la langue officielle soient soumis à certaines contraintes et limites. Mais si l'on considère les gains pour l'intégration qui découlent de ces aménagements, on peut constater que les aménagements sont beaucoup plus payants qu'une politique radicale. Ces gains sont considérés dans la quatrième partie.

Les deux positions extrêmes peuvent difficilement être soutenues dans le débat démocratique, puisque chaque position n'a de cesse que lorsque la position adverse est éliminée. Lorsqu'elles agissent l'une envers l'autre comme des positions ennemies, il est impensable d'accepter d'entrer en dialogue avec l'autre pour rechercher des aménagements. Si l'une ou l'autre des deux positions venait à gagner, c'est-à-dire à éliminer l'autre, c'en serait fini de la tension créatrice de l'équilibre linguistique dans notre société et, quel que soit le vainqueur, il est certain qu'une facette importante de cet équilibre serait perdue. Le principe directeur qu'il faut dégager en terminant cette troisième partie s'inscrit donc dans la recherche du maintien de la tension entre deux positions extrêmes soutenant toutes deux des valeurs importantes qu'il est nécessaire de prendre en considération. Ce principe veut que toute mesure qui favorise une position extrême en occultant l'autre position soit considérée invalide dans le contexte actuel où un équilibre entre les deux positions doit être constamment recherché.

Si elles parviennent à entrer dans une délibération qui recherche un compromis, les deux tendances se modèrent l'une l'autre et elles peuvent produire l'équilibre souhaité. Si la première domine, il n'y a rien qui vienne modérer les excès possibles dans l'affirmation du français langue commune. On doit pourtant freiner ces excès en fixant les limites à ne pas dépasser en ce qui concerne l'imposition du français dans la communication publique. Mais il faut aussi déterminer la place de l'anglais de façon adéquate. En donnant sa place à l'anglais dans l'affichage à condition que le français soit prédominant, la Loi modifiant la Charte de la langue française (L.Q. 1993) constitue un arrangement qui, au jugement de Dufour (1996), rabat les prétentions intenable de l'unilinguisme tout en évitant de verser dans le bilinguisme institutionnel, un arrangement parfaitement fonctionnel du point de vue de la communication. Cette forme d'arrangement peut permettre que les établissements où le français est la langue commune deviennent parfaitement accessibles aux immigrants et aux nouveaux citoyens non francisés, ce qui est souhaité par la politique d'intégration actuellement en vigueur.

N'est-il pas souhaitable, en définitive, que soit renforcé l'esprit de compromis qui fut la voie adoptée par plusieurs participants très en vue au début des années 1990? Levine (1997) relate un épisode de cette nouvelle tournure du débat linguistique comme un fait significatif de la normalisation qui fut amorcée à cette époque:

Dans un texte qui a attiré l'attention, la politologue Josée Legault et l'avocat et activiste anglophone Julius H. Grey ont proposé une nouvelle entente sur la langue en prenant comme point de départ que «la Charte de la langue française n'est ni un trésor national, ni une panacée, ni le symptôme d'une nervosité collective ou d'un antilibéralisme atavique». À la base, le compromis Legault-Grey posait que «l'acceptation du français comme *lingua franca* du Québec par les élites et la population anglophone devra s'accompagner d'une acceptation par les francophones de la présence et d'une certaine visibilité de la langue anglaise à Montréal.» (p. 226)

L'esprit de compromis n'exige aucunement l'abandon de l'objectif d'assurer la place prépondérante à la langue française dans la communication publique. Mais il suppose de rechercher à réaliser cet objectif en reconnaissant l'importance de la justice sociale et de l'harmonie avec la communauté anglophone.

En résumé, les principes directeurs suivants se dégagent des réflexions présentées dans cette troisième partie.

a) Les deux positions qui s'affrontent dans le débat public ne doivent pas être considérées comme irréciliables. Le libéralisme pluriel défend les individus contre toute tentative de restreindre la satisfaction de leurs besoins au nom du projet collectif de francisation. Les nationalistes républicains, qui accordent une priorité claire au projet collectif, sont en général peu portés à faire cas des besoins qui nécessitent l'aménagement d'usages linguistiques d'exception. L'affrontement constant entre ces deux positions fortes est nécessaire dans notre démocratie, car chacune exprime une valeur qu'il faut absolument respecter. La seule façon d'avoir une politique linguistique équilibrée est de chercher à construire des arrangements qui tiennent compte des deux valeurs affirmées par chaque position. C'est la seule voie qui évite la tyrannie de la majorité et le laisser-faire total en faveur des minorités. Les normes permettant de déterminer juste ce qu'il faut faire sont fixées dans l'équilibre créé par la tension entre ces deux positions. Elles sont fixées par le processus de recherche des arrangements acceptables aux deux parties.

b) Toute mesure d'exception qui répond à un besoin réel tout en favorisant l'intégration devrait contenter les deux positions. Par contre, les mesures d'exception qui tendent à créer un état de choses où des personnes peuvent échapper de façon permanente à l'intégration linguistique sont inacceptables, même si elles peuvent à court terme satisfaire les tenants du libéralisme pluriel. C'est le risque qui est couru lorsque tout ce qui peut être accepté est une enclave de services exclusivement réservée aux anglophones, vers laquelle les immigrants et nouveaux citoyens non francisés se verraient obligés de se tourner pour obtenir les services dont ils ont besoin parce qu'ils ne peuvent les recevoir dans les établissements francophones.

c) L'aménagement d'usages linguistiques d'exception ne peut pas être précisément planifié à partir de principes dont découlent des règles claires et incontestables qui s'appliquent au cas d'immigrants ou de citoyens qui ne maîtrisent ni le français ni l'anglais. L'aménagement repose sur la délibération politique. Il importe que la délibération prenne en compte les réalités telles qu'elles sont. Cela implique l'acceptation, par tous les partenaires, de la légitimité du projet politique visant à faire du français la langue commune de la société québécoise, ce qui suppose d'admettre que la politique canadienne de l'égalité des langues officielles ne peut s'appliquer telle quelle ici.

d) Les balises déterminant jusqu'où il faut aller ne sont pas fixées uniquement d'après des considérations administratives ou économiques, car il est toujours possible d'invoquer des coûts prohibitifs ou des entraves fonctionnelles pour refuser les arrangements. Les coûts et entraves ne peuvent être invoqués pour ne rien faire. Mais ils peuvent l'être pour déterminer ce qu'il est impossible de faire; c'est encore à la norme d'égalité qu'il faut se référer ici. Un arrangement devient impossible s'il brise l'égalité en faveur de ceux qui bénéficient de l'aménagement, au détriment d'autres clients ou des fournisseurs du service.



## ***Quatrième partie***

***L'usage d'autres langues que le français  
et l'anglais dans la communication publique***

Dans la quatrième partie, nous traitons du premier type d'usages linguistiques d'exception, ceux qui supposent l'usage d'autres langues que le français et l'anglais dans la communication publique. Pour appliquer à l'usage des langues d'origine dans les services les principes directeurs que nous avons dégagés dans les trois premières parties, il est pertinent de cerner d'abord les personnes qui sont susceptibles d'avoir besoin que les services publics leur soient rendus en une langue autre que le français ou l'anglais pour estimer l'ampleur de l'usage d'autres langues que le français et l'anglais dans les services publics. En second lieu, il faut distinguer différents cas, car les enjeux ne sont pas les mêmes selon la nature du service; nous distinguons des cas typiques qui se regroupent en deux types: les services qui sont rendus par un organisme monopolistique, comme la Société d'assurance automobile du Québec, et ceux qui sont rendus dans des établissements de service, tels que les CLSC, qui sont susceptibles d'entrer en concurrence entre eux pour la clientèle. Nous montrons comment les principes directeurs s'appliquent à ces différents cas.

#### 4.1 Qui sont les bénéficiaires de l'aménagement d'usages linguistiques d'exception ?

On peut nommer au moins quatre types de bénéficiaires des usages linguistiques d'exception dans les services publics et parapublics :

- Des immigrants nouvellement arrivés ou des réfugiés en attente de statut qui n'ont pas encore eu le temps d'apprendre le français. Ces cas comptent pour approximativement 80 % de l'ensemble et, en quelques mois ou quelques années, ils sont francisés (ou anglicisés) et n'ont plus besoin de services en langue d'origine. C'est donc une population qui n'augmente pas progressivement à chaque nouvelle entrée et dont le nombre fluctue en fonction des quotas admis chaque année.
- Des citoyens qui ont immigré depuis plusieurs années mais qui n'ont pratiquement pas eu de contacts en dehors de leur communauté ethnique proche, ce qui est souvent le cas des femmes qui restent à la maison pour s'occuper des affaires domestiques, comme le montre la recherche réalisée à Montréal par G. Legault (*Forum*, 1995). Dans ces cas, la non-intégration linguistique tend à se prolonger mais, dans l'ensemble, ces cas comptent parmi les moins nombreux.
- Des citoyens qui sont arrivés ici à un âge avancé, comme c'est souvent le cas pour un vieux parent qui est amené ici conformément à l'objectif de réunification familiale inscrit dans la politique d'immigration. Ces cas sont aussi permanents mais peu nombreux.
- Des immigrants peu scolarisés qui occupent des emplois dans des entreprises de moins de 50 employés non soumises aux obligations de francisation. Il y a, au total, plus de 20 000 entreprises de cette taille qui emploient 450 000 personnes au Québec. Parmi ces entreprises, il est possible d'estimer assez précisément combien sont des petites entreprises « ethniques » où la langue d'échange est une langue autre que le français ou l'anglais. « Le bilan de mars 1996 fait ressortir que le français y est la langue du travail dans bon nombre d'entre elles, surtout celles à propriété francophone (autour de 75 %). Mais la situation peut être différente si ces entreprises sont dans la région de Montréal, si elles comptent un nombre important de travailleurs allophones ou si elles appartiennent à certains secteurs d'activité. » (*La francisation des entreprises*, p. 2) Ce même document évalue à 17 % le nombre de PME de la région de Montréal dont les propriétaires sont d'une autre langue que le français ou l'anglais. Plusieurs d'entre elles emploient du personnel immigrant non francisé et la communication s'y fait couramment en langues autres que le français ou l'anglais, par l'intermédiaire d'un patron ou d'un contremaître qui est de même origine ethnique que la majorité des employés. Ce type d'entreprises donne du travail à des personnes parmi lesquelles plusieurs n'auront guère d'occasions d'apprendre la langue commune et qui ne pourront recevoir en français ou en anglais des services exigeant un niveau courant de maîtrise du français. Le nombre de personnes relevant de cette catégorie est appelé à augmenter ou diminuer selon que l'État donne suite ou non à la recommandation du rapport d'un comité tripartite déposé en janvier 1997, rapport qui recommande d'affirmer la décision politique visant à exiger davantage d'usage du français dans les entreprises de moins de 50 employés (P. April, *La Presse*, 21 janvier 1997).

En chiffres réels, le nombre global de personnes incluses dans ces catégories n'est pas très élevé puisqu'on en compte, dans la région de Montréal, entre 40 000 et 50 000. Ce nombre n'est pas susceptible d'augmenter ni de diminuer beaucoup avec le temps, car il y aura toujours de nouveaux arrivants qui, dans chaque catégorie, viendront remplacer dans les statistiques ceux qui se sont finalement intégrés, qui sont décédés ou repartis vers leur pays d'origine, ailleurs au Canada, etc. Par contre, la variété des langues parlées par ces gens est susceptible de varier selon les périodes, particulièrement du côté des demandeurs du statut de réfugié.

#### **4.2 Quatre types d'aménagements linguistiques qui sont déjà pratiqués au Québec**

Nous allons examiner de plus près quatre types de services donnés en langue autre que le français et l'anglais. Nous les considérons comme des cas types différents, car chacun doit être abordé selon ses contingences particulières.

##### **4.2.1 La Société de l'assurance automobile du Québec**

Les mesures prises par la Société de l'assurance automobile du Québec pour donner ses services dans d'autres langues que le français ou l'anglais sont décrites ici suivant la présentation qu'en a faite M. André D'Astous, vice-président aux opérations régionales de la Société (1996). Il se réfère d'abord au mandat de la société qui est «d'assurer et de protéger les personnes contre les risques reliés à l'usage de la route». Ce type de service n'est fourni que par la SAAQ et elle doit donc rendre ses services accessibles à toutes les personnes résidant au Québec. «Par conséquent, notre obligation de servir toutes personnes commande de faciliter l'accessibilité de nos services notamment auprès de la clientèle ethnoculturelle, celle-ci étant moins familière avec nos règles, procédures et fonctionnement administratif». Le principe de l'égalité d'accès aux services de la SAAQ impose donc la prise de moyens qui assurent une communication suffisante avec la clientèle qui à l'occasion ne comprend pas suffisamment le français ou l'anglais.

En plus de la formation requise pour traiter avec des comportements culturels différents, l'adaptation des services comporte évidemment aussi le recours à des moyens qui permettent de surmonter la barrière

linguistique dans la communication avec la clientèle. M. D'Astous présente l'un et l'autre type d'adaptation dans une perspective de solution de problèmes, où la transmission d'une information d'un degré élevé de complexité occupe évidemment une place centrale. Il est intéressant de voir de près les principales mesures qui sont prises à cet égard ainsi que les limites qui sont fixées à leur application. Toutes ces mesures sont présentées comme des moyens de rendre les services accessibles tout en contribuant aux «efforts d'intégration des immigrants à une société québécoise qui présente le français comme langue publique» :

- Suivant la politique linguistique actuellement en vigueur, les employés s'adressent au client en français ou en anglais sur demande.
- Des examens théoriques traduits à l'oral et à l'écrit sont accessibles aux clients qui résident au Canada depuis moins de trois ans. Lorsqu'un interprète est requis, les frais sont à la charge du client.
- Seuls les examens théoriques et les pictogrammes illustrant les 34 situations de communication entre l'évaluateur et le client pourront être traduits dans une langue autre que l'anglais. Les traductions sont accompagnées de la version française.
- La SAAQ assume le coût des interprètes professionnels dans le cas d'évaluations à caractère médical ou pour l'élaboration de plans de service.

Selon les chiffres cités par M. D'Astous, «pour l'obtention d'un premier permis de conduire ou pour l'échange d'un permis de conduire d'un véhicule de promenade (classe 5), plus de 9 000 clients se sont inscrits aux examens théoriques traduits au cours de l'année 1995. De ce nombre, près de 3 500 clients se sont inscrits aux examens oraux avec l'aide d'interprètes dans 23 langues différentes et tout près de 5 500 clients se sont inscrits aux examens écrits traduits en langue étrangère. Outre le français et l'anglais, les examens sont offerts en arabe, en chinois, en espagnol, en grec, en italien et en polonais. Le pourcentage de la clientèle des nouveaux arrivants qui procèdent à l'échange ou à l'obtention d'un premier permis de conduire représente environ 25 % de la clientèle du Centre d'évaluation des conducteurs de Montréal.» C'est dire que, d'une part, le

service dessert suffisamment de personnes pour qu'on le considère comme essentiel et, d'autre part, ce nombre n'est pas à ce point élevé que l'on puisse dire que l'usage du français langue commune s'en trouve menacé.

Il y a d'autres cas semblables, où les sociétés financières ont commencé à vouloir attirer des clientèles ethniques particulières en s'adressant à elles dans leur langue et en leur offrant des services dans leur langue. L'initiative d'Hydro-Québec relève aussi de ce type. Hydro-Québec s'étant rendu compte que le manque d'information sur le fonctionnement du système électrique entraîne chez certains immigrants récents une utilisation très dispendieuse pour eux, des dépliants sont publiés en différentes langues pour remédier à ce manque d'information.

Ces mesures font la démonstration que la «tension créatrice» dont parle Thériault est plus productive sur le plan de l'intégration des nouveaux arrivants à la société francophone qu'une application rigide de la politique linguistique ou une application trop libérale. L'orientation républicaine qui tendrait à trop limiter l'aménagement de mesures comportant l'usage de langues d'origine est certainement une mesure injuste du point de vue libéral dans le cas des services publics monopolistiques. Dans ce cas, des mesures restrictives tendraient à créer une situation inéquitable dans l'accès à ces services, situation dont les conséquences sont importantes pour les individus. Le fait de ne pouvoir échanger un permis de conduire étranger pour un permis valide au Québec a des conséquences évidentes sur l'intégration économique. Même si ce n'est pas une liberté fondamentale qui est en cause ici, il demeure inéquitable de priver quelqu'un d'une liberté individuelle dont jouissent tous les autres. On ne peut retarder la délivrance du permis jusqu'à ce que la personne soit en mesure de l'obtenir en français, car un permis délivré par une autre juridiction n'est valide que pendant 90 jours au Québec. Dans ce cas, l'intérêt collectif de promotion de l'usage du français comme langue commune doit-il primer sur cette liberté individuelle? Le cas n'est pas le même que celui de l'imposition de l'école française; imposer l'école française ne prive pas l'enfant de l'accès à l'école. Dans le cas d'un service comme celui de la SAAQ, il n'y a pas d'autre solution: l'inégalité d'accès au service est la privation d'une liberté. Notre société n'a aucun intérêt à retarder l'intégration éco-

nomique des nouveaux arrivants. Un aménagement linguistique qui permet de hâter l'intégration économique et sociale est un cas montrant que certains aménagements constituent des mesures favorables à l'intégration linguistique dans la mesure où la participation à l'économie est beaucoup plus favorable à l'intégration linguistique que la marginalisation. L'individu qui obtient un permis de conduire plus rapidement grâce aux aménagements pratiqués par la SAAQ multipliera les échanges qui permettront son apprentissage du français comme langue de communication publique. Comme il est possible de régler par une politique précise les services en langues autres que le français et l'anglais, nous pouvons constater qu'un équilibre heureux s'est installé entre la fonction de service à une clientèle spéciale et la fonction d'établissement public d'un État francophone. Les mesures prises par la SAAQ peuvent ainsi être considérées comme des mesures qui font ce qu'il faut et tout juste ce qui est nécessaire.

#### **4.2.2 Les dépliants d'information du Directeur général des élections**

L'utilisation de langues d'origine dans la publication de dépliants informatifs sur le fonctionnement du système électoral dans le cas d'un référendum ou d'une élection provinciale est un autre type d'aménagement dont il est pertinent d'examiner l'utilité réelle. Ces mesures sont certainement inspirées de l'idée sans doute plausible que celui qui comprend le système électoral sera en mesure de mieux voter. Mais il ne faut pas sur-estimer la portée de telles mesures. En quoi le fait de publier de l'information sur les élections dans des langues d'origine facilite-t-il la participation au vote? Pour les individus qui ne comprennent ni le français ni l'anglais, cette information est susceptible de les aider à voter, mais ils ne peuvent pas connaître les enjeux électoraux puisqu'ils ne peuvent comprendre le débat politique lui-même. Leur environnement peut les influencer sur le candidat à élire et c'est probablement ainsi que les choses se passent. Sans les dépliants en langue d'origine, les choses se passeraient de la même façon. De ce point de vue, il est raisonnable de penser que ce type d'aménagement ne produit aucun gain pratique.

Mais il se peut que le gain cherché soit symbolique plutôt que pratique, parce que les dépliants adres-

sent aux communautés culturelles le message que l'on reconnaît leur spécificité. Dans le rapport du Conseil des relations interculturelles (1997), les dépliant du Directeur général des élections en langues d'origine sont appréciés pour cette raison. Il faut se rappeler que cette mesure a été recommandée dans le cadre de la politique de 1990 qui accordait une reconnaissance officielle aux communautés culturelles. Dans ce type d'aménagement, la fonction de service est très réduite et il n'est aucunement évident que ces dépliant destinés aux vieilles communautés culturelles sont l'apport qui leur permet d'exercer leur droit de vote. Ces mesures ne se justifient pas par obligation morale d'assurer l'égalité à tous. Ce type de mesures peut être encore mieux justifié s'il est clairement perceptible qu'elles sont prises par un État dont le français est la langue commune. Cela est assuré lorsque le français accompagnant l'autre langue est mis bien en évidence et si les dépliant visent manifestement à favoriser l'intégration linguistique, par exemple en montrant aux destinataires le lexique de base français de la procédure électorale mis en rapport avec leur langue.

#### **4.2.3 Les services sociaux et les services de santé**

L'usage d'autres langues que le français et l'anglais dans les services sociaux et les services de santé fournis dans les établissements publics ou dans les services à domicile fournis par des établissements de l'État constitue un troisième type d'aménagement linguistique dont l'importance est d'autant plus grande que ce type de services touche tout le monde à un moment ou l'autre pour des besoins impérieux. Une position restrictive concernant l'aménagement de services en langues autres a pour effet ou bien de priver les allophones de services ou bien de les refouler vers des établissements anglophones où ils espèrent trouver plus facilement des professionnels qui parlent leur langue. Cette situation comprend tous les éléments qui peuvent pousser les immigrants à rechercher le plus possible l'intégration à la minorité anglophone, d'autant plus que, d'un point de vue pratique, l'intégration à la minorité anglophone ne comporte pas de perte de mobilité du fait que l'anglais est majoritaire au Canada et sur le continent. Toute politique ou pratique qui a pour effet de rendre difficiles, sinon impossibles, les accommodements linguistiques a pour effet de détour-

ner les immigrants d'une pleine intégration à la société québécoise qui implique la capacité d'usage du français dans la communication publique.

En réalité, le fait le plus marquant n'est pas que les immigrants et les nouveaux citoyens trouvent dans les établissements anglophones les services adéquats dont ils ont besoin. Comme l'ont montré toutes les enquêtes et recherches réalisées sur leur fréquentation des services sociaux et des services de santé, la réalité est plutôt qu'ils fréquentent trop peu les services.

La recherche de Legault (*Forum*, février 1995) montre que même les nouveaux arrivants qui sont de jeunes couples avec des enfants en bas âge, qui ont un bon niveau d'éducation et possèdent une bonne connaissance du français ne consultent pas les services sociaux alors qu'ils connaissent d'énormes difficultés d'intégration. Au total, «41 % des immigrants ne consultent pas les services gouvernementaux quand ils connaissent des problèmes sociaux comme des difficultés financières, de communication, d'emploi ou de logement. Encore plus nombreux (53 %) sont ceux qui ne font pas appel aux services disponibles quand ils vivent des problèmes d'ordre culturel causés par les habitudes alimentaires qui prévalent dans le pays d'accueil, l'habillement, la socialisation des enfants, les croyances religieuses, etc.» Des constatations de ce genre sont faites depuis longtemps et sont confirmées chaque fois qu'une nouvelle enquête s'en préoccupe. Ainsi, le plan d'action du gouvernement du Québec de 1981, *Autant de façons d'être québécois*, soulignait déjà la sous-utilisation des services de santé par les immigrants, constatée par la recherche (Lebel, 1986). Il a été clairement démontré, dans les années 1980, que les communautés ethniques ont sous-utilisé les services de santé et les services sociaux et la situation présente ne semble guère différente. Il est raisonnable de supposer que les types de personnes que nous avons définis au début de ce chapitre sont ceux qui sous-utilisent le plus les services sociaux et les services de santé. Leur difficulté de communiquer en français ou en anglais est dans certains cas une des raisons de la sous-utilisation mais elle est loin d'être la seule. Il ne faut pas oublier qu'un bon état de santé général est un critère d'admissibilité à l'immigration pour plusieurs d'entre eux, de sorte que pendant longtemps plusieurs n'aient pas besoin de consulter les services de santé.

Cette situation n'est pas propre à la société québécoise. Les experts constatent que, dans l'ensemble du Canada, «les minorités culturelles et ethniques de l'Ontario font moins appel aux organismes de soins de santé et de services sociaux que les autres résidents de la province. L'Ontario ne représente pas un phénomène particulier. Dans toute l'Amérique du Nord, les minorités culturelles reçoivent moins de services de santé mentale, proportionnellement, que les autres groupes dits majoritaires.» (Beiser & Crombie, 1997)

La situation s'est peu améliorée dans les années 1990, ce qui porte le Conseil des relations interculturelles (1997) à affirmer que, pour le moment, la question n'est pas tant de vouloir contrôler la prolifération des services en langues d'origine mais plutôt d'assurer une meilleure accessibilité et une meilleure représentativité des services aux personnes des communautés culturelles. Le bilan général devrait plutôt nous inciter à des efforts accrus en ce sens.

Si donc de réels efforts d'adaptation interculturelles et linguistiques ont été faits depuis quelques années, tant dans les services de santé que dans les services sociaux (organisation de services d'interprètes, formation du personnel, recherche sur divers aspects des situations sociales ou de santé de clientèles spécifiques), ces efforts n'en demeurent pas moins insuffisants.

Force est de constater que tout au long de la consultation, les intervenants œuvrant dans ce secteur et les usagers issus des communautés ethnoculturelles ont témoigné de la mauvaise ou de la relative adaptation interculturelle et linguistique des services de santé et des services sociaux. (Conseil des relations interculturelles, p. 73)

Dans ce domaine, le respect du client et de son droit à un service de qualité doit toujours être dûment assuré et la fonction des établissements publics d'assurer la primauté du français langue commune ne doit pas prendre le pas sur le besoin de service. Ce n'est pas sur des personnes malades ou dans le besoin que doit s'exercer la pression vers la conformité linguistique. Cette norme peut s'appliquer différemment dans les situations concrètes; dans une intervention urgente, surtout de nature médicale, il

n'est sans doute pas toujours possible ni toujours nécessaire de pouvoir communiquer dans la langue du patient de manière suffisante. Dans les cas où le service s'inscrit dans une intervention planifiée, on peut prévoir des moyens de communiquer dans la langue du patient tout en s'assurant qu'il soit minimalement en contact avec un environnement francophone.

Il est important aussi de mettre en évidence, dans ce cas aussi, les gains pour la société qui découlent de la pratique d'aménagements linguistiques et pas seulement les gains pour les bénéficiaires des aménagements. Ainsi, des services adaptés permettent évidemment de prévenir une aggravation des problèmes de santé des individus.

#### **4.2.4 Les écoles de communautés culturelles et religieuses**

Les écoles privées, du niveau primaire et secondaire, réservées à une clientèle désirant recevoir un enseignement religieux autre que catholique ou protestant, constituent le quatrième cas type que nous examinons ici. Il existe des écoles de ce genre pour l'enseignement de la religion et de la culture juive sépharade, ashkenaze et hassidique, pour les Arméniens, les Grecs et les musulmans. D'après l'avis de la Commission consultative de l'enseignement privé intitulé *L'école privée et les communautés culturelles et religieuses* (1993), le nombre de ces écoles a augmenté de façon constante chaque année de 1972 à 1993. La communauté juive en possède le plus grand nombre avec 23 établissements (6 743 élèves) offrant l'enseignement primaire ou secondaire. La communauté grecque en possède cinq et les autres communautés possèdent un établissement chacune (arménienne, musulmane, allemande et noire anglophone). Au total, on dénombrait 10 129 élèves inscrits à ces écoles en 1993.

Ces écoles privées reçoivent des subventions de l'État, même au niveau primaire, en vertu d'ententes suivant lesquelles elles s'engagent à utiliser le français comme langue d'enseignement au préscolaire et au primaire pour l'équivalent de 840 minutes au minimum. Au secondaire, les écoles ne sont pas obligées de consacrer un temps fixé d'enseignement en français pour obtenir les subventions. Voici comment la Commission consultative de l'enseignement privé décrit la situation :

Au secondaire, à quelques exceptions près (en particulier dans les deux écoles sépharades), la plupart des écoles juives dispensent leur enseignement en anglais. Au primaire, une majorité d'écoles juives dispensent le minimum prévu (840 minutes) d'enseignement en français. Quelques établissements dépassent le minimum. Dans certains cas (en particulier dans les deux écoles sépharades), l'enseignement se donne entièrement en français. Il en va de même dans les écoles qui se conforment au minimum prévu d'enseignement en français et qui ont, au cours des dernières années, ouvert des sections françaises pour accueillir les nouveaux immigrants qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. (1993, p. 24-25)

Dans les écoles grecques, musulmane et arménienne, «tout l'enseignement des matières prévues au régime pédagogique se donne en français [...]». À l'école allemande, l'enseignement est dispensé principalement en allemand. L'anglais et le français sont enseignés tant au primaire qu'au secondaire.» (p. 25) Le régime pédagogique remplit approximativement 80 % du temps d'enseignement, ce qui signifie que l'enseignement en français occupe une très large place dans les écoles privées qui se conforment à ce régime. Il y a certes des enfants pour qui l'enseignement en français est le seul contact avec la langue officielle parce qu'ils vivent dans un environnement qui les isole du français hors de l'école; pour eux, la langue française demeure une langue scolaire. Ce n'est réellement le cas que pour les Juifs hassidiques car, dans tous les autres cas, comme chez les Arméniens, elle devient langue de communication pour un grand nombre d'entre eux.

Les écoles privées ethniques n'existent pas en vertu d'une obligation de soutenir financièrement l'enseignement des religions autres que catholique et protestante. Le Québec est la seule province canadienne à financer ce genre d'écoles et il faut attribuer cette particularité, en partie, à la conjoncture québécoise où la langue anglaise et la langue française se font concurrence auprès des nouveaux arrivants. Les privilèges financiers accordés aux communautés en question est lié à leur engagement à faire une place suffisante au français dans l'éducation de leurs enfants. Le système de financement des écoles des communautés culturelles et religieuses est loin de faire l'unanimité. L'avis de la Commission consulta-

tive de l'enseignement privé fait des recommandations visant à réviser certains aspects du système, notamment la formule de financement de ces écoles qui offrent l'enseignement préscolaire et primaire. Ce point n'est pas celui qui importe ici pour nous. Nous devons plutôt constater que la plupart d'entre elles accordent la place nettement la plus importante au français parmi leurs autres missions. En pratique, les parents qui désirent ce type d'école pour leur enfant ne recherchent pas une forme d'éducation qui les condamnera à la marginalité du fait d'une méconnaissance de la langue permettant de s'intégrer à la société québécoise. En général, ils recherchent une intégration sociale en plus de la conservation d'une identité ethno-religieuse distincte. Au nom précisément de cette vocation primordiale de l'éducation dans cette société comme dans toute autre, l'État est tout à fait autorisé à poser les contraintes suffisantes dans l'enseignement pour que cela soit assuré.

Ce type d'écoles conservera-t-il une existence légitime dans le cas où le système scolaire québécois se dote de structures déconfessionnalisées? Devront-elles se transformer en écoles ethniques dont la caractéristique sera l'enseignement bilingue: français et langue d'origine? À l'intérieur du système privé, rien ne permet de penser à l'heure actuelle qu'elles ne pourront pas conserver leur programme d'éducation religieuse. Mais il est évident que leur statut confessionnel pourra être révisé et il n'est pas certain qu'elles ne devront pas se soumettre à des exigences nouvelles en matière d'ouverture aux autres religions, en plus de leur investissement pour la francisation, qui est largement suffisant dans la plupart des cas. Au-delà de l'accord unanime sur le droit à l'école privée, les représentations faites auprès du Conseil des relations interculturelles reflètent bien la division de l'opinion publique sur le statut des écoles privées et leur droit à un financement public. On insiste, surtout si elles reçoivent un financement public, pour que soit renforcée leur obligation d'appliquer l'ensemble des éléments du cadre civique commun, qui comprend le français comme langue commune. Sans aller plus loin dans le détail des obligations, il est assuré que, dans le cas des écoles privées où se pratique l'enseignement d'une langue autre que le français et l'anglais, il est possible d'attacher à cette exception des obligations qui assurent que le français occupera toujours une place prépondérante dans l'éducation de ces enfants.

### 4.3 Examen de ces types d'aménagements au regard des principes directeurs

Si la contrainte forte en faveur de l'usage du français voulue par les radicaux est improductive, cela ne signifie pas qu'il ne faut imposer aucune limite à l'extension de ces aménagements ni aucune règle relative à leur implantation. Les limites doivent fixer le plus exactement possible ce qu'il faut et quand il le faut. Les règles doivent aussi permettre de déterminer si les aménagements sont compatibles avec l'ensemble des contraintes des établissements eu égard, par exemple, à l'attribution des postes de travail, à la reconnaissance des compétences par les promotions et à l'évaluation de la compétence des intervenants dans les services de santé.

Plutôt que les plans d'application universelle, il faut favoriser les mesures souples qui tiennent compte des particularités et des disponibilités locales. La mesure assurant des interprètes disponibles sur le territoire de Montréal est une mesure qu'il n'est pas nécessaire d'imposer à tout le monde dans tous les cas. Il est certain qu'un interprète est essentiel dans certains cas et que c'est un moyen favorisant l'efficacité du service. Mais il n'est aucunement requis que ce soit la responsabilité du service de fournir l'interprète. Le Rapport du CRI (1997) parle de «mesures facilitant l'interprétation pour les nouveaux arrivants et pour d'autres personnes qui ne parlent ni le français ni l'anglais.» (p. 39) On ne recommande pas de fournir les interprètes sur demande aux frais des établissements, ce qui doit être fait dans certains cas sans que cette mesure soit la seule que l'on recommande d'appliquer. Il est souvent préférable que le client vienne avec son propre interprète, par exemple un proche ou un ami. Sauf dans les cas où la personne ne veut pas qu'un membre de sa famille ou un ami apprenne ce qu'est sa condition, il y a avantage à ce que le client se fasse accompagner d'un proche. Il pourra plus facilement revoir ce qui lui a été dit, il peut au besoin demander à son interprète de téléphoner pour un renseignement supplémentaire. On élimine ainsi plusieurs des problèmes liés à la disponibilité limitée d'un interprète fourni d'office. Les avantages de la formule de l'accompagnement par un proche sur celle de l'interprète fourni par l'établissement sont à évaluer avec soin, car elle apporte son lot d'inconvénients. On reproche à cette formule de donner l'occasion aux relations déjà installées entre les per-

sonnes de venir s'immiscer dans la relation entre le professionnel et son client, ce qui dans certains cas peut compromettre l'efficacité de l'intervention professionnelle ou en changer l'orientation. Il ne faut pas chercher des solutions et programmes qui s'appliquent de la même façon dans tous les établissements et à tous les cas. Il est préférable que les ministères et les régies se contentent de donner de grandes directives, de fixer des objectifs et de laisser les établissements choisir les moyens pratiques qui conviennent le mieux à leur cas.

Un autre argument en faveur de l'accompagnement par un proche qui agit comme interprète est que, lorsque le client allophone se fait accompagner par quelqu'un qui connaît le français, le service est rendu adéquatement dans un contexte où la place du français dans la communication publique est établie de façon claire. Il est possible sans exercer de coercition d'exprimer la préférence pour un accompagnateur qui parle français.

Là où les interprètes doivent posséder une expertise spécifique, notamment dans l'interprétation en milieu judiciaire, il devient nécessaire que l'État fournisse les interprètes, ce qui est d'autant plus possible dans ce cas que les séances de travail des interprètes peuvent être planifiées de longue date suivant un agenda bien ordonné. Le nombre d'interprètes requis et leur utilisation efficace est d'autant mieux assuré dans ces conditions. Une formule de partage des frais pourrait être acceptable de façon à permettre aux gens de se procurer dans tous les cas un interprète compétent. Le Conseil des relations interculturelles (1997, p. 69-70) fait des recommandations précises visant l'amélioration des services d'interprétation dans les établissements relevant du ministère de la Sécurité publique.

La démarche suivie permet de déterminer dans quelles circonstances un aménagement s'impose et à quelle condition il est raisonnable. Elle détermine donc, en même temps, une limite à ne pas franchir. Mais cette limite ne doit pas demeurer implicite; elle doit être explicitée à propos de chacune des questions posées. Ainsi est-il possible d'énoncer une règle juste fixant les cas où s'impose l'obligation découlant de principes d'égalité et une règle permettant de déterminer en quels cas les avantages et bénéfices ne sont pas suffisants pour compenser les coûts. La règle doit en même temps assurer que

le fonctionnement de l'organisation ou de l'établissement ne soit pas compromis par les aménagements à un point tel que d'autres services ou d'autres clients doivent subir des privations.

Les services aux allophones n'exigent pas nécessairement l'utilisation exclusive de la langue du client. Dans une grande diversité de cas, la communication entre un professionnel et un client qui a une connaissance peu assurée du français demeure possible sans que le professionnel communique dans la langue de l'autre. Le professionnel peut être alors amené à modifier sa façon habituelle de communiquer avec un client, en vérifiant toujours s'il s'est bien fait comprendre, en demandant au client de montrer ce qu'il va faire, comment il va le faire, etc. L'expérience de la situation inverse où le client francophone rencontre un professionnel dont la communication en français n'est pas habituelle et parfois peu claire permet de comprendre comment la consultation peut se passer. Il ne faut jamais «faire semblant» que l'on a compris si ce n'est pas le cas, mieux vaut vérifier si ce qu'on a compris est exact. Il n'y a pas de gêne à ne pas avoir compris. Les professionnels peuvent avoir besoin de s'entraîner à pratiquer ce style de communication et à aider leurs clients à y réagir adéquatement.

La traduction en diverses langues d'instructions sous la forme de dépliants explicatifs et de directives est une mesure économique, simple, qui reste toutefois limitée dans ses effets facilitateurs. Utiliser les feuillets d'instructions écrites à suivre en cas de tel ou tel traitement peut être un bon moyen de donner l'information requise en langue autre que le français et l'anglais. Dans les cas où le client n'est pas alphabétisé, il peut recourir à l'aide de quelqu'un qui sait lire. L'avantage est que les instructions sont précises et peuvent être consultées au besoin, ce qui n'est pas le cas de ce qui est dit, parfois trop rapidement, lors des consultations professionnelles. Dans l'usage de ce moyen, il est possible de s'assurer que le français demeure présent en reproduisant toujours le texte français avec la traduction dans une autre langue.

Les services donnés dans une langue autre que le français et l'anglais sont chose courante, bien que leur fréquence reste peu élevée dans la majorité des établissements. À défaut de statistiques précises à ce sujet, cette évaluation ne peut être attestée que

par les témoignages des intervenants. Ces services constituent une proportion importante des interventions seulement dans les établissements qui offrent des services spécialisés destinés exclusivement à une clientèle allophone, comme les services donnés aux immigrants de la catégorie des réfugiés par le CLSC Côte-des-Neiges. Ils sont donnés de la façon la plus efficace possible dans les cas où c'est indispensable. S'il fut un temps où les établissements anglophones prévoient plus volontiers ces aménagements linguistiques que les établissements francophones, les établissements comprenant un personnel en grande majorité francophone offrent maintenant une large part des services aux allophones. Il est de moins en moins fréquent qu'un établissement de service anglophone prenne en charge un service en langue d'origine spécifiquement à cause du refus d'un service francophone de le faire, bien qu'il possède l'expertise requise. Ainsi, dans ce domaine, on est de plus en plus cohérent avec la politique d'intégration de 1990. Car l'aménagement de mesures linguistiques spéciales pour les allophones est une voie d'intégration à la société québécoise de langue commune française dont l'impact à moyen terme ne doit pas être sous-estimé, même si son efficacité immédiate n'est pas évidente. Il est de mieux en mieux compris que ce n'est pas parce qu'on parle à un immigrant dans sa langue, avec ou sans interprète, qu'on agit contre l'intégration. Au contraire, recevant des services adéquats dans un environnement francophone malgré son handicap linguistique, l'immigrant ou le citoyen venu de l'immigration non francisée entre ainsi, un peu plus chaque fois, en contact avec la réalité française de la société qui l'a accueilli. Plus les établissements qui offrent, dans un environnement francophone, des services adaptés aux allophones seront nombreux, plus ces personnes constateront que le français est la langue qu'ils doivent apprendre, lorsqu'elles en sont capables, pour leur intégration à cette société.

Il serait utile, pour étayer le tableau esquissé de la situation des services en langues autres que le français ou l'anglais, d'avoir recours à une étude précise du fonctionnement des établissements de service qui desservent une clientèle allophone en nombre important. À défaut de données précises, il est possible d'esquisser un portrait de la situation que révélerait certainement une telle étude. Ce portrait est celui d'un CLSC où les rapports internes du person-

nel se font entièrement en français et dont une partie de la clientèle allophone est composée d'immigrants ou de citoyens venus de l'immigration. Il comprend plusieurs intervenants venus de l'immigration qui parlent d'autres langues que le français et l'anglais, surtout l'espagnol et le vietnamien, qui peuvent quelquefois servir un client dont ils connaissent la langue. Mais ce personnel bilingue ou trilingue n'est pas disponible dans tous les types de service, de sorte qu'il est peu souvent possible qu'un client allophone soit servi par un intervenant qui connaît sa langue. Dans les cas où il faut communiquer dans une langue autre que le français ou l'anglais, on a recours à un interprète. Les clients sont d'abord incités à venir accompagnés d'un proche qui peut faire offre d'interprète. C'est la situation que les intervenants préfèrent, mais il arrive plus souvent qu'ils doivent avoir recours à un interprète fourni par la Régie régionale ou venant de la liste d'interprètes que le CLSC a constituée avec le temps. Les intervenants sont devenus de plus en plus habiles à communiquer par l'intermédiaire d'un interprète et, s'ils trouvent cela plus difficile, s'ils sentent que l'efficacité de leur service s'en trouve toujours un peu diminuée, surtout dans la consultation sociale, ils s'y prêtent de bonne grâce. L'autre langue de communication avec les clients qui ne parlent pas le français est très souvent l'anglais. Les intervenants sont en majorité bilingues et ils peuvent au besoin donner leur service en anglais aussi bien qu'en français. On a recours, aussi souvent que possible, à des instructions et informations écrites où le français est toujours présent lorsque d'autres langues sont utilisées. Ces autres langues sont l'anglais, presque toujours, et une langue tierce. Il existe réellement des établissements de ce genre. Constituent-ils un cas type ou une exception? Il serait imprudent de répondre précisément à cette question sans une étude approfondie.

Ce type d'aménagement des services se trouve en accord avec les principes directeurs qui sont énoncés dans les trois parties précédentes. Nous nous trouvons, en effet, devant un cas qui se situe à cent lieues d'un libéralisme procédural rigide qui voudrait que la politique linguistique québécoise s'applique de la même façon avec tous les clients. Au contraire, au regard de la conception du libéralisme dont s'inspire la politique linguistique du Québec, les aménagements requis sont faits pour assumer adéquatement la mission d'un établissement public

de servir équitablement toute sa clientèle, ce qui constitue un engagement collectif porté par la culture publique commune. La même compréhension du libéralisme amène une partie du personnel à accepter que sa langue de travail soit partiellement une autre langue que le français. Mais le français ne perd jamais sa place de langue du travail dans les communications internes et avec une bonne partie de la clientèle. Tout en étant servis adéquatement par ces mesures d'exception, les clients allophones sont en contact avec un environnement francophone qui leur permet de constater que le français peut être la langue commune de cette société et que cela ne cause pas préjudice aux personnes non (encore) francisées. Ce résultat peut être atteint sans l'instauration du bilinguisme intégral, tel que le souhaiteraient les tenants du libéralisme procédural qui revendiquent que l'ordre juridique canadien s'applique intégralement au Québec. Le refus du bilinguisme n'équivaut pas à l'unilinguisme universel, comme le montre le cas considéré.

## ***Cinquième partie***

***L'usage de l'anglais dans la communication publique  
par les immigrants et les nouveaux citoyens***

L'utilisation par les immigrants et les nouveaux citoyens des services en anglais, soit qu'ils accordent leur préférence aux établissements où la langue la plus courante est l'anglais, soit qu'ils réclament des services en langue anglaise dans les milieux qui offrent les services dans les deux langues, est un aspect fort complexe de l'aménagement de services linguistiques qui font exception à la politique générale de la primauté du français langue commune.

Toute personne peut communiquer en anglais avec les services de compétence fédérale qui offrent des services bilingues en vertu de la loi canadienne instituant le bilinguisme dans les services publics fédéraux lorsque le nombre le justifie. Au Québec, l'application de cette loi est généralisée et très rares sont les plaintes adressées au Commissaire aux langues officielles par des anglophones du Québec qui n'auraient pas été servis en anglais par les services publics fédéraux (moins de 44 plaintes d'après le rapport annuel de 1996). Il ne s'agit pas là à proprement parler d'exceptions à la politique québécoise puisque les services fédéraux ne sont pas soumis à la Charte de la langue française.

L'expression «usage d'exception de l'anglais» est employée en référence aux services de l'État québécois où s'applique la Charte de la langue française : l'éducation, la santé et les services sociaux, la SAAQ, la SAQ, les tribunaux qui sont de compétence provinciale, etc. La variété de services de compétence provinciale est très grande et ces services touchent directement le citoyen. Dans tous les cas, au Québec, les anglophones trouvent un point de service où ils peuvent communiquer en anglais, mais il arrive fréquemment que cela se passe dans un environnement francophone. La plénitude institutionnelle des anglophones dépend de plus en plus du réseau de services qui dessert la population générale, francophone autant qu'anglophone.

Les services publics québécois servent généralement en anglais toute personne physique qui demande d'être servie dans cette langue. Ils ne font pas la différence entre une personne qui est un membre de vieille souche de la communauté anglophone, dont l'anglais est la langue maternelle de génération en génération, et une personne qui est un citoyen québécois depuis quelques années et qui ne s'est pas francisée ou encore un immigrant récent qui communique plus facilement en anglais qu'en français.

Bien que l'objectif de la récente politique du gouvernement relative à «l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration» (*Le Français langue commune*, 1996) soit de favoriser au maximum l'usage du français dans la communication des services publics avec les citoyens, elle incite les ministères et les organismes à tenir compte, dans l'établissement de leur politique linguistique, du fait qu'ils «desservent une communauté d'expression anglaise ou une communauté autochtone bénéficiant de droits reconnus par la loi. Elle [la politique] peut également prendre en compte les conditions particulières liées à l'accueil et à l'établissement des personnes qui immigreront au Québec.» La récente politique reconnaît, comme le fait la Charte de la langue française, que toute personne physique qui correspond avec elle en anglais soit satisfaite dans la mesure du possible. Comment cette politique est-elle conciliable avec la volonté de consolider la place du français comme langue d'usage public dans la société québécoise? Cette volonté implique, entre autres choses, que l'on trouve des moyens d'amener le plus grand nombre possible d'immigrants et de citoyens venus par l'immigration à utiliser le français dans la communication avec les services publics et l'Administration. Pour mettre en place des moyens, il faut d'abord établir s'il existe une marge de manœuvre qui permettrait d'agir en ce sens.

Il n'y a pas que les positions de droits et les dispositions législatives qui aient du poids dans cette question. Les positions politiques occupent une place importante dans le débat sur la détermination de la marge d'accès aux services en anglais pour les immigrants et les nouveaux citoyens. La question se pose donc aussi en termes d'orientation politique et, sur ce terrain, il apparaît impérieux d'aborder l'intégration des immigrants et des nouveaux citoyens comme un processus où l'ensemble des composantes de la société québécoise doivent chercher à s'entendre.

Enfin, comme nous l'avons fait dans la partie précédente concernant les usages de langues autres que le français et l'anglais, nous dégagerons les lignes de conduite qui s'imposent en cherchant comment tenir compte équitablement des revendications venant d'une position républicaine d'une part et de celles venant de la position libérale plurielle d'autre part. Nous tentons de le faire en cherchant quelles

sont les normes qui peuvent être applicables afin que les établissements publics fassent leur part pour affermir le statut du français comme langue commune, en même temps qu'ils donnent les services que tout citoyen ou résidant est en droit de recevoir, tout en contribuant à ce que les relations entre la majorité francophone et la communauté anglophone soient moins tendues sinon plus harmonieuses. Notre approche tentera de satisfaire le mieux possible à ces trois objectifs d'une politique linguistique que les principes directeurs nous ont amené à prioriser.

Comme dans la partie précédente, il est utile de distinguer les catégories différentes de bénéficiaires de services qui sont regroupés dans l'expression «immigrants et nouveaux citoyens». Nous devons distinguer au moins les trois catégories suivantes :

- a) Les immigrants ou citoyens très récents qui n'ont de langue seconde que l'anglais, avec des degrés de maîtrise très variables. Plusieurs personnes incluses dans cette catégorie peuvent, par intégration progressive à la société de langue officielle française, adopter le français comme langue d'usage public. Une partie de ce groupe peut demander des services en anglais pendant très longtemps. Les immigrants dont la venue au Québec est transitoire parce qu'ils ont l'intention de repartir vers une autre province ou vers les États-Unis sont ceux qui, dans cette catégorie, sont les moins portés vers le français. Ils comptent pour une part des migrations interprovinciales dont le solde est négatif pour le Québec chaque année depuis 1982, quoique très variable d'une année à l'autre. À titre d'exemple, le nombre de personnes quittant le Québec pour une autre province surpassait le nombre de personnes venant au Québec en provenance d'une autre province de 15 154 en 1996, de 10 775 en 1995 et de 7 177 en 1993 (MRCI, 1997b).
- b) Les nouveaux citoyens qui n'ont qu'une connaissance rudimentaire du français et qui sont encore plus à l'aise de communiquer en anglais parce qu'ils travaillent dans cette langue ou demeurent dans un quartier anglophone; dans ce cas, le transfert à l'anglais est plus définitif et les membres de cette catégorie peuvent demander des services en anglais de façon permanente s'ils demeurent au Québec. Leurs enfants, qui sont ou seront scolarisés en français, pourront utiliser le français avec aisance dans la communication publique et même privée.

Une grande majorité des enfants d'immigrants ou de nouveaux citoyens scolarisés à l'école française ont des dispositions positives envers la politique linguistique québécoise, comme le révèle une recherche menée récemment sur un échantillon représentatif de la clientèle des écoles secondaires publiques de l'île de Montréal (Jodoin, McAndrew et Pagé, 1997).

- c) Les immigrants qui ont la citoyenneté depuis longtemps, qui se sont, dès leur arrivée, identifiés à la communauté anglophone et qui ont toujours maintenu cette attache. De cette catégorie, une partie déclare toujours une langue maternelle autre que l'anglais mais une autre partie ne le fait plus. Dans ce cas, l'identification à la communauté anglophone est définitive et l'anglais sera toujours la langue de service réclamée.

Il n'est pas possible d'estimer les nombres inclus dans chaque catégorie en se basant sur les données d'analyse du recensement telles que celles du Rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française (*Le Français langue commune*, ch. 2), car les types que nous distinguons ne correspondent pas aux catégories d'analyse utilisées dans le document cité.

Il faut encore, dans cette cinquième partie, distinguer deux lieux différents d'usage de l'anglais dans la communication publique. Il y a d'abord les services de conseil et les services de santé physique et mentale, qui sont fournis par l'État par l'entremise de nombreux établissements qui ont des vocations différentes eu égard aux services qu'ils donnent, à leurs modes de fonctionnement et à la population qu'ils desservent. Les CLSC et les centres hospitaliers en sont des exemples typiques. Il y a ensuite les lieux où la communication des individus avec l'Administration se fait par échange direct avec un préposé ou par courrier, soit avec la Société d'assurance automobile du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou Hydro-Québec, par exemple.

### **5.1 L'accès aux services sociaux et de santé en anglais**

Est-il légitime de vouloir amener le plus possible d'immigrants et de nouveaux citoyens à utiliser les services sociaux et les services de santé offerts en

français plutôt qu'en anglais ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord examiner quel droit ont les immigrants et les nouveaux citoyens aux services offerts en anglais au Québec. Leur accès à ces services est-il justifié de la même manière qu'il l'est dans le cas des personnes appartenant depuis plusieurs générations à la communauté d'expression anglaise ? Est-il normal qu'ils puissent profiter en toute liberté des services offerts en anglais à ces personnes ? Pour répondre à cette question, il faut préciser au nom de quelle considération les services en anglais sont accessibles au Québec.

Ce n'est pas la politique canadienne du bilinguisme qui fait que des services complets sont accessibles en anglais au Québec, car la loi fédérale s'applique seulement à la communication publique dans les services de compétence fédérale. C'est la Charte de la langue française qui a implicitement reconnu ce droit linguistique dans tous les services fournis par le gouvernement du Québec, sans exception. Les lois sur la santé et les services sociaux ainsi que les lois sur l'éducation ont toujours reconnu la légitimité du réseau d'établissements anglophones. C'est donc à un choix démocratique fait par la société québécoise que nous devons les services en anglais.

L'article 29.1 de la Charte de la langue française stipule que des centres hospitaliers sont désignés pour offrir des services «à des personnes en majorité d'une langue autre que le français» comme il reconnaît que d'autres centres hospitaliers offrent leurs services à des populations majoritairement francophones (P. O'Neill, *Le Devoir*, 6 février 1997). La «loi 86» a augmenté le nombre d'établissements où des services en anglais peuvent être reçus (voir le ch. 1 du *Français langue commune*). Des lois spécifiques s'appliquent à l'usage de l'anglais dans les services publics au Québec à l'intention des anglophones. Ainsi, «la loi 142» (article 15) garantit aux anglophones le droit de recevoir des soins de santé et des services sociaux dans leur langue.

Selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux de 1992 (article 348), «une Régie régionale doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région [...]» La Régie régionale de Montréal-Centre a déposé son programme pour les trois prochaines années en

décembre 1996. En clair, ce programme n'ajoute que quelques établissements à la liste d'établissements dûment désignés par la Charte de la langue française pour offrir des services en langue anglaise et qui a été réitérée par les lois successives sur les soins de santé et les services sociaux. Par exemple, aux treize établissements de soins de longue durée déjà désignés s'en ajoutent trois autres. En tant qu'établissements de services de première ligne, les CLSC sont tous désignés. Ils assurent les services à des degrés divers et depuis plus ou moins longtemps. Pour les hôpitaux généraux et spécialisés, la liste de la Charte est déjà fort longue. «Le réseau des établissements reconnus par l'article 29.1 de la Charte de la langue française offre une gamme quasi complète de services hospitaliers de courte durée en anglais. Il ne reste donc qu'un nombre restreint d'hôpitaux à nommer.» (Programme d'accès aux services en langue anglaise pour la région de Montréal-Centre, 1996, p. 13) En fait, douze centres hospitaliers généraux existent déjà; à ceux-là s'ajoutent des services spécialisés à l'intérieur de sept autres centres hospitaliers parmi lesquels seulement trois sont nouvellement nommés: par exemple, le centre de traumatologie pédiatrique de l'hôpital Ste-Justine.

La désignation de nouveaux établissements n'a pas pour but d'accroître les services aux anglophones. Les décisions administratives actuelles précisent l'application de la loi et l'adaptent aux changements qui se produisent dans le réseau de la santé. Il est en effet prévu par la loi qu'il est nécessaire d'ajuster le réseau de services tous les trois ans pour assurer un service suffisant et complet à la clientèle anglophone. Cet objectif semble atteint de façon assez satisfaisante, car l'Office de la langue française n'a enregistré aucune plainte venant d'anglophones au sujet de services en anglais. L'absence de plainte à l'OLF n'est toutefois pas la preuve que la totalité des utilisateurs de services en anglais soient satisfaits, car ce n'est pas à cet organisme, ni même à la Régie régionale, que les anglophones adressent leurs plaintes. Ils préfèrent utiliser les journaux anglophones, le bureau de leur député ou les groupes qui se consacrent à la défense de leurs intérêts.

Avant la réforme du système de santé actuellement en cours, les personnes correspondant à cette définition pouvaient trouver les services et les soins dans des établissements anglophones désignés par

la loi, où le personnel est anglophone en très grande majorité et l'anglais est la langue commune de l'établissement dans l'affichage, la tenue des dossiers et la communication interne. Tous les services pouvaient être obtenus d'établissements où la langue de travail et de communication est l'anglais depuis toujours. La réforme du système a entraîné la fermeture de certains établissements désignés anglophones (et d'établissements francophones) et elle a achevé l'implantation du service de première ligne donné par les CLSC. En plus des lieux de services anglophones par tradition, de plus en plus d'établissements sont amenés à desservir une clientèle qui demande des services en français et en anglais. Aux établissements désignés s'ajoutent donc maintenant des établissements «indiqués» qui sont francophones par tradition mais qui doivent fournir des services en anglais sur demande. Les établissements indiqués sont nécessaires pour assurer des services en anglais partout où c'est indispensable, notamment dans l'est de l'île de Montréal. C'est dans ce nouveau contexte qu'il faut examiner la question centrale de ce chapitre.

### **5.1.1 Une prédominance contestable de la logique différentialiste**

Les destinataires des services donnés en anglais sont désignés «personnes d'expression anglaise». Le programme d'accès de 1989 utilisait la définition de cette expression donnée par la ministre de l'époque, madame Thérèse Lavoie-Roux, au cours d'une entrevue avec le journal *La Presse* (12 décembre 1986) : cette expression désigne les personnes qui «utilisent l'anglais lorsqu'elles ont besoin de soins de santé ou de services sociaux parce que c'est la langue qui leur permet le mieux de s'exprimer dans ce cas». En 1994, le cadre de référence sur les programmes d'accès du ministère de la Santé et des Services sociaux clarifiait cette définition pour inclure «toute personne qui, dans ses relations avec un établissement qui fournit des soins de santé ou des services sociaux, souhaite recevoir des services en anglais ou a plus de facilité à exprimer ses besoins en anglais». Il n'est pas certain que cette nouvelle définition clarifie la précédente, mais elle élargit certainement l'extension du concept. La preuve en est que, pour les Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse qui offrent des services en anglais, leur clientèle sont les personnes (parents et enfants) qui souhaitent être servies en an-

glais.

Les immigrants et les nouveaux citoyens ont accès aux services en anglais parce que la définition de la clientèle anglophone par les documents publics ne fait aucune distinction entre des personnes de langue maternelle anglaise depuis plusieurs générations, qui bénéficient de services en leur langue en vertu d'une situation historique dûment reconnue par la Charte de la langue française, et les néo-Québécois qui sont plus à l'aise pour recevoir des services en anglais. Le fait de ne pas vouloir désigner spécifiquement les premiers comme utilisateurs des services donnés en langue anglaise et exclure les néo-Québécois relève, selon le rapport de la Régie de Montréal-Centre, «du principe voulant que notre système de soins de santé et de services sociaux se concentre d'abord et avant tout sur les besoins de la clientèle; il reconnaît que le client sait mieux que quiconque dans quelle langue il sera mieux servi, peu importe l'intervention.» (p. 5) Dans le cas où les immigrants se prévalent de l'existence d'un système de services pour les anglophones, il n'y a pas de privilège historique qui joue en leur faveur. Ils profitent du caractère très libéral de la définition de la clientèle et de l'accueil à ces services.

Il est clair que cette application de la politique privilégiée de façon prédominante la logique différentialiste que nous avons définie dans la troisième partie, car la seule règle appliquée est celle de la liberté de choix des individus. Aucune autre considération n'entre en ligne de compte dans la délimitation de l'extension des services en anglais et toute référence à des normes fixées en référence à des projets collectifs, d'ordre politique ou socio-économique, est totalement absente. La position alignée sur cette logique ne laisse aucune marge de manœuvre eu égard au contrôle de l'accès des immigrants et des nouveaux citoyens aux services donnés en anglais puisque c'est le client qui a le choix.

Cette pratique ne passe pas avec succès le test de la grille d'analyse que nous utilisons ici, qui impose de chercher la conciliation de trois objectifs : la consolidation de la place du français langue commune, la recherche de relations le plus harmonieuses possible entre la majorité francophone et la minorité anglophone et l'égalité d'accès aux services publics

pour tous les membres de la société québécoise. Le troisième objectif est atteint pour tous ceux qui préfèrent ou recherchent les services en anglais et la minorité anglophone, est satisfaite de la situation. Par contre, et c'est très important, le premier objectif qui concerne l'intégration des immigrants et des nouveaux citoyens à la société québécoise de langue commune française n'est pas atteint, car l'accès des immigrants et nouveaux citoyens aux services en anglais se fait sans considération de leur intégration à la société francophone.

### **5.1.2 La logique républicaine ne réussit pas mieux à concilier les trois objectifs**

La logique républicaine est perpétuellement en conflit avec une position qui ne se soucie pas du projet collectif qui lui est cher. Elle résiste à tout élargissement des usages linguistiques d'exception au nom de l'intégrité de la politique linguistique. Les républicains ne contestent pas les articles particuliers qui garantissent la plénitude institutionnelle des anglophones. Mais ils craignent l'expansion des services donnés en anglais. L'accès non contrôlé des services anglophones est, à leur point de vue, une façon évidente d'augmenter progressivement la clientèle de ces services et, en conséquence, le nombre de personnes habitant le Québec qui peuvent y vivre exclusivement en anglais. À leurs yeux, tout élargissement des usages linguistiques d'exception de l'anglais n'est qu'un pas de plus vers un retour au bilinguisme d'avant la Charte de la langue française.

Un scénario qui découlerait de la position républicaine stricte ne pourrait satisfaire équitablement aux trois objectifs. Un tel scénario imposerait très certainement la territorialisation des services, qui ferait en sorte que la majorité des établissements et points de service n'offriraient pas de services en anglais et une minorité offrirait exclusivement des services en anglais, ce qui aboutirait à une complète séparation de la majorité et de la minorité anglophone. Suivant ce scénario, il suffirait de fixer le nombre d'établissements anglophones au prorata de la population à desservir pour en contrôler l'expansion.

Pour éviter que les immigrants et les nouveaux citoyens non francisés ne viennent grossir la clientèle des services anglophones, ce scénario conduirait à restreindre leur accès à ces services. Supposons que la troisième catégorie de personnes que nous

avons distinguée soit exemptée, à cause de leur anglicisation de longue date qui s'est faite dans les conditions historiques antérieures à la Charte de la langue française. Parmi les trois catégories de personnes qui sont distinguées au début de cette partie, ce sont les membres de la première et une partie des membres de la seconde catégorie qui seraient les plus directement touchés. Les membres de ces deux catégories se verraient forcés de s'adresser aux établissements francophones pour recevoir des services de santé ou des services sociaux alors qu'ils ne l'ont jamais fait. Dans la logique républicaine, une telle mesure est jugée aussi défendable que l'imposition de l'école française aux immigrants et aux nouveaux citoyens qui n'entrent pas dans les catégories de citoyens exemptés de l'école française. En fait, les gens ne sont privés d'aucun service par une mesure de ce genre, mais ils doivent les recevoir dans les établissements qui leur sont désignés et qui sont tout aussi compétents à rendre ces services.

Ce scénario soulève évidemment plusieurs difficultés. La première est celle du contrôle de l'accès aux services en anglais. Imaginons un moyen pratique comme, par exemple, une marque spéciale sur la carte d'assurance-maladie qui mentionnerait que la personne a le droit ou n'a pas le droit de s'adresser à des établissements anglophones. Est-il pensable que l'on soit en mesure de caractériser assez précisément et en toute justice les gens qui auraient ainsi accès aux services anglophones et ceux qui n'y ont pas accès? Les coûts administratifs et financiers d'une telle opération sont-ils abordables? Les réponses à ces questions, si elles existaient, révéleraient sans doute que l'application de cette politique risque de rencontrer toutes sortes de difficultés.

Outre la difficulté d'appliquer en toute justice une telle politique, la conséquence en serait de diminuer la clientèle possible des établissements anglophones, ce qui serait certainement mal vu de leur côté et augmenterait les conflits avec la majorité francophone. Il est en effet certain que l'application d'une telle mesure irait à l'encontre du second objectif, car elle aurait pour effet de soulever les inquiétudes de la minorité qui se verrait retirer une partie de sa clientèle et verrait en conséquence ses ressources financières diminuer. Il est plus que probable qu'une telle mesure, même appliquée avec modération, soulèverait un tollé chez les groupes qui défendent les

intérêts de la communauté anglophone. On peut fonder cette supposition sur les révélations du récent débat sur le vote dans les commissions scolaires linguistiques. Les anciens citoyens et aussi nombre de nouveaux citoyens qui sont identifiés à la communauté anglophone tiennent fort à cette appartenance, car c'est là qu'ils ont leurs habitudes, leurs relations, etc. Ils ne font pas la distinction sur laquelle serait basée l'application de l'hypothétique politique que nous avons tout juste esquissée. Où situer de manière acceptable la frontière entre la catégorie de ceux qui ont accès aux services en anglais et la catégorie de ceux à qui cet accès est refusé ?

En conformité avec une approche qui recherche la conciliation des deux logiques, il faudrait ici aussi tenir compte des points de vue qui découlent d'une logique libérale. Elle pousserait à accepter que beaucoup de personnes des première et deuxième catégories aient accès aux services anglophones parce qu'elles se trouvent mieux servies dans cette langue, ce qui affaiblirait l'impact recherché par cette politique. La logique purement libérale porterait certainement à exempter ceux qui, par exemple, ont vécu dans un pays autre que le Canada où l'anglais est la seconde langue apprise par à peu près tout le monde, comme dans les pays anglophones de l'Afrique de l'Ouest, par exemple, ou dans les Pays-Bas. Ceux-là et d'autres encore seraient exemptés de l'obligation de s'adresser à des établissements francophones.

En outre, les établissements francophones qui accueilleraient tous ceux à qui l'accès aux services en anglais est refusé se verraient obligés quand même de respecter la troisième nécessité que nous avons acceptée, à savoir que les services soient rendus dans la langue dans laquelle le client est capable de les recevoir. Cela signifie que, dans l'application de ces restrictions de l'accès aux services anglophones, les établissements francophones devraient être en mesure de donner des services en anglais aux immigrants et aux nouveaux citoyens qui n'ont pas une connaissance suffisante du français. Car la nécessité de donner aux non-exemptés des services d'égale qualité est incontournable. Pendant un certain temps pour certaines personnes, pendant très longtemps sinon toujours pour d'autres, des services devront être fournis en anglais. Cette contrainte affaiblirait encore davantage l'impact recherché par

le scénario républicain. Il ne vaudrait certes pas la peine de mettre en place un système complexe de contrôle et de soulever un conflit avec la communauté anglophone pour une mesure dont l'impact serait faible. Il semble clair que le plan républicain strict ne peut pas s'appliquer tel quel.

Faisons le point. L'affrontement des positions républicaine et libérale plurielle conduit inévitablement à une application de la politique qui est loin de satisfaire aux trois objectifs. La logique libérale peut, dans l'ensemble, satisfaire au deuxième et au troisième, mais le premier demeure problématique. Car, on coupe ainsi définitivement tout lien possible des établissements de l'État qui doivent contribuer à l'intégration à une société francophone des immigrants avec les nouveaux citoyens qui ne sont pas encore francisés. Si ces derniers sont définitivement refoulés vers les services anglophones, le français langue commune ne sera jamais leur affaire. La logique républicaine stricte, pour sa part, met la priorité sur le premier objectif et elle se met en faute eu égard au deuxième et au troisième. Il faut voir maintenant à quelle forme d'application de la politique nous conduit la tentative de réconcilier ces deux logiques opposées.

### ***5.1.3 Une intégration partielle à la société francophone est préférable à une complète coupure avec des immigrants et de nouveaux citoyens anglicisés***

*Être patient, ce n'est pas être négligent.*  
(Julien Harvey)

Nous avons adopté un principe directeur voulant que la démocratie libérale moderne soit le produit d'une tension créatrice qui neutralise les excès de l'une et l'autre positions. C'est la seule orientation qui permet de satisfaire en même temps aux trois objectifs. Dans notre situation, un compromis nettement délimité est préférable à tout partitionnisme linguistique. Quel est ce compromis ? Après avoir établi que les législations actuelles se réfèrent trop exclusivement à la logique différentialiste, il faut déterminer comment tenir compte de la revendication légitime des républicains qui veulent consolider le plus possible la place du français dans la communication publique.

On ne doit pas, en effet, renoncer à affermir le statut du français langue commune dans les services publics auprès de la population d'immigrants et de nouveaux citoyens qui ne sont pas francisés. Les laisser absolument libres est une démission face à la politique de 1990 qui fait la promotion de l'intégration à une société de langue officielle française. Le contrat moral propose une intégration à la société québécoise dans son ensemble et l'État a le devoir d'offrir à tous les nouveaux arrivants la possibilité de réussir cette intégration en leur offrant les moyens d'y parvenir. Ce n'est pas la minorité anglophone qui accueille les immigrants et se charge de leur intégration, c'est la société québécoise de langue commune française. Les citoyens venus par l'immigration peuvent avoir les liens qu'ils veulent avec la minorité anglophone, mais ils ne peuvent pas refuser de s'intégrer au Québec dans son ensemble. Si leur projet est de rester au Québec, leur intérêt n'est pas de s'intégrer seulement à la minorité anglophone.

La Charte de la langue française contribue pour une large part à l'intégration du plus grand nombre possible d'immigrants à la société québécoise francophone. En éducation, seule une catégorie bien définie et limitée d'anglophones est exemptée de l'école francophone. Depuis le début des années 1980, plus de 80 % des enfants d'immigrants et de nouveaux citoyens fréquentent l'école française. Cette mesure a un impact considérable mais il ne faut pas s'y arrêter, car la promotion du français par la politique linguistique a plus ou moins atteint ses limites selon Levine (*Le Devoir*, 28 novembre 1997). Cet auteur d'une étude fort remarquable sur l'évolution de la situation du français à Montréal (Levine, 1997) préconise, comme d'autres, des mesures de nature politique pour favoriser la francisation. «De plus en plus, c'est dans les domaines de la politique d'immigration, de la politique familiale et du développement économique urbain que l'avenir du français se jouera.» (*Le Devoir*, p. A11) Mais il ne faut pas compter seulement sur la force des lois pour atteindre l'objectif d'intégration. Il faut compter aussi sur l'impact des mesures qui attirent les immigrants et les nouveaux citoyens vers les services donnés par des établissements où le français est la langue commune. Cette approche est la seule qui satisfait aux trois objectifs que doit viser une politique d'aménagement linguistique.

Selon cette approche, des établissements où le français a le statut de langue commune devraient être disposés à prendre en charge les services au plus grand nombre possible de citoyens venus par l'immigration, y compris ceux qui sont plus à l'aise en anglais qu'en français, qui y recevront les services en anglais lorsque c'est indispensable. Que les établissements francophones et leur personnel francophone acceptent d'accueillir cette clientèle est le prix à payer pour une politique qui est clairement favorable à leur intégration au Québec francophone. L'obligation acceptée de donner ce type de service comporte en elle-même la donnée sur laquelle on peut se baser pour en limiter l'extension incontrôlée. En acceptant de desservir cette clientèle d'exception, on fixe en même temps la limite à l'expansion du bilinguisme.

Il ne s'agit pas, c'est très clair, de convertir au bilinguisme intégral tous les établissements de services, car ce n'est absolument pas nécessaire pour répondre aux besoins. La contestation soulevée contre la «bilinguisation» des CLSC qui a débuté au cours de l'été 1997 dans les Cantons de l'Est est tout à fait justifiée; il n'est aucunement requis d'instaurer le bilinguisme intégral pour desservir 9 % d'une clientèle qui compte en outre un tiers seulement de personnes unilingues anglophones (*Le Devoir*, 12 juillet 1997). L'absence de limites à l'expansion des services en anglais dans les lieux qui ont traditionnellement été désignés comme points de service francophones ne satisferait que les libéraux radicaux qui, par ailleurs, n'ont pas besoin du bilinguisme généralisé pour recevoir des services appropriés. Il leur suffit de trouver disponibles des services en anglais pour le nombre de personnes qui en requièrent. Certains critères permettent en effet de contrôler l'expansion des services en langue anglaise. Le nombre d'établissements appelés à donner des services dans les deux langues doit sans doute être augmenté mais, à l'intérieur de ces établissements, le nombre de personnes affectées à ce type de service peut être déterminé en fonction d'une estimation la plus exacte possible des types de fonctions qui peuvent nécessiter l'usage de l'anglais et du nombre de personnes qui doivent être engagées dans chaque type de fonction où l'anglais est requis. Il est certainement possible de trouver le juste équilibre entre l'offre et la demande en ce cas. Ces services sont offerts dans une majorité d'établissements où le français est la langue usuelle de travail,

la langue de la communication interne et la langue prédominante dans l'affichage, dans les dépliants explicatifs et l'information écrite. Le compromis construit par la «loi 86» assurant toujours une place prépondérante au français dans l'affichage sans exclure les autres langues s'applique bien dans le cas qui nous concerne ici.

Que des établissements traditionnellement francophones donnent, au besoin, des services en anglais est une mesure qui, à première vue, est impopulaire aux yeux de plusieurs qui craignent la bilinguisation des établissements francophones. Il n'est pas toujours facile de comprendre qu'il y a un prix à payer pour intégrer aux institutions francophones les citoyens venus par l'immigration qui ne sont pas francisés. Mais ce prix n'est pas le bilinguisme intégral des établissements. La capacité d'un nombre suffisant de personnes de donner leurs services en anglais peut répondre tout à fait adéquatement à la demande. L'application d'une telle politique de services doit évidemment se faire en conformité avec l'article 45 de la Charte: les employés qui ne le veulent pas ou ne s'en sentent pas capables ne seraient pas obligés de travailler en anglais.

Dans les établissements qui sont appelés à donner leurs services dans les deux langues, il est préférable de favoriser l'engagement d'une partie du personnel bilingue plutôt que d'employer, dans une proportion déterminée, des intervenants unilingues francophones et anglophones. La place du français dans la communication interne de l'établissement ne peut être pleinement assurée que lorsque le personnel est bilingue plutôt qu'unilingue. L'application de l'article 46 de la Charte permettrait sans doute une politique d'emploi qui rendrait possible la constitution d'un personnel bien outillé pour répondre à la demande. La prime au bilinguisme ne serait pas nécessaire dans ces établissements puisque la compétence professionnelle requise est la même et le service rendu est le même. Les professionnels pourront toujours travailler dans leur langue préférée lorsqu'il s'agit de services nécessitant une communication intense, mais ils pourront aussi rendre leurs services dans l'autre langue lorsque la communication est plus aisée et ils pourront toujours communiquer entre eux en français. Ainsi, les personnes de langue maternelle anglaise doivent posséder une connaissance suffisante du français pour travailler dans ces établissements.

Dans la mesure du possible et dans toutes les circonstances qui s'y prêtent, la politique linguistique des établissements ne devrait pas séparer radicalement les services donnés en français de ceux donnés en anglais, ce qui aurait comme effet que ceux qui reçoivent les services en anglais ne reçoivent aucune exposition au français. Au contraire, la pratique courante devrait être que l'anglais accompagne le français aussi souvent que possible, dans les communiqués écrits, dans les fiches à remplir, dans les affiches et dans les dépliants explicatifs. La politique n'est pas l'anglais ou le français séparément, mais le français seul ou l'anglais accompagné du français bien en évidence.

Le principe suivi ainsi est de toujours tenir compte de la volonté collective du Québec qui est de favoriser que le français soit la langue de la communication publique, mais de ne pas s'y prendre de manière coercitive, sans pratiquer les aménagements qui tiennent compte des situations d'exception. Quand les citoyens issus de l'immigration qui ne sont pas francisés se trouvent servis adéquatement dans des établissements où le français occupe la place prépondérante, leur rapport au caractère français de la société québécoise ne peut que devenir positif. C'est un avantage lié à cette approche qui compense largement les charges qu'elle impose aux établissements. Les immigrants et les nouveaux citoyens non francisés sont ainsi en contact avec le français langue commune plutôt que d'être refoulés vers des contextes exclusivement anglophones. Sans suffire à l'apprentissage du français, cette exposition au français dans le contexte de services accueillants ne peut être que favorable au développement de dispositions positives envers l'apprentissage de cette langue, qui commencerait à tout le moins par un usage passif. Les relations positives qui peuvent s'établir dans ce climat pourront à moyen terme favoriser une plus grande propension à utiliser le français comme langue d'usage public; si cette prévision se réalise moins chez ceux qui, parce qu'ils ont immigré à l'âge adulte, trouvent difficile l'usage courant du français, elle se réalisera plus sûrement chez leurs enfants.

C'est à ce propos qu'il y a lieu de se référer à un principe directeur énoncé dans la troisième partie: l'élaboration d'une politique d'adaptation linguistique des services telle que celle esquissée ici implique nécessairement que toutes les parties intéres-

sées dans cette adaptation acceptent la légitimité du projet politique voulant que le français soit la langue commune de la société québécoise. Il est certain que les normes locales qui règlent le fonctionnement des établissements ne peuvent réaliser le juste équilibre recherché entre les trois objectifs si les présupposés de la délibération qui doit conduire à élaborer ces normes ne sont pas assumés par toutes les parties. Cela signifie admettre que la politique canadienne de l'égalité des langues officielles ne peut s'appliquer telle quelle au Québec. Dans cette délibération, la communauté anglophone québécoise n'est pas justifiée de revendiquer ce qui va à l'encontre de la politique comme correction à une prétendue oppression ; elle est plutôt invitée à collaborer comme partenaire à l'édification d'une société dont les composantes reçoivent la considération et la place requises pour leur épanouissement.

Cette approche est la seule qui peut satisfaire aux trois objectifs. Ceux qui ont besoin de services en anglais sont servis adéquatement. La place du français langue commune est assurée. Les clients qui viennent aux établissements francophones où ils savent qu'ils seront bien servis le font de leur propre initiative ; il n'y a pas matière à récrimination de la part de la communauté anglophone. En plus de satisfaire aux trois objectifs, cette politique est la seule vraiment conforme avec la politique d'intégration du Québec. Plusieurs établissements incarnent dans leur fonctionnement le portrait type esquissé. Une étude approfondie est nécessaire pour savoir précisément comment le modèle fonctionne concrètement, quelles sont les difficultés rencontrées, quelles habiletés spécifiques les intervenants finissent par développer, etc. Une étude devrait aussi évaluer dans quelle mesure se vérifie effectivement l'hypothèse voulant que l'approche esquissée puisse finir par avoir un effet positif sur la clientèle non francisée composée d'immigrants et de citoyens venus de l'immigration.

Cette façon de penser évite le cul-de-sac qui devient inévitable lorsque l'on voit un conflit insoluble entre le droit du travailleur de travailler en français (suivant l'article 45 de la Charte) et le droit du patient d'être soigné en anglais (suivant l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux). McPherson n'évite pas le cul-de-sac lorsqu'il formule le problème en termes de préséance d'un droit sur l'autre (*La Gazette*, 28 janvier 1997). Cette

façon d'aborder la question fausse la réalité, car il est bien connu qu'il « n'y a pas de problème d'accessibilité à des services de santé en anglais au Québec. À preuve, la quasi absence de plaintes. » (Michel Venne dans *Le Devoir*, 22 juillet 1997) Si on pose le problème en termes de droits qui entrent en rivalité, nous sommes inévitablement placés devant une alternative, car ces deux droits ne peuvent être respectés également en même temps dans le même lieu. La seule façon de préserver ces deux droits également serait la territorialisation des services. Il y aurait ainsi des lieux de services unilingues francophones où le droit du travailleur de travailler en français est protégé et, d'autre part, le droit du patient d'être soigné en anglais serait satisfait dans des établissements anglophones. Nous avons déjà souligné les carences de cette option.

L'approche suggérée ici n'est certes pas un chemin sans embûches, comme permet de le constater le débat amorcé au cours de l'été sur le « bilinguisme fonctionnel » dans les CLSC et centres hospitaliers du Québec. Le tout a été déclenché par le résultat de l'opération à laquelle les CLSC et les centres hospitaliers ont dû se livrer cette année, à la suite de la fermeture d'hôpitaux désignés de longue date, pour donner des services aux anglophones et par la confirmation du rôle de service de première ligne joué par les CLSC. Les Régies régionales et les établissements ont répondu par des mesures qui ont été dénoncées comme menant à une bilinguisation indue des services de santé, parce que le nombre de postes de travail soumis à l'exigence du bilinguisme a augmenté jusqu'à atteindre des proportions jugées exagérées au regard des besoins (suivant le reportage de P. O'Neill dans *Le Devoir*, juillet 1997). À l'opposé, d'autres voient comme une évolution normale et souhaitable des choses que plus d'employés des services de santé et des services sociaux doivent connaître l'anglais pour exercer leur profession comme c'est le cas dans les affaires, le commerce et nombre d'autres professions (Alain Dubuc, *La Presse*, 2 août 1997). Le ministre Landry s'est engagé à ce que le gouvernement assure des services en anglais par des plans d'accès réalistes qui répondent aux besoins réels. Les porte-parole des groupes de défense de la minorité anglophone protestent à l'avance contre l'intention présumée du gouvernement de vouloir nuire aux intérêts de la minorité anglophone en limitant les services à leur intention.

La question est délicate et le débat n'a pas débuté dans un climat de dialogue constructif: accusations d'excès de zèle adressées aux administrations du réseau de la santé et des services sociaux, accusation de vouloir encourager l'ignorance à l'endroit de ceux qui protestent contre une trop grande proportion de postes bilingues, etc. Ce ne sont pas ces accusations qui vont faire avancer la question. L'éditorialiste Michel Venne (*Le Devoir*, 22 juillet 1997) fait montre de l'optimisme qui convient. Il appelle la conciliation de deux objectifs: le premier est de «préserver le Québec comme un lieu où l'on vit en français, où l'on peut, si l'on veut, travailler en français»; le second est de s'assurer que toute personne d'expression anglaise, vivant au Québec «puisse décrire dans sa langue la source de ses souffrances à l'hôpital, et se faire expliquer dans sa langue les soins qui lui sont prodigués.» Il croit que le mécanisme en place pour concilier ces deux objectifs permettra d'y parvenir: «Les Régies proposent un plan, l'Office de la langue française en fait l'évaluation; le gouvernement tranche entre les deux bureaucraties. Et son comportement sera jugé par les électeurs aux élections suivantes, en toute démocratie, en tout respect des droits de chacun. Cela devrait, il nous semble, être atteint dans une relative sérénité». On ne saurait mieux indiquer quel chemin peut conduire notre société à régulariser les services en anglais dont peuvent se prévaloir une proportion d'immigrants et de nouveaux citoyens.

## **5.2 La communication en anglais avec l'Administration**

L'article 15 de la Charte de la langue française prévoit que l'usage exclusif du français dans l'administration publique ne s'applique pas «à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français». La récente politique *Le français langue commune* réitère cet engagement dans son article 11 en particulier:

Le personnel de l'Administration s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne. Les messages enregistrés sont en français; ils peuvent aussi être dans une autre langue s'ils sont accessibles distinctement. Cependant, les services administratifs ayant pour vocation spécifique de desservir la communauté d'expression anglaise peuvent être offerts en français et en anglais.

S'il existe quelques lieux de services administratifs qui ont comme mission de servir la communauté d'expression anglaise, la situation la plus générale est celle de services administratifs centralisés desservant l'ensemble de la population québécoise. Les citoyens francophones et anglophones s'adressent tous aux mêmes services qui sont Hydro-Québec, la CSST, la Régie de l'assurance-maladie, la Société de l'assurance automobile du Québec, le ministère du Revenu du Québec, etc. En réalité, tous les principaux services administratifs de l'État québécois sont appelés à desservir une clientèle qui, en partie, demande de communiquer en anglais. L'Administration ne fait pas la différence entre les citoyens de langue maternelle anglaise depuis plusieurs générations et ceux pour qui l'anglais est une langue seconde ou une langue maternelle depuis une ou deux générations seulement. Tout citoyen, selon sa préférence, peut par exemple produire sa déclaration de revenus provinciale en anglais. Comment peut-on, dans ce contexte, agir de façon à ce que le plus grand nombre possible d'immigrants et de nouveaux citoyens communiquent en français avec l'administration publique? C'est à cette question qu'il faut tenter de répondre dans ce dernier point en établissant la marge de manœuvre qui se dégage des principes directeurs qui nous guident depuis le début de cette étude.

Le premier principe directeur découle de ce qui fonde la légitimité de la Charte de la langue française: en accord avec les principes libéraux, la Charte ne cherche pas à établir la prépondérance du français en interdisant l'usage de l'anglais ni d'aucune autre langue. Ainsi, dans les domaines de l'éducation, des services sociaux et des services de santé, la Charte consolide la prépondérance du français dans l'intégration des immigrants et des nouveaux citoyens tout en garantissant, pour les citoyens de langue maternelle anglaise, la jouissance d'institutions anglophones sans aucun traitement discriminatoire de la part de l'État. La Charte précise clairement et judicieusement qui a accès à l'école anglaise. Nous avons vu, dans l'application du second principe directeur, que cette distinction n'est pas aussi clairement applicable dans les services sociaux et les services de santé lorsque s'impose la nécessité de communiquer dans une autre langue avec une personne pour être en mesure de lui assurer un traitement égal. Ce second principe s'applique-t-il de la même façon à la communication avec l'Administra-

tion? En d'autres termes, l'obligation d'employer une autre langue que le français dans la communication avec les immigrants et les nouveaux citoyens est-elle aussi forte pour l'Administration qu'elle l'est pour les intervenants dans les services sociaux et les services de santé?

Il se présente des différences importantes entre les deux cas eu égard au déroulement de la communication. En premier lieu, les objets de la communication avec l'Administration sont rarement des réalités intimes, complexes, souvent difficiles à expliquer même dans une langue dans laquelle nous sommes parfaitement à l'aise, comme c'est régulièrement le cas dans les services sociaux et les services de santé. Les sujets traités par l'Administration sont généralement factuels, les réalités sont catégorisées, les choix de réponse aux questions sont prédéterminés. La communication avec l'Administration se fait en outre très souvent par la médiation de formulaires de déclaration, de réclamation, etc. Dans ce cas, une personne qui ne maîtrise pas le français peut toujours remplir adéquatement un formulaire, et puisque la communication n'est pas immédiate, elle peut toujours trouver l'assistance qui lui permettrait de remplir un formulaire adéquatement. Il en est de même pour la compréhension des règlements et des consignes. La première constatation à faire est donc qu'un bon nombre de personnes qui ne connaissent pas bien le français peuvent communiquer avec l'Administration en français lorsque la communication est médiatisée par des formulaires administratifs.

La seconde constatation à faire est que la communication avec l'Administration n'est pas toujours ainsi médiatisée par les papiers administratifs. Dans de nombreux cas, il faut que s'établisse une communication directe entre le citoyen et un préposé de l'Administration, ce qui se fait le plus souvent par téléphone ou même par une rencontre entre les personnes. Les services téléphoniques offrent dès le début de la communication le choix entre le français ou l'anglais et toute personne qui est plus à l'aise en anglais qu'en français, même si ce n'est pas sa langue première, optera pour l'anglais. Il en est de même dans la communication directe avec les préposés qui communiquent en anglais avec les personnes qui le demandent, même s'ils perçoivent aisément que l'anglais n'est pas leur langue maternelle. Ainsi, le second principe directeur voulant

qu'un traitement égal oblige, quand c'est possible, d'utiliser la langue qui permet de communiquer avec la personne ne s'applique pas dans tous les cas, notamment ceux où la communication se fait par formulaires, mais il continue de s'appliquer dans le cas de la communication directe. Bien sûr, les besoins en cause dans les échanges avec l'Administration ne sont pas toujours d'une importance aussi grande que dans le cas des services sociaux et des services de santé. Mais leur importance est grande dans plusieurs cas, où il s'agit de droits, de justice dans le paiement de redevances ou dans l'obtention d'une compensation pour un tort subi ou à la suite d'un accident, etc. Ces matières sont importantes même si elles ne sont pas toujours vitales. L'égalité de traitement s'applique aussi dans ces matières. Elle s'applique d'autant plus que, dans toutes ces matières, l'Administration a une position monopolistique: elle est seule à délivrer des permis, à verser des allocations, des compensations, etc. Si l'Administration ne traite pas une personne justement, cette dernière ne peut obtenir un traitement plus juste ailleurs. Il faut donc admettre que d'imposer le français dans la communication de l'Administration à toute personne qui n'est pas de langue maternelle anglaise depuis plusieurs générations entraînerait un lot considérable de cas de traitement inéquitable.

De toute façon, cela risque peu de se produire, car l'Administration n'applique pas cette norme. Au contraire, la possibilité de communiquer en anglais avec toutes les instances administratives provinciales est entière pour toute personne qui le préfère, et cela dans tous les organismes, sociétés d'État et ministères. Se prévalant de cette situation, plusieurs immigrants et nouveaux citoyens d'implantation récente utilisent l'anglais dans la communication avec l'Administration. Quelles mesures est-il possible d'instaurer pour amener le plus grand nombre possible de personnes de cette catégorie à utiliser le français dans les échanges avec l'Administration sans causer de situations inéquitables.

Dans le cas des communications procédant par échange de papiers administratifs, où il est plausible de supposer que les risques de non-équité sont moins grands, la procédure la plus acceptable consisterait à toujours fournir d'abord un formulaire français si la personne n'a pas spécifié dans quelle langue elle désire communiquer. C'est d'ailleurs sans doute ce qui se fait déjà. Cette procédure peut avoir

l'effet d'amener un certain nombre d'immigrants et de nouveaux citoyens à s'habituer à utiliser un formulaire français plutôt qu'anglais. Mais dès que la personne demande un formulaire anglais, le lui refuser irait à l'encontre du premier principe directeur, même si l'anglais n'est pas la langue maternelle de la personne. En outre, le refus risquerait de toucher des citoyens de longue date dont l'anglais n'est pas la langue maternelle mais qui se considèrent membres de la communauté d'expression anglaise et ont depuis toujours eu accès à la communication en anglais. On ne pourrait vouloir modifier cet état de choses sans soulever une controverse telle que celle que nous avons évoquée au troisième chapitre à propos du droit de vote dans les commissions scolaires linguistiques anglophones. Dans le cas de la communication directe, il est normal que le français soit d'abord proposé comme langue de communication, mais ce n'est déjà plus possible de s'y tenir lorsque la personne ne maîtrise pas suffisamment le français pour être en mesure de soutenir adéquatement sa cause devant l'Administration.

Rappelons en outre que la population du Québec compte beaucoup de personnes à qui la Charte reconnaît le droit de demander de communiquer en anglais avec l'Administration. En effet, «d'après le recensement de 1991, le nombre de personnes, au Québec, dont l'anglais est la première langue officielle parlée s'élève à 904 298, soit 13,2 % de la population totale du Québec.» (MSSS, 1995) De ce nombre, 667 000 sont de langue maternelle anglaise et ce nombre passe à 762 000 si l'on ajoute ceux qui ont définitivement adopté l'anglais comme langue d'usage. Si l'on admet que c'est ce nombre de personnes qui peuvent communiquer en anglais avec l'Administration, toute mesure visant à favoriser la prépondérance du français sur l'anglais ne viserait jamais plus que 150 000 personnes. Ce nombre compte des enfants qui n'ont pas de rapports avec l'Administration. Comme ce n'est que dans les cas de communication indirecte que ces mesures pourraient s'appliquer, il faut conclure que l'impact de ces mesures serait faible et qu'il ne vaut pas la peine de soulever à ce propos une controverse avec la communauté d'expression anglaise.

Le respect des principes directeurs nous a mené à accepter une zone grise dans l'application des normes de la communication de l'Administration avec les quelque 100 000 nouveaux citoyens d'expres-

sion anglaise qui ne sont pas prêts à respecter le contrat moral qui les lie à la société québécoise qui les accueille comme nouveaux citoyens. La probabilité qu'une proportion importante de ces personnes en vienne à accepter le français comme langue d'usage public est certes plus grande si l'on évite d'exercer à leur endroit des mesures qui seraient vite dénoncées comme intolérantes. Ce sont les critères de sélection des immigrants et la scolarisation en français de la grande majorité des enfants d'immigrants qui vont faire que cette marge d'exception à la norme générale du français langue d'usage public n'augmente pas.

Servir ce surplus de personnes en anglais ne devrait pas occasionner de dépenses supplémentaires pour l'Administration, qui peut le faire à même les ressources dont elle est munie pour communiquer en anglais avec la partie de la population qui le demande. Les usages d'exception de l'anglais pour cette catégorie de personnes n'exigent pas, dans l'ordre des principes, la mise en place de ressources particulières. Encore ici, l'application des principes indique en même temps ce qu'il faut faire et la limite qu'on n'est pas obligé de franchir. Nous pouvons connaître avec une grande précision, par les données des recensements, le nombre des personnes susceptibles de demander à communiquer en anglais avec l'Administration. De plus, les différents services possèdent des statistiques précises à ce sujet. Ces chiffres peuvent tenir compte de la proportion de personnes d'expression anglaise capables de communiquer en anglais et qui ont déjà pris l'habitude de le faire. Comme les services administratifs les plus importants, ceux auxquels la grande majorité des gens ont affaire dans leur vie, sont centralisés, il est possible de mettre en place juste les ressources qu'il faut pour répondre à la demande. Il suffit d'appliquer la règle du nombre de façon précise. Il n'y a aucune obligation d'en assurer plus qu'il ne faut. Ce nombre sera toujours plus limité que le nombre de personnes affectées au service des francophones et il est possible que les engorgements soient plus fréquents. S'il arrive que le déroulement du service soit moins rapide pour quelqu'un qui doit attendre d'être servi en anglais, il n'y a pas là de faute à l'égard des principes directeurs qui sont proposés dans cette étude. L'Administration fournit sur une base permanente le nombre de personnes qu'il faut pour que chaque citoyen reçoive ce qui lui revient. Si cela prend plus de

temps à cause de certains engorgements imprévisibles, le résultat ne s'en trouvera pas affecté à condition que chacun reçoive finalement ce à quoi il a droit. Plusieurs parmi ceux qui veulent éviter les engorgements peuvent toujours avoir recours au service en français.

## Conclusion

La Charte de la langue française est la politique linguistique d'une société démocratique libérale. De ce fait, elle est sujette à des limites sur le plan de sa conception et de ses applications. Dans la première partie de cette étude, nous avons constaté que, sur ces deux plans, la légitimité de la politique est totale au regard des principes de la conception du libéralisme qui convient vraiment aux sociétés à composantes multiples comme les sociétés canadienne et québécoise. Une politique linguistique qui respecte les droits fondamentaux et les droits constitutionnels de même que nombre d'autres besoins des minorités est certes moins puissante qu'elle ne pourrait l'être dans l'imposition de l'usage du français comme langue commune, mais elle gagne en légitimité ce qu'elle perd en force d'imposition.

Comme nous l'avons constaté dans cette étude, l'application de la politique linguistique du Québec n'est pas seulement sujette au respect des droits fondamentaux et constitutionnels, car son application doit aussi prendre en compte des considérations d'équité dans l'accès aux services et à l'Administration. Les principes de la démocratie libérale ne se limitent donc pas à la considération de droits mais aussi à celle de statuts, c'est-à-dire d'égalité dans la citoyenneté. C'est ainsi que la satisfaction de besoins humains importants vient, elle aussi, limiter l'universalité d'application de la politique. Les exceptions qui font l'objet de cette étude sont les services publics donnés dans une autre langue que le français à des personnes en attente de la citoyenneté et à des citoyens venus de l'immigration récente. C'est par respect des normes d'équité que les établissements publics se voient obligés de donner des services à des personnes qui ne sont pas capables de se conformer à la politique linguistique, malgré le fait qu'il soit parfaitement légitime de s'attendre à ce qu'ils la respectent en vertu du contrat moral de la politique d'intégration. Pour l'équité, nous devons accepter sans réserve ce type de cas d'exception dans l'application de la politique.

Les cas d'exception sont des immigrants et des réfugiés en attente de la citoyenneté et une part non francisée des nouveaux citoyens. Les citoyens de longue date qui ont effectué le transfert linguistique à l'anglais ne sont pas inclus, car il est politiquement plus avisé de les considérer comme membres de la minorité anglophone bénéficiant à ce titre des services en anglais institués par la politique linguistique

elle-même. On est plus sûr de parvenir à une harmonie satisfaisante avec la communauté d'expression anglaise si l'on respecte ces choix faits de longue date. Les principes libéraux et les considérations d'équité conduisent à faire exception à la politique du français langue publique commune dans un nombre de cas qui s'avère peu élevé. Ce n'est pas parce que les nombres en jeu ne sont pas élevés que l'on peut être tolérant, mais parce que les principes directeurs dictent cette position. La référence à des nombres peu élevés sert toutefois à montrer que les aménagements d'exception ne menacent pas fortement la place du français comme langue d'usage public.

Une approche souple dans l'application de la Charte de la langue française à ces cas d'exception s'impose au regard des principes qui sont considérés. Parce que le bilinguisme institutionnel n'est pas un régime acceptable dans notre contexte particulier, la voie de la souplesse est un régime de pluralisme linguistique dans une société de langue officielle française, langue prépondérante dans les services, dans l'éducation et dans la conduite des affaires à l'intérieur du Québec. Il y a deux manières de concevoir le pluralisme linguistique. Il y a celle du cloisonnement institutionnel, qui consiste à circonscrire l'usage de la langue non officielle à des établissements désignés situés dans des lieux où la clientèle parlant cette langue est en forte concentration, et d'imposer la francisation complète ailleurs. Dans cette étude, nous avons proposé des analyses qui critiquent ce régime parce qu'il coupe les immigrants et les nouveaux citoyens des contacts nécessaires avec la société francophone. Nous sommes donc portés à penser qu'une expansion du système des établissements désignés pour servir les cas d'exception n'est pas la meilleure façon d'intégrer les immigrants et les nouveaux citoyens à la société francophone.

En éducation, pour intégrer favorablement les élèves de familles nouvellement arrivées, il a fallu mettre en place de nombreux services comme les classes d'accueil et de francisation, le soutien pédagogique et une ouverture des contenus d'enseignement à d'autres cultures. La déconfessionnalisation des structures scolaires à Montréal est une mesure qui favorisera aussi l'intégration des clientèles immigrantes au Québec francophone. Il est naturel que, pour réduire le cloisonnement linguistique dans les

services sociaux, les services de santé et les services administratifs, des adaptations soient nécessaires pour que des services adaptés aux immigrants et aux nouveaux citoyens non francisés soient rendus adéquatement. Nous avons pu avancer que des services linguistiquement adaptés peuvent être donnés par des mesures d'exception pratiquées dans des environnements où le français est réellement la langue commune. En même temps qu'elles fixent les conditions d'application des mesures d'exception, les politiques locales doivent indiquer clairement les mesures qui garantissent cette place du français. Nous avons indiqué quelques moyens à cette fin. Des mesures d'exception pratiquées de bon gré dans un environnement où il est clair que le français est la langue publique commune peuvent avoir un effet incitatif qui favorise l'adoption du français comme langue d'usage public par un bon nombre des personnes qui bénéficient de ces mesures ainsi que leurs enfants. Il découle de ces analyses que l'application des mesures d'exception n'exige pas la bilinguisation intégrale des lieux de services, car il sera toujours facile de démontrer que le bilinguisme intégral n'est aucunement requis pour répondre aux besoins des utilisateurs des services qui requièrent les mesures d'exception.

Lorsque la voie décloisonnée est celle qui est préférée pour réaliser le pluralisme linguistique, il est nécessaire de mettre en place des mesures de formation et de soutien adéquates à l'intention des personnes qui réalisent quotidiennement l'adaptation linguistique des services dans les établissements de langue commune française. Ces mesures doivent prévenir deux effets pervers qui peuvent découler de cette approche. Le premier est une bilinguisation progressive des établissements qui, dans certains cas, peut tourner à une anglicisation progressive. Le second effet pervers serait que les services deviennent le lieu d'un rapport de force continu que les fournisseurs du service essaieraient de remporter en imposant la langue française à leurs clients et bénéficiaires. Pour prévenir l'un et l'autre, il n'y a pas de recettes faciles, et quelques conseils et directives ne suffisent pas à assurer que l'adaptation se fasse adéquatement. Comment y arrive-t-on? Formation, supervision, soutien et bonne organisation constituent certainement une grande partie de la réponse. Des expérimentations bien coordonnées et bien évaluées, basées sur les expertises qui se sont développées petit à petit dans

les établissements québécois, sont nécessaires pour étayer cette partie de la réponse.

Il est raisonnable de penser que l'approche décloisonnée paraîtra équitable même aux plus fervents défenseurs des droits individuels. Par contre, elle peut être jugée trop conciliante par ceux qui souhaitent que la politique linguistique soit toujours la plus rigoureuse possible. Ceux qui la jugeront ainsi et qui voudront resserrer l'admissibilité des cas d'exception devront s'attaquer d'abord aux principes directeurs. Cette entreprise comporte sans aucun doute de gros risques; il est certainement possible de mieux définir ces principes et de mieux en opérationnaliser l'application, mais il va sans dire qu'il est risqué de les contester. Car alors ce qu'il faut contester, c'est ou bien le caractère libéral de la Charte de la langue française, ou encore les principes d'équité admis par l'ensemble des démocraties libérales ou, enfin, la nécessité de construire les rapports le plus harmonieux possible avec la communauté québécoise d'expression anglaise. La réputation du Québec en tant que terre d'accueil souffrirait inévitablement d'une contestation des deux premiers principes. Ce point n'a pas besoin d'une longue démonstration quand l'on constate que des mesures parfaitement légitimes de la politique linguistique sont encore citées dans le procès d'intolérance que des intellectuels ou politiciens trouvent profit à mener contre la société québécoise en Europe et aux États-Unis. Le Québec n'a assurément rien à gagner à rompre avec les valeurs que véhiculent ces principes directeurs.

L'équilibre toujours précaire de notre société linguistiquement divisée se trouverait en outre compromis par la contestation des principes libéraux sur lesquels cet équilibre se trouve précisément construit. C'est ici l'occasion de souligner que l'aménagement de mesures d'exception impliquant, de la part des fournisseurs de services, qu'ils renoncent parfois à communiquer en français a sa contrepartie dans les établissements où l'anglais a été jusqu'à ces dernières années l'unique langue de communication. En effet, pour donner un portrait complet des obligations que le contexte actuel du Québec impose à ses composantes linguistiques, il faut, en parallèle, considérer les changements survenus au cours des dernières années dans les établissements et organismes où la langue de travail et de la communication a toujours été l'anglais. Plusieurs de ces

changements ont comme effet de faire une place de plus en plus grande au français dans ces établissements. On peut citer par exemple l'Hôpital général de Montréal, qui donne des soins autant en français qu'en anglais. Les établissements et organismes anglophones engagent maintenant de plus en plus de personnes bilingues et, parmi elles, nombre de personnes de langue maternelle française. On ne peut manquer de constater cette évolution de la situation linguistique dans ces établissements et de juger que cette situation est de beaucoup préférable à celle qui consistait antérieurement à réserver une enclave d'établissements entièrement anglophones à la communauté d'expression anglaise. La restructuration du système de santé oblige les deux communautés linguistiques à partager davantage les ressources. Est-ce un changement que l'histoire devra évaluer comme une conséquence positive de la réforme si difficile à réussir du système de santé québécois? Ce changement pourrait être favorable au développement de meilleures relations entre les deux communautés linguistiques du Québec et contribuer ainsi à «la normalisation» de la situation linguistique qui, d'après Levine (1997), semble vouloir s'installer à Montréal depuis le début des années 1990, conséquence d'un climat linguistique marqué de «la flexibilité et de l'acceptation des règles du jeu fondamentales dans le Québec d'après la loi 101.» (p. 223)



## Références

- Abou, S. (1992). *Cultures et droits de l'homme*. Paris: Hachette.
- Bariteau, C. (1996). «Pour une conception civique du Québec». *L'Action Nationale*, vol. 86, n° 7, 105-168.
- Beiser, M. et D. Crombie (1997). «Le multiculturalisme et les soins de santé. Profil», *Bulletin de la Société Royale du Canada*, vol. 5, n° 1, p. 5-6.
- Béland, P. (1998). Totalisations spéciales du sondage *Langue d'usage public* réalisé par le Conseil de la langue française, 5 mai 1998. Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française.
- Bourgeault, G. et Bernatchez, S. (1997). *La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse à l'école publique et l'«obligation d'accommodement»*. Note de recherche, GREAPE, Centre d'études ethniques de l'Université de Montréal.
- Bibeau, G. et al. (1987). *À la fois ici et ailleurs. Les communautés culturelles du Québec dans leurs rapports aux services sociaux et de santé*. Montréal: GIRAME.
- Bibeau, G., A.M. Chan-Yip, M. Lock, C. Rousseau et C. Sterlin (1993). *La santé mentale et ses visages*. Montréal: Gaétan Morin.
- Breton, R. (1964). «Institutional Completeness of Ethnic Communities and the Personal Relations of Immigrants». *American Journal of Sociology*, 70, 92-103.
- Breton, R. (1988). From Ethnic to Civic Nationalism: English Canada and Québec. *Ethnic and Racial Studies*, 11, 84-101.
- Camilleri, C. (1990). «Identité et gestion de la disparité culturelle: essai d'une typologie», dans Camilleri C. et al. *Stratégies identitaires*. Paris: P.U.F.
- Carens, J. (1995). «Immigration, Political Community and the Transformation of Identity: Québec's Immigration Policies in Critical Perspective», dans Carens, J. (dir.), *Is Québec Nationalism Just?*, 20-81. Montréal: McGill/Queen's.
- Carens, J. (1996). «Immigration et démocratie libérale», dans Gagnon F., M. McAndrew et M. Pagé (dir.), *Citoyenneté, pluralisme et éducation*, (95-120). Montréal: Harmattan.
- Commissaire aux langues officielles (1995). *Rapport annuel 1995*. Gouvernement du Canada, Ministère des Approvisionnements et Services.
- Commissaire aux Langues Officielles (1996). *Rapport annuel 1996*. Gouvernement du Canada, Ministère des Approvisionnements et Services.
- Commission consultative de l'enseignement privé (1993). *L'école privée et les communautés culturelles et religieuses*. Gouvernement du Québec.
- Commission des droits de la personne (1995). *Le pluralisme religieux au Québec: un défi d'éthique sociale*. Montréal: Gouvernement du Québec.
- Conseil du statut de la femme (1995). *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*. Montréal: Gouvernement du Québec.
- Conseil des relations interculturelles (1997). *Un Québec pour tous ses citoyens*. Avis présenté au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.
- D'Astous, A. (1996). Participation de Monsieur Roger D'Astous, Vice-président aux opérations régionales, Société de l'assurance automobile du Québec au Colloque Jeux de société: misez sur la diversité de la clientèle. Montréal, 14 novembre 1996.
- Fishman, J. (1989). *Language and Ethnicity in Minority Sociolinguistic Perspective*. Clevedon, Philadelphia: Multilingual Matters Ltd.
- Fuchs, L.H. (1990). *The American Kaleidoscope. Race, Ethnicity and the Civic Culture*. Hanover, USA: Wesleyan University Press.
- Gauthier, F., J. Leclerc et J. Maurais (1993). *Langues Constitutions. Recueil des clauses linguistiques des constitutions du monde*. Gouvernement du Québec, Office de la langue française et Conseil international de la langue française.

- Godin, P. (1997). *René Lévesque. Héros malgré lui*. Montréal: Boréal.
- Gouvernement du Québec (1980). *Autant de façons d'être Québécois*.
- Gouvernement du Québec (1991). *Au Québec pour bâtir ensemble*.
- Gouvernement du Québec (1995). *Le français langue commune*. Rapport du comité interministériel sur la situation de la langue française.
- Jodoin, M., M. McAndrew et M. Pagé (1998). *Le vécu scolaire et social des élèves scolarisés dans les écoles secondaires de langue française de l'île de Montréal*. Rapport de recherche. Montréal: Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.
- Kymlicka, W. (1995). *Multicultural Citizenship*. Oxford: Oxford University Press.
- Kymlicka, W. (1996). «Démocratie libérale et droits des cultures minoritaires», dans Gagnon, F., M. McAndrew et M. Pagé (dir.), *Citoyenneté, pluralisme et éducation*, 25-52. Montréal: Harmattan.
- Lebel, B. (1986). «Les relations entre les membres des communautés culturelles et les services sociaux». *Études ethniques au Canada*, vol. 18, n° 2, 79-89.
- Laforest, G. (1992). *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*. Sillery: Septentrion.
- Levine, M.V. (1997). *La reconquête de Montréal*. Montréal: VLB Éditeur.
- Maurais, J. (1996). *La question linguistique aux États-Unis, au Canada et au Québec*. Document photocopié, Conseil de la langue française.
- McAndrew, M. (1993). *L'intégration des élèves des minorités ethniques quinze ans après l'adoption de la loi 101: quelques enjeux confrontant les écoles publiques de langue française de la région montréalaise*. Étude réalisée pour la Direction des études et recherches, Ministère des Communautés Culturelles et de l'Immigration.
- Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (1997a). *Le Québec en mouvement*. Direction des communications, MRCI, Gouvernement du Québec.
- Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (1997b). *Prévoir et planifier*. Direction des communications, MRCI, Gouvernement du Québec.
- Pagé, M. (1996). «Citoyenneté et pluralisme des valeurs», dans Gagnon, F., M. McAndrew et M. Pagé (dir.), *Citoyenneté, pluralisme et éducation*, 165-188. Montréal: Harmattan.
- Parekh, B. (1996). «Sociétés multiculturelles et crise de l'État-nation», dans Gagnon, F., M. McAndrew et M. Pagé (dir.), *Citoyenneté, pluralisme et éducation*, 137-150. Montréal: Harmattan.
- Plourde, M. (1993). *La politique linguistique du Québec: 1977-1987*. Québec: Institut québécois de recherche sur la culture.
- Proulx, J.-P. (1994). «La religion à l'école québécoise: l'évolution de l'opinion publique (1964-96)», dans Milot, M. et F. Ouellet (dir.), *Religion, éducation et démocratie*, 79-104. Montréal: Harmattan.
- Rocher, F. et G. Rocher (1991). «La culture québécoise en devenir: les défis du pluralisme», dans Ouellet, F. et M. Pagé (dir.), *Pluriethnicité, éducation et société*, 43-76. Québec: Institut québécois de recherche sur la culture.
- Schnapper, D. (1992). *La France de l'intégration*. Paris: Gallimard.
- Spinner, J. (1995). *The Boundaries of Citizenship*. Baltimore: John Hopkins University Press.
- Taylor, C. (1992). *Multiculturalism and The Politics of Recognition*. Princeton University Press.
- Thériault, J.-Y. (1995). *L'identité à l'épreuve de la modernité*. Moncton: Les Éditions d'Acadie.
- Thériault, J.-Y. (1997). «Les deux écoles de la démocratie», dans Milot, M. et F. Ouellet (dir.), *Religion, éducation et démocratie*, 19-34. Montréal: Harmattan.